

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Chronique semestrielle de jurisprudence

Colette-Basecqz, Nathalie; Blaise, Noémie

Published in:

Revue de droit pénal et de criminologie

Publication date:

2008

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Colette-Basecqz, N & Blaise, N 2008, 'Chronique semestrielle de jurisprudence: droit pénal spécial', *Revue de droit pénal et de criminologie*, pp. 444-463.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Chronique

Chronique semestrielle de jurisprudence

1^{re} PARTIE : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DROIT PÉNAL

A LOIS ET ARRÊTÉS

DISCRIMINATION – HARCÈLEMENT – HARCÈLEMENT PAR UN MOYEN DE TÉLÉCOMMUNICATION

L'article 145, § 3, 2^o, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit, pour celui qui utilise un moyen de télécommunication afin d'importuner son correspondant, des peines plus lourdes que celles prévues par l'article 442*bis* du Code pénal (C.A., 18 avril 2007, *T. Strafr.*, 2007, 311 et note G. Schoorens).

Cet arrêt rejoint celui du 14 juin 2006 recensé dans la précédente chronique. La seule différence est que le présent arrêt a trait à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, alors que l'arrêt précédent concernait la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques. Les peines prévues par les deux lois étant identiques, la constatation de l'existence d'une nouvelle violation s'imposait. Il convient de souligner que la loi du 25 avril 2007 portant diverses dispositions a entre-temps aligné les peines prévues dans le cas d'harcèlement par un moyen de télécommunication aux peines prévues par le Code pénal en matière d'harcèlement. Le législateur a donc mis fin à la discrimination que la Cour d'arbitrage avait décrétée.

PRINCIPE DE LA LÉGALITÉ – ROULAGE – CATÉGORIES D'INFRACTIONS

Il est satisfait au principe de la légalité de la peine lorsqu'il est possible pour ceux auxquels la disposition pénale s'applique de connaître, sur la base de celle-ci, la peine à laquelle ils s'exposent, même si le législateur s'est limité à définir les peines par catégorie d'infractions et a délégué au Roi la compétence de déterminer, comme en l'espèce, les qualifications répondant à ces différentes catégories (Cass., 8 mars 2006, *Pas.*, 2006, n^o 135).

Cet arrêt doit être mis en rapport avec celui du 2 février 2005 de la Cour d'arbitrage. Les juges constitutionnels avaient eux aussi conclu qu'il n'y avait pas violation du principe de la légalité du fait que l'article 29 des lois coordonnées en matière de roulage confère au Roi le pouvoir de classer les infractions graves en trois catégories, tout en enjoignant au législateur de se mettre en ordre. Cet arrêt avait été critiqué par Ann Jacobs dans sa contribution « Le principe de la légalité en matière

pénale au regard de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage» au *Liber Amicorum Lieven Dupont* (II, 821-845).

*APPLICATION DE LA LOI PÉNALE DANS LE TEMPS – CHAMP
D'APPLICATION – PEINES – MESURES DE SÛRETÉ*

L'article 2 du Code pénal qui, dans son ensemble, règle l'application de la loi pénale dans le temps, concerne uniquement les peines proprement dites et non pas les mesures de sûreté (Cass., 1^{er} février 2005, *R.W.*, 2007-2008, 191).

La Cour casse dès lors la décision des juges d'appel disant que les examens qui doivent être obligatoirement imposés en vertu de l'article 38, § 4, alinéa 4 ne peuvent être appliqués aux faits commis avant l'entrée en vigueur de cette disposition au motif erroné qu'il s'agissait d'une peine qui n'était pas portée par la loi au moment où l'infraction a été commise.

*APPLICATION DE LA LOI PÉNALE DANS LE TEMPS – ABROGATION
DE LA LOI PÉNALE – REMISE EN VIGUEUR*

Lorsqu'une disposition pénale est abrogée et ultérieurement remise en vigueur, le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale interdit de condamner du chef d'un fait commis après son abrogation et avant sa réintroduction (Corr. Gand, 27 octobre 2006, *N.C.*, 2007, 375).

Les faits de cette procédure avaient été qualifiés par le ministre public comme étant un bris de clôture. Le tribunal correctionnel les avait disqualifiés en dégradation volontaire de clôtures. Cette qualification visée à l'article 563.2^o du Code pénal avait été abrogée par la loi du 17 juin 2004 et ensuite réintroduite par la loi du 20 juillet 2005. Les faits ayant été commis le 4 mai 2005, l'inculpé devait nécessairement être renvoyé des poursuites.

Le jugement va dans le même sens que l'arrêt de la Cour de cassation du 8 novembre 2005 (*Pas.*, 2005, n^o 572 et conclusions de l'avocat général Duinslaeger).

B L'INFRACTION

INFRACTION DE PRESSE – NOTION

Lorsque la cour d'appel constate qu'au cours d'une conférence de presse le prévenu avait remis aux personnes et aux journalistes présents le texte dactylographié des propos qu'il avait tenus concernant la partie civile, ces déclarations constituant l'expression d'une opinion, et que la publication d'articles de presse s'en était suivie, le fait de calomnie reproché audit prévenu sur la base de ces propos paraît constituer un délit de presse de sorte qu'en vertu des articles 150 de la Constitution ainsi que 226 et 227 C.i. cr. seule la Cour d'assises est compétente pour statuer sur ce fait (Cass., 18 janvier 2006, *N.C.*, 2007, 367).

En l'occurrence, la cour d'appel s'était déclarée incompétente, l'un des faits paraissant constituer un délit de presse et l'autre fait de la prévention paraissant être connexe. Il convient de comparer ce cas avec l'hypothèse d'injures par paroles, proférées à l'adresse d'une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou ayant un caractère public en raison de sa qualité ou de ses fonctions, même si lesdites injures ont été proférées en présence de journalistes dans l'intention de les voir publiées dans la presse. Dans cette hypothèse, le tribunal correctionnel est compétent *ratione materiae* pour en connaître (Cass., 11 décembre 1979, *Pas.*, 1980, I, 452).

C L'AUTEUR

PERSONNES MORALES – RESPONSABILITÉ PÉNALE – PERSONNES PHYSIQUES – CUMUL

L'article 5, alinéa 2, du Code pénal, qui régit les cas où la responsabilité d'une personne physique et celle d'une personne morale sont engagées en raison d'une même infraction, crée une cause d'excuse absolutoire au profit de la personne ayant commis la faute la moins grave.

Le bénéfice de cette excuse est reconnu à l'auteur de l'infraction commise par imprudence ou négligence, et non à celui qui a agi sciemment et volontairement (Cass., 8 novembre 2006, *T. Strafr.*, 2007, 261).

En l'espèce, la personne morale et la personne physique étaient poursuivies d'une série de préventions en matière d'environnement et les juges avaient relevé qu'elles avaient tergiversé depuis des années avec leur obligation d'assainissement du site et multiplié les promesses de régularisation, mais aussi les procédés dilatoires. Il ressortait de ces énonciations que les faits avaient été commis volontairement et non par imprudence.

PARTICIPATION – PROVOCATION – NOTION

Lorsque l'auteur matériel de l'infraction a agi sous la direction d'une autre personne et que cette dernière a incité et encouragé l'auteur matériel à poser les actes constitutifs de l'infraction durant la période infractionnelle, il s'agit d'une provocation constitutive de la coopération morale visée par l'article 66, alinéa 4 (Cass., 19 octobre 2005, *N.C.*, 2007, 367).

Les faits de la cause avaient trait à des poursuites intentées du chef d'entrave méchante à la circulation. La personne poursuivie en qualité de coauteur était l'épouse de l'auteur matériel et les faits matériels concernaient le rétrécissement d'un chemin, grevé d'une servitude d'utilité publique, commis avec une intention méchante de réduire au maximum la voie d'accès à la propriété des parties civiles.

*EXEMPTION DE CULPABILITÉ – COMMANDEMENT DE L'AUTORITÉ –
FONCTIONNAIRE – CONTRAINTE MORALE*

Dans un dossier très médiatisé, le tribunal correctionnel de Hasselt (13 février 2007, *N.C.*, 2007, 438) a rejeté les moyens de défense de certains prévenus invoquant notamment l'ordre de l'autorité et la contrainte morale en se basant sur l'interprétation traditionnelle donnée par la jurisprudence et la doctrine en cette matière.

D'une part, les articles 152 et 260 du Code pénal exigent que le fonctionnaire a exécuté un ordre qui relevait des matières entrant dans les compétences de son supérieur; que cet ordre a été exécuté de manière correcte; qu'il existait une relation de subordination entre le supérieur qui a donné l'ordre et le fonctionnaire qui l'a exécuté dans ledit domaine; que l'ordre n'était pas manifestement contraire à la loi et enfin que le fonctionnaire n'a pas agi sous l'effet d'une contrainte ou d'une erreur.

D'autre part, la contrainte morale ne peut être admise qu'à condition qu'elle a détruit la volonté de l'auteur que celui-ci, confronté à un mal grave et imminent, ne pouvait agir autrement en vue de sauvegarder l'intérêt supérieur qu'il devait prendre prioritairement en considération.

*EXEMPTION DE CULPABILITÉ – ÉTAT DE NÉCESSITÉ PUTATIF –
ERREUR*

Saisi de poursuites du chef de faux en écritures commis par un médecin dans un certificat attestant une absence d'un enfant rédigé sur la base de déclarations inexactes de la mère de celui-ci prétendant que son mari avait abusé de sa fille, le tribunal correctionnel de Malines renvoie le prévenu des poursuites au motif que la personne qui a de manière erronée cru se trouver dans un état de nécessité et pouvoir de ce fait contrevenir à la loi pénale, ne peut certes pas se fonder sur cette cause de justification, mais peut invoquer avoir versé dans l'erreur, à condition que celle-ci soit invincible (*Corr. Malines*, 17 mars 2006, *N.C.*, 2007, 436. Voir l'étude fouillée de An Dierickx, «Over de (putatieve) noodtoestand», dans le même numéro).

Cette décision rejoint la doctrine qui enseigne que l'agent qui se trompe dans son évaluation de l'adéquation de l'acte de sauvegarde commet certes une infraction. Il bénéficiera cependant d'une cause d'exemption de sa culpabilité, si son erreur est invincible (voir C. Hennau et J. Verhaegen, éd. 1995, n° 221).

De manière quelque peu analogue, le tribunal correctionnel de Furnes a acquitté une mère poursuivie du chef de non-représentation d'enfant, qui avait contrevenu temporairement aux décisions judiciaires relatives à la garde de ses enfants, parce qu'elle se faisait des soucis à leur sujet à cause de la situation dans le ménage de leur père, alors que l'évolution ultérieure montre que la préoccupation de la prévenue était ni dénuée de fondement ni de mauvaise foi (*Corr. Furnes*, 23 janvier 2007, *R.W.*, 2007-2008, 411 et obs. P. Arnou).

D LA SANCTION

PEINE DE TRAVAIL – PEINE D’AMENDE – GRAVITÉ RESPECTIVE

L’arrêt du 11 janvier 2007 de la Cour d’arbitrage commenté dans la précédente chronique a été publié dans *cette Revue* (2007, 746) et dans le *Rechtskundig Weekblad* (2007-08, 359 et obs. K. Beirnaert).

À la suite de cet arrêt, la Cour de cassation a posé à la Cour d’arbitrage une nouvelle question préjudicielle sur la question de savoir si l’article 211*bis* C.I. cr. viole les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu’il exclut qu’un prévenu à qui le premier juge a infligé une peine d’amende puisse être condamné à une peine de travail de même nature par la juridiction d’appel sans que celle-ci statue à l’unanimité de ses membres dès lors que cette peine est plus lourde que la première (Cass., 28 février 2007, *cette Revue*, 2007, 765). La Cour constitutionnelle a répondu de manière affirmative à cette question dans son arrêt 147/2007 du 28 novembre 2007 (*R.W.*, 2007-2008, 839).

PEINE DE TRAVAIL – NON-EXÉCUTION – COMMISSION DE PROBATION – RAPPORT – ABSENCE DE RECOURS

L’article 37*quinquies*, § 4, du Code pénal ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu’il ne prévoit pas de recours contre le rapport établi par la commission de probation en vue de l’application de la peine de substitution (C.A., 11 janvier 2007, *cette Revue*, 2007, 745).

La Cour d’arbitrage devait se prononcer sur une question préjudicielle relative à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution du fait que le condamné à une peine de travail ne dispose pas d’un recours à l’encontre du rapport de la commission de probation concluant à l’application de la peine de substitution, alors que le condamné probationnaire dispose, lui, d’un recours à l’encontre des décisions prises par la même commission dans le cadre de l’exécution de sa condamnation.

La Cour dit qu’il existe une différence essentielle entre le rôle que joue la commission de probation lorsqu’elle convoque le condamné, en application de l’article 37*quinquies*, § 4, du Code pénal, et lorsqu’elle convoque l’intéressé, en application de l’article 12, § 1^{er}, de la loi du 29 juin 1964. Dans le premier cas, elle établit un rapport en vue de l’application de la peine de substitution, lequel est un acte préalable à la décision que peut prendre le ministère public d’exécuter la peine d’emprisonnement ou l’amende prévue dans la décision judiciaire. Dans le second cas, la commission, en ce qu’elle «peut suspendre, en tout ou en partie, les conditions fixées par la décision judiciaire, les préciser ou les adapter aux circonstances», sans toutefois «rendre ces conditions plus sévères», prend une décision qui est directement applicable, sous réserve du recours prévu à l’article 12, § 2, de la loi du 29 juin 1964. Il est raisonnablement justifié de ne pas prévoir un recours contre un rapport de la commission de probation, qui est un acte préparatoire qui ne lie pas le

ministère public dans la décision qu'il prendra ensuite, et d'offrir un tel recours à l'intéressé contre une décision qui est exécutoire.

PEINE DE TRAVAIL – REFUS – MOTIVATION

Le juge du fond détermine souverainement, dans les limites de la loi et en indiquant, d'une manière qui peut être succincte, mais doit être précise, les raisons de son choix, les peines qu'il estime être en rapport notamment avec la gravité des infractions déclarées établies et avec la culpabilité individuelle de chaque prévenu, sans être tenu d'indiquer les motifs pour lesquels il condamne ou non les coprévenus à une peine identique (Cass., 8 juin 2005, *N.C.*, 2007, 360).

Cet arrêt rejoint celui du 13 août 1986 (*Pas.*, 1986, I, 1367) tout en y ajoutant qu'il n'existe pas de principe général du droit relatif à l'individualisation de la peine. L'arrêt attaqué avait considéré que les peines de travail prononcées par le premier juge à l'encontre de l'ensemble des prévenus n'étaient pas adéquates au vu des circonstances de la cause et ne répondaient pas aux nécessités d'une juste répression.

*AMENDES – DOUANES ET ACCISES – CIRCONSTANCES
ATTÉNUANTES*

La Cour de cassation s'est conformée à l'arrêt de la Cour d'arbitrage recensé dans la précédente chronique, qui autorise dorénavant le juge pénal à tenir compte de circonstances atténuantes dans le domaine des douanes et accises et à diminuer le montant des amendes (Cass., 14 février 2007, *T. Strafr.*, 2007, 317).

*CONFISCATION SPÉCIALE – AVANTAGES PATRIMONIAUX – PARTIE
CIVILE – ÉTENDUE*

Le juge qui admet une partie civile au débat relatif à l'identification et à l'évaluation des choses susceptibles, après confiscation, de lui être restituées ou attribuées, ne viole pas l'article 43*bis* du Code pénal (Cass., 9 mai 2007, *J.L.M.B.*, 2007, 1269).

Le demandeur avait demandé à la juridiction de fond d'écarter la partie civile des débats. La décision avait rejeté sa demande. Dans l'instance en cassation, il soutenait que les juges d'appel avaient méconnu les droits de la défense en admettant les parties civiles à la cause. La Cour de cassation rejette son moyen en disant que le respect des droits de la défense du prévenu ne peut pas avoir pour conséquence d'écarter les parties civiles des débats tenus à cet égard puisque la confiscation, au demeurant facultative, portait sur des avantages, biens ou valeurs susceptibles de leur revenir et que leur évaluation déterminait la mesure dans laquelle les demandes de restitution et d'attribution pouvaient être accueillies.

Le même arrêt décide que les juges du fond violent l'article 42, 3^o, du Code pénal, selon lequel la confiscation spéciale s'applique aux avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction aux biens et valeurs qui leur ont été substitués et aux

revenus de ces avantages investis, en ordonnant la confiscation d'un montant excédant celui faisant l'objet de la prévention à laquelle ils ont attaché cette peine. L'enrichissement du condamné ne constitue pas la mesure nécessaire de la confiscation applicable aux choses visées par l'article 42, 3^o, du Code pénal. Celle-ci peut atteindre, au titre d'avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, tout bien ou valeur que l'auteur de l'infraction a obtenus en la commettant indépendamment du bénéfice qu'il en a retiré ou de la destination ultérieurement donnée à ces choses.

*CONFISCATION SPÉCIALE – AVANTAGES PATRIMONIAUX –
NATURE – PLURALITÉ D'AUTEURS – INFRACTION D'ORIGINE –
AVANTAGE FISCAL*

La confiscation des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction ou de la somme d'argent qui leur est équivalente prononcée sur la base des articles 42, alinéa 3 et 43bis ou celle des choses visées par l'infraction de blanchiment constituent des peines ayant un caractère réel. Il s'ensuit qu'elles doivent être prononcées dans le chef de chacun des auteurs, mais elles ne peuvent viser que les choses prévues par la loi. Lorsque la même personne se rend coupable de l'infraction qui a produit les avantages patrimoniaux et des faits ultérieurs de blanchiment, les avantages patrimoniaux ne peuvent pas être confisqués plusieurs fois. Le juge du fond détermine en fait dans quelle mesure l'avantage fiscal tiré des infractions est compris dans les faits de blanchiment des avantages patrimoniaux tirés de ces infractions (Cass., 4 septembre 2007, *N.C.*, 2007, 428 et obs. E. Francis).

Le lecteur de cette chronique sait que la Cour de cassation s'était prononcée en sens divers au sujet de l'impact de la pluralité d'auteurs sur la confiscation (voir notamment la chronique de décembre 2006, *cette Revue*, 2006, 1079). Le législateur est intervenu depuis lors dans ce débat. La loi du 10 mai 2007 modifiant l'article 505 du Code pénal dispose que les choses visées à l'alinéa 1^{er}, 2^o, 3^o et 4^o de cette disposition seront confisquées dans le chef de chacun des auteurs, coauteurs ou complices de ces infractions.

*CONFISCATION SPÉCIALE – AVANTAGES PATRIMONIAUX –
TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ – NON-EXÉCUTION*

Lorsque la décision ordonnant la confiscation acquiert force de chose jugée, la propriété des choses visées par la décision est transférée à l'État. Toutefois, la propriété ne peut pas être immédiatement transférée par la confiscation de sommes d'argent lorsqu'elles n'ont pas été antérieurement saisies en argent liquide. Lorsqu'une confiscation de sommes d'argent ordonnée par une décision ayant acquis force n'a pas pu être exécutée par l'État, le juge peut ou doit, selon le cas, prononcer à nouveau la confiscation des mêmes sommes. Les deux confiscations successives ne peuvent dans ce cas être exécutées qu'une seule fois à concurrence du montant des mêmes sommes (Cass., 16 octobre 2007, *N.C.*, 2007, 435 et obs. E. Francis).

*CONFISCATION SPÉCIALE – AVANTAGES PATRIMONIAUX –
SUSPENSION DU PRONONCÉ*

Le tribunal correctionnel de Hasselt a dans le jugement déjà cité ci-haut décidé que la confiscation des avantages patrimoniaux peut, moyennant des réquisitions écrites du parquet, être prononcée, même si le prévenu bénéficie de la suspension du prononcé de la condamnation (Corr. Hasselt, 13 février 2007, *N.C.*, 2007, 438).

*CONCOURS IDÉAL – PEINE UNIQUE – CONDITION – ROULAGE –
EXAMENS EN VUE DE RÉINTÉGRATION DANS LE DROIT DE
CONDUIRE*

L'article 38, § 2, alinéas 5 et 6 de la loi relative à la police de la circulation routière, qui dispose que si le juge condamne simultanément du chef d'une infraction à l'article 420bis du Code pénal et d'une infraction aux articles 36 ou 37bis, § 2, des lois relatives à la police de la circulation routière, la déchéance au droit de conduire sera prononcée pour une période de six mois au moins et que la réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des quatre examens visés à l'article 38, § 3, alinéa 1^{er} desdites lois, signifie que l'interdiction de conduire ainsi visée ne peut être prononcée que si le juge ne prononce qu'une seule peine du chef de ces infractions (Cass., 7 mars 2006, *Pas.*, 2006, n° 131).

Le ministère public s'était pourvu en cassation contre une décision qui n'avait pas appliqué l'article 38, § 2, alinéas 5 et 6 précité. Son moyen n'est pas accueilli parce que les juges avaient condamné la défenderesse à des peines distinctes. Pour l'application de l'article 38, § 2, alinéas 5 et 6, il est requis que la condamnation du chef d'une infraction à l'article 420bis du Code pénal et celle du chef des infractions aux articles 36 ou 37bis, § 2 du Code du roulage surviennent simultanément.

*SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCÉ – INFRACTIONS DE DROIT
COMMUN – STUPÉFIANTS*

Dans une précédente chronique, les arrêts de la Cour d'arbitrage du 21 décembre 2005 et de la Cour de cassation du 4 avril 2006 (*cette Revue*, 2007, 408) au sujet de la possibilité d'octroyer le sursis ou la suspension du prononcé sans avoir égard aux condamnations antérieures en vertu de l'article 9 de la loi relative aux stupéfiants dans le cas de poursuites exercées uniquement du chef d'infractions de droit commun, alors que le prévenu aurait pu être également poursuivi du chef d'une infraction en matière de drogues, ont été abordés. Il convient de rappeler que les deux cours suprêmes sont d'avis que dans cette hypothèse, les juges ne peuvent pas appliquer la disposition dérogatoire de l'article 9 de la loi du 24 février 1921, n'étant pas saisis pas des faits en matière de stupéfiants.

Le tribunal correctionnel de Gand a estimé qu'il pouvait néanmoins octroyer le sursis ou la suspension du prononcé si le prévenu comparait volontairement du chef des infractions à la loi relative aux stupéfiants (Gand, 19 mars 2007, *T. Strafr.*,

2007, 329 et obs. J. Neven). Cette décision semble difficilement conciliable avec les arrêts des cours suprêmes qui se réfèrent explicitement au principe inscrit à l'article 1^{er} de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale et à l'article 28^{quater} du C.I. cr., en vertu desquels le ministère public exerce l'action publique de la manière prévue par la loi. La décision commentée implique que le prévenu pourrait également l'exercer. Le sujet passif de l'action publique se convertirait en sujet actif.

SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCÉ – ROULAGE – EXAMENS EN VUE DE RÉINTÉGRATION DANS LE DROIT DE CONDUIRE

L'obligation de satisfaire aux examens médical et psychologique pour être réintégré dans le droit de conduire ne constitue pas une peine accessoire, mais une mesure de sûreté à laquelle le sursis n'est pas applicable (Cass., 1^{er} mars 2006, *Pas.*, 2006, n° 114).

En première instance, le tribunal de police avait notamment octroyé un sursis simple d'une durée de deux ans en ce qui concerne l'obligation de présenter et de réussir les examens médical et psychologique. La décision attaquée réforme, à l'unanimité, le jugement *a quo* sur ce point, en considérant que l'obligation de satisfaire aux examens médical et psychologique pour être réintégré dans le droit de conduire est une mesure de sûreté, à laquelle la loi concernant la suspension, le sursis et la probation est inapplicable. En rejetant le pourvoi, la Cour confirme implicitement cette solution.

SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCÉ – ACTION EN RÉVOCATION – DURÉE

L'article 3 de la loi du 16 juillet 2002 modifiant diverses dispositions en vue notamment d'allonger les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables ayant supprimé la cause de suspension de la prescription résultant de l'introduction de l'action publique devant la juridiction de jugement à partir du 1^{er} septembre 2003, sauf pour les poursuites des infractions commises avant cette date, cette cause de suspension de la prescription n'est pas applicable à l'action en révocation du sursis probatoire dont le tribunal de la résidence de l'intéressé a été saisi à cette date ou à une date ultérieure (Cass., 9 mai 2007, *cette Revue*, 2007, 891 et obs.).

LIBÉRATION CONDITIONNELLE – REJET – RISQUE DE PERPÉTRATION DE NOUVELLES INFRACTIONS – CONDITION

Pour être régulièrement motivé, le jugement qui rejette la proposition de libération conditionnelle d'un condamné à des peines privatives de liberté de plus de trois ans en raison de l'existence de contre-indications dans le chef de celui-ci portant sur le risque de perpétration de nouvelles infractions doit constater expressément qu'il s'agit d'un risque que se commettent des infractions graves (Cass., 13 juin 2007, *cette Revue*, 2007, 970).

Le ministère public avait conclu au rejet du pourvoi. Il avait considéré qu'en énonçant, par ailleurs, que le tribunal «ne dispose d'aucun élément sur les conditions d'accueil chez les parents, ni sur le sérieux des projets de mariage ni même sur la façon dont les congés pénitentiaires se déroulent et quelle en est la perception par tous les acteurs impliqués dans la réinsertion sociale» du demandeur, et que le tribunal «ne peut avaliser un projet qui se limite à une promesse occupationnelle compte tenu de la personnalité du (demandeur) et de la problématique relative aux stupéfiants...», le jugement attaqué constatait aussi l'existence d'une contre-indication portant sur l'absence de perspectives de réinsertion sociale du demandeur, prévue par l'article 47, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 17 mai 2006.

Alain DE NAUW,
Professeur extraordinaire à l'Université de Bruxelles
(Vrije Universiteit Brussel)

2^e PARTIE : LES INFRACTIONS DU CODE PÉNAL (dans l'ordre du Code)

C. PÉN. ART. 193 et s. – FAUX ET USAGE DE FAUX

1. Motifs humanitaires – Absence de poursuites pour les infractions définies à l'article 77, al. 1^{er} de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers – Sans incidence pour le faux en écritures défini aux articles 193 et 196 du Code pénal – 2. Éléments constitutifs – a. Éléments matériels – Écrit faisant preuve dans une certaine mesure de ce qu'il contient et constate de sorte qu'il s'impose à la confiance publique – Notion – Application – Fausses attestations ou déclarations écrites adressées à la commission de régularisation – Faux non déterminants pour la conviction de la commission (sans incidence) – Pièces justificatives au sens de l'article 9 de la loi relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume – Valeur probante avant l'acceptation par la commission de régularisation – b. Élément moral – Dol spécial – Intention frauduleuse ou intention de nuire – Mobile – Raisons humanitaires (sans incidence)

Le faux en écritures, défini aux articles 193 et 196 du Code pénal, requiert un écrit qui fasse preuve dans une certaine mesure de ce qu'il contient et constate, de sorte qu'il s'impose à la confiance publique. Cela signifie que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou à qui il est transmis peuvent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou sont en droit de lui accorder foi.

Le faux en écritures punissable requiert, selon l'article 193 du Code pénal, un dol spécial, c'est-à-dire une intention frauduleuse ou une intention de nuire. Les mobiles honorables éventuels d'un auteur, ou comme en l'espèce le fait qu'il agit pour des raisons humanitaires, n'écartent pas l'infraction (Cass. (2^e ch.), 18 avril 2006, *Pas.*, 2006, I, p. 854; déjà recensé en chronique, *cette Revue*, 2007, pp. 1024-1025).

Faux en écritures et usage de faux – Infractions distinctes – Usage d’un faux rédigé par un tiers – Défaut d’intention frauduleuse ou de dessein de nuire dans le chef du rédacteur – Connaissance de la fausseté des écrits – Usage punissable (oui)

L’arrêt de la Cour de cassation du 25 avril 2006, déjà recensé en chronique (*cette Revue*, 2007, p. 414), est publié dans la *Pasicrisie* (Cass. (2^e ch.), 25 avril 2006, *Pas.*, 2006, I, p. 944).

Pour rappel, la Cour avait décidé que l’infraction de faux en écritures et celle d’usage de faux constituent deux infractions distinctes. La circonstance qu’au moment de la rédaction d’un écrit son rédacteur n’est pas conscient que cet écrit contient une ou plusieurs mentions inexacts n’a pas pour conséquence que l’écrit en question ne comporte pas d’altération de la vérité. L’usage d’un faux peut être puni dès lors que celui qui en fait usage a connaissance de sa fausseté, même si celui qui a rédigé le faux l’a fait sans intention frauduleuse ou dessein de nuire.

Faux en écritures – Incrimination du Code pénal – Champ d’application – Document douanier exigé dans une loi particulière

Les incriminations de faux et usage de faux en écritures de droit commun peuvent, sauf disposition contraire, s’appliquer à un document qui est exigé par une réglementation douanière (Cass., 13 juin 2006, *F.J.F.*, 2007, p. 880).

Éléments constitutifs – 1. Élément matériel – Écrit protégé par la loi – Notion – Fausses factures (oui) – Possibilité de préjudice – 2. Élément moral – Dol spécial – Intention frauduleuse ou dessein de nuire

Pour qu’il soit question d’un écrit protégé, il suffit que l’écrit puisse faire preuve dans une certaine mesure, c’est-à-dire s’impose à la confiance publique, de sorte que l’autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou à qui il est présenté puissent être convaincus de la réalité de l’acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou soient en droit de lui accorder foi. De fausses factures ou des factures fictives peuvent être considérées comme des écrits protégés par la loi, dans la mesure où, en raison de l’usage pour lequel elles sont établies, elles peuvent causer préjudice aux tiers. À cet égard, la simple possibilité de préjudice aux tiers est suffisante. Il n’est pas exigé que l’auteur du faux ait obtenu un avantage illicite. Il ne peut être question de faux en écritures lorsque l’écrit, par exemple une facture, n’a valeur probante qu’après son acceptation par le destinataire. Il peut être question de faux en écritures lorsque le destinataire se trouve dans l’impossibilité de contrôler les indications figurant dans l’écrit ou si ce contrôle est rendu impossible par le fait de celui qui a rédigé cet écrit.

L’élément moral de l’infraction de faux en écritures consiste soit dans l’intention frauduleuse, soit dans le dessein de nuire. L’intention frauduleuse requise pour l’existence du faux en écritures est l’intention de se procurer à soi-même ou de

procurer à autrui un avantage illicite. C'est dans le chef de l'auteur de l'infraction que ce dol spécial doit exister (Corr. Hasselt, 13 février 2007, *N.C.*, 2007, p. 438).

Faux en informatique (art. 210bis C. pén.) – Nouvelle forme de criminalité – Skimming – Définition

Le tribunal correctionnel de Dendermonde a eu à se prononcer sur un nouveau genre de criminalité informatique, le «skimming». Il s'agit des manœuvres visant à la copie illégale des données enregistrées sur les bandes magnétiques d'une carte de paiement. Ces manœuvres permettent en outre à son auteur de modifier l'utilisation possible de ces données dans le système informatique, et ce, en commettant un faux en informatique (Corr. Dendermonde, 14 mai 2007, *T. Strafr.*, 2007, p. 403, note E. Baeyens, «Informatica en strafrecht: oude griffels – nieuwe leien»).

Faux en informatique et usage de faux (art. 210bis C. pén.) – 1. Éléments constitutifs du faux – Élément moral – Dol spécial – 2. Usage du faux en informatique – Éléments constitutifs – Élément moral – Dol général – 3. Élément matériel – Absence de préjudice

La création d'un compte e-mail au nom d'une autre personne et l'envoi de courriers électroniques à partir de ce nouveau compte à des tiers doivent être analysés comme des manipulations de données juridiques qui constituent un faux en informatique au sens du § 1^{er} de l'article 210bis du Code pénal. L'intention frauduleuse d'une telle action n'est pas annihilée au motif invoqué par le défendeur d'avoir voulu prouver les défaillances du système.

L'usage même de ces données informatiques falsifiées réprimé au § 2 de l'article 210bis du Code pénal n'exige aucune intention frauduleuse.

Il n'est pas non plus exigé qu'un préjudice réel soit constaté pour établir l'infraction: un préjudice possible suffit (Corr. Dendermonde (13^e ch.), 25 mai 2007, *T.G.R.*, 2007, p. 351).

Usage de faux – 1. Absence de définition – Appréciation du juge – 2. Infraction continue – Pas de condition d'acte positif dans le chef de l'auteur pour que l'infraction persiste

La loi n'ayant pas défini l'usage de faux, il appartient au juge d'apprécier en fait ce qui constitue cet usage et notamment de vérifier si celui-ci continue à tromper autrui ou à lui nuire, et à produire ainsi l'effet voulu par le faussaire.

L'usage de faux se continue, même sans fait nouveau de l'auteur du faux et sans intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas entièrement atteint et tant que l'acte initial qui lui est reproché ne cesse pas d'engendrer, sans qu'il s'y oppose, l'effet utile qu'il en attendait. Il n'est donc pas requis, pour que l'usage de faux soit punissable dans le chef du faussaire, que celui-ci ait pu en prévoir la durée, du moment qu'il ait pu prévoir que l'acte faux produira ou pourra

produire l'effet utile qu'il recherchait (Cass. (2^e ch.), 7 février 2007, n^o P.06.1491.F, www.cass.be et *cette Revue*, 2007, p. 857).

Faux en écritures et usage de faux – Persistance de l'usage – Non voulue par les auteurs du faux – Point de départ du délai de prescription

S'il n'est pas nécessaire que l'auteur d'un faux en écritures accomplisse des actes positifs pour que l'usage s'en prolonge, la chambre du conseil de Bruxelles ne peut cependant suivre la thèse du ministère public en vertu de laquelle la prescription de l'usage de faux ne commencerait à courir *in casu* qu'à partir de la date de la décision devant statuer sur le fond de l'infraction.

L'administration fiscale attend, en effet, l'issue du litige relatif au faux en écritures pour établir l'impôt qui lui est dû et cette attitude a pour conséquence de prolonger indéfiniment l'usage du faux. La décision judiciaire ne peut constituer le point de départ du délai en question sans quoi cela viderait de sens le principe et la finalité même de la prescription (Corr. Bruxelles (ch. cons.), 29 mars 2007, *F.J.F.*, 2007, p. 504).

C. PÉN. ART. 215 et s. – FAUX TÉMOIGNAGE ET FAUX SERMENT

Faux témoignage au civil (art. 220 C. pén.) – Éléments constitutifs – Élément moral – Volonté de cacher un fait personnel

Le mobile est distinct des éléments constitutifs de l'infraction. La volonté d'éviter la révélation d'un fait personnel n'est pas, en soi, évasive de l'intention de tromper la justice, inhérente au faux témoignage en matière civile (Cass., 24 octobre 2007, n^o P.07.0769.F, www.cass.be).

Faux inventaire (art. 226 C. pén.) – Éléments constitutifs – Élément moral – Dol général

Le moyen qui repose sur une conception erronée du droit en vertu de laquelle l'article 226, al. 2 du Code pénal exigerait un enrichissement frauduleux manque en droit (Cass., 25 septembre 2007, n^o P.07.0501.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 240 – DÉTOURNEMENT

Détournement dans l'exercice d'une fonction publique – Champ d'application – Fonctionnaires des organisations internationales (non)

L'arrêt de la Cour de cassation du 16 mars 2005, dans lequel la Cour a précisé que l'article 240 du Code pénal ne s'applique pas aux fonctionnaires des organisations internationales, a été publié dans le *Rechtskundig Weekblad* avec une note de Bernd-Roland Killmann et Stefan De Moor (Cass. (2^e ch.), 16 mars 2005, *R.W.*, 2007-2008, p. 481, note B.-R. Killmann et S. De Moor, «De assimilatie van communautaire

ambtenaren met nationale ambtenaren bij de bestrafing van ambtenarenmisdriven»; déjà recensé en chronique, *cette Revue*, 2005, p. 1147 et 2007, p. 416).

C. PÉN. ART. 322 et s. – ASSOCIATION DE MALFAITEURS ET ORGANISATION CRIMINELLE

Organisation criminelle – Appartenance à une association de malfaiteurs – Distinction

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 10 janvier 1999 que les organisations criminelles, au sens de l'article 324bis du Code pénal, sont plus complexes que les associations de malfaiteurs incriminées à l'article 322 du Code pénal. Elles sont davantage structurées et disposent de ramifications nationales ou internationales. Leur structure est plus permanente et elles commettent des crimes ou des délits de manière plus systématique (Corr. Hasselt, 13 février 2007, *N.C.*, 2007, p. 438, déjà cité dans cette chronique).

C. PÉN. ART. 375 – VIOL

Éléments constitutifs – Élément matériel – Consentement de la victime – Interruption du consentement

Le viol est incriminé en tant qu'il constitue une atteinte directe à l'intégrité de la personne humaine. L'absence de consentement de la victime est un élément constitutif fondamental de l'infraction. Accepter un rapport charnel ne signifie pas consentir à tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit (Cass., 17 octobre 2007, n° P.07.0726.F, www.cass.be).

Présomptions d'absence de consentement (art. 375, al. 2 C. pén.) – Liste exemplative – Appréciation du juge

L'article 375, al. 2 du Code pénal énonce certaines hypothèses pour lesquelles l'absence de consentement de la victime d'un viol est présumé. Cette énumération n'est pas limitative, mais exemplative. L'absence ou le défaut du consentement peut ainsi ressortir à la lumière de données factuelles (Cass., 30 octobre 2007, n° P.07.0982.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 383bis – OUTRAGES PUBLICS AUX BONNES MŒURS

Éléments constitutifs – Élément matériel – Exposition et diffusion – Mise à disposition d'un programme de téléchargement

Le défendeur avait mis des fichiers pédopornographiques qu'il possédait à la disposition d'utilisateurs d'un programme informatique de téléchargement. Quand bien même aucun utilisateur n'aurait consulté ou téléchargé ces fichiers, il n'en reste pas moins qu'ils étaient à la disposition d'utilisateurs potentiels. Il y a

donc « exposition et diffusion » au sens de l'article 383bis, § 1^{er} du Code pénal (Corr. Louvain, 20 février 2007, *T. Strafr.*, 2007, p. 321, note).

C. PÉN. ART. 392 et s. – HOMICIDE ET LÉSIONS CORPORELLES VOLONTAIRES

Homicide volontaire – Cause d'excuse – Provocation (art. 411 C. pén.) – Meurtre de celui qui a été l'instigateur des violences et a assisté à leur exécution (oui)

L'arrêt de la Cour de cassation du 7 septembre 2005, déjà recensé en chronique (*cette Revue*, 2006, p. 1091 et 2007, p. 1032), est publié dans *N.C.* avec une note de Joëlle Rozie (Cass., 7 septembre 2005, *N.C.*, 2007, p. 281, note J. Rozie, « Naar een verruiming van de toepassingsvoorwaarden van de uitlokking »).

Dans cet arrêt, la Cour de cassation a précisé qu'en règle les violences graves susceptibles d'excuser un meurtre doivent avoir été employées par celui qui est devenu victime de l'homicide. Mais l'excuse doit également être admise lorsque l'auteur de l'homicide a donné la mort à celui qui a été l'instigateur de ces violences et a assisté à leur exécution.

Coups et blessures volontaires – Circonstance aggravante – Incapacité de travail personnel (art. 399 C. pén.) – Notion – Gravité des blessures – Pouvoir d'appréciation souverain du juge

L'arrêt de la Cour de cassation du 19 avril 2006, déjà recensé en chronique (*cette Revue*, 2006, p. 1091), est publié dans la *Pasicrisie* (Cass., 19 avril 2006 (2^e ch.), *Pas.*, 2006, I, p. 878).

L'incapacité de travail personnel visée par l'article 399 du Code pénal consiste en l'incapacité pour la victime de se livrer à un travail corporel quelconque. Cette circonstance aggravante, qui n'a en vue que la gravité des blessures, sans égard à la position sociale de la victime ou à son travail habituel et professionnel, s'applique même si la victime, comme en l'espèce un enfant, n'exerce aucune activité professionnelle rémunératrice et quelle que soit l'importance de l'incapacité.

Aucune disposition légale n'impose qu'une incapacité de travail soit prouvée par un certificat médical ou une expertise, le juge du fond disposant à cet égard d'un pouvoir d'appréciation souverain.

Article 404 C. pén. – Administration de substances qui peuvent donner la mort – Euthanasie active (non) – Soins palliatifs

Il a été jugé que des soins palliatifs (l'installation d'une pompe à morphine), prescrits par le médecin et administrés par l'infirmière à une patiente en phase terminale, relèvent d'une pratique médicale admise. Il a été vérifié que le consentement préalable de la patiente a été obtenu avant le commencement des soins palliatifs. Selon le rapport d'expertise, la quantité de morphine présente dans le

corps de la patiente n'était pas une dose létale. La chambre des mises en accusation de Gand a confirmé l'ordonnance de non-lieu prononcée par la chambre du conseil de Dendermonde (Gand (Ch. Mis. Acc.), 9 décembre 2004, *T. Gez./ Rev. Dr. Santé*, 2007-2008, p. 39, note E. Delbeke, «Juridische kwalificatie van pijnbestrijding met mogelijk levensverkortend effect: medisch handelen gerechtvaardigd op grond van het wettelijk voorschrift»).

C. PÉN. ART. 418 et s. – HOMICIDE ET LÉSIONS CORPORELLES INVOLONTAIRES

Homicide involontaire (art. 418 C. pén.) – Éléments constitutifs – Élément moral – Défaut de prévoyance ou de précaution – 1. Une faute légère suffit – 2. Infraction au Code de la route prescrite – Appréciation par le juge

Le défaut de prévoyance ou de précaution visé par l'article 418 du Code pénal comprend toutes les formes de la faute, aussi légère soit-elle.

Il s'en déduit que, saisi d'une prévention d'homicide involontaire, le juge est tenu de prendre en considération toutes les fautes susceptibles de constituer le défaut de prévoyance ou de précaution. Aucune violation des droits de la défense ou de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale ne peut donc se déduire de la seule circonstance qu'à l'occasion de cet examen, le juge prenne en considération des faits susceptibles de constituer des infractions au Code de la route, même si celles-ci sont prescrites (Cass., 12 septembre 2007, n° P.07.0804.F, www.cass.be).

Article 419 C. pén. – Défaut de prévoyance et de précaution – Séjour à l'hôpital – 1. Infirmière de nuit – Critères d'appréciation de la faute – 2. Hôpital et directeur de l'hôpital – Omission de prendre les mesures de sécurité requises pour les patients confus qui quittent leur lit

En l'espèce, une patiente, saine d'esprit, mais en proie à des hallucinations nocturnes, avait été fixée dans sa chambre afin d'éviter qu'elle n'erre dans les couloirs de l'hôpital pendant la nuit. Par la suite, cette mesure de fixation avait pu être levée car l'état de la patiente avait évolué positivement. Au cours de la nuit, la patiente avait quitté sa chambre et avait été retrouvée morte dans la gaine technique un peu plus tard. L'hôpital, le directeur de l'hôpital et l'infirmière de nuit sont poursuivis au pénal pour avoir causé involontairement la mort de la patiente.

Le tribunal correctionnel de Bruges a d'abord rappelé que la fixation est une mesure d'exception qui ne peut pas être appliquée à la légère et qui ne peut pas être maintenue au-delà de ce qui est nécessaire. Dans l'appréciation du défaut de prévoyance et de précaution dans le chef de l'infirmière de nuit, il a aussi été jugé qu'eu égard à l'intensité des services de nuit, on ne peut pas raisonnablement attendre que les infirmières surveillent en permanence tous les patients d'une division normale de l'hôpital.

Quant à l'hôpital et au directeur de l'hôpital, aucune faute ne leur a été imputée en ce qui concerne la décision de ne plus fixer la patiente dans sa chambre, étant donné que cette décision relève du traitement médical et des soins administrés au patient pour lesquels ils ne sont pas compétents. En revanche, leur responsabilité pénale a été reconnue établie pour avoir omis de prendre des mesures de sécurité suffisantes pour éviter l'accident aux patients confus qui quittent leur lit. Le fait de ne pas avoir fermé à clef la porte donnant sur la gaine technique a été considéré comme un défaut de prévoyance et de précaution (Corr. Bruges, 2 mai 2005, *T. Gez./ Rev. Dr. Santé*, 2007-2008, p. 228, note M.-N. Veys, «Fixatiemaatregelen bij bejaarden: een situering in het gezondheids- en aansprakelijkheidsrecht»).

Article 419 C. pén. – 1. Défaut de prévoyance et de précaution – Infirmière en chef – Institution d'accueil et de soins pour handicapés – 2. Responsabilité pénale des personnes morales – Détermination de la faute la plus grave – Excuse absolutoire

L'infirmière en chef d'une institution d'accueil et de soins pour handicapés avait décidé de ne plus mouliner la viande d'un patient atteint d'un lourd handicap neuromoteur et éprouvant des troubles de la déglutition, et cela nonobstant la recommandation médicale du centre de revalidation. Le patient était décédé des suites de son étouffement avec un morceau de viande. Un défaut de prévoyance et de précaution, en relation causale avec le décès, a été retenu dans le chef de l'infirmière.

Cependant, le tribunal correctionnel a estimé que la faute la plus grave était celle de la personne morale (l'établissement de soins), en raison d'une organisation interne déficiente qui permettait au personnel de déroger, sans un avis externe compétent préalable, à des recommandations médicales claires. L'infirmière a ainsi bénéficié de la cause d'excuse absolutoire fondée sur l'article 5 du Code pénal (Corr. Tongres, 16 novembre 2006, *T. Gez./ Rev. Dr. Santé*, 2007-2008, p. 146, note T. De Gendt et S. Brouwers, «Verpleegkundigen in de gehandicaptensector: zelfde beroep, andere aansprakelijkheid?»).

Ancien art. 419bis C. pén. – Éléments constitutifs – Lien causal entre la faute et l'accident de circulation

L'article 419bis du Code pénal prévoyait une peine d'emprisonnement et/ou une amende pour tout usager de la route qui, par défaut de prévoyance ou de précaution, avait provoqué un accident de la circulation avec la circonstance qu'il en était résulté la mort d'une personne. Il suit des termes de cette disposition que, contrairement à l'article 419 du Code pénal, le lien causal requis doit exister non seulement entre la faute et le décès, mais aussi et d'abord, entre la faute et l'accident lui-même (Cass., 31 octobre 2007, n° P.07.0931.F, www.cass.be).

Rappelons que les articles 419bis et 420bis ont été abrogés par la loi du 20 juillet 2005 modifiant les lois coordonnées du 16 mars 1998 relative à la police de la circulation

routière. Le contenu de ces dispositions a été introduit dans un second alinéa des articles 419 et 420 du Code pénal.

Coups et blessures involontaires – Accident de la circulation (art. 420, al. 2 C. pén.) – Éléments constitutifs – Élément moral – Défaut de précaution ou de prudence – Limitation de vitesse non respectée

Le conducteur qui a négligé de contrôler sa vitesse, d'où il en est résulté un accident de la circulation avec la circonstance que des coups et blessures involontaires ont été portés à la victime, est auteur d'un défaut de prudence ou de précaution. L'autre prévenu a, par contre, été acquitté du chef de cette même prévention, car il n'a pas été établi à suffisance qu'il s'était éloigné du comportement qu'aurait adopté le conducteur normalement prudent placé dans les mêmes circonstances (Corr. Ton-gres (8^e ch.), 4 octobre 2006, V.A.V., p. 229, note J. Muyldermans).

Coups et blessures involontaires – Accident de la circulation (art. 420, al. 2 C. pén.) – Éléments constitutifs – Élément moral – Absence de faute – Rupture du lien causal

Le tribunal de police de Bruxelles doit statuer sur un accident de la circulation qui a causé des dommages corporels à un cycliste. Après avoir reconstitué, sur la base des témoignages et autres éléments de faits, le déroulement de l'accident, le juge en conclut que le prévenu n'a pas commis d'infraction dans l'accident de roulage. Par conséquent, il y a une rupture du lien de causalité entre le dommage de la victime et la faute initialement retenue du prévenu (Pol. Louvain, 26 mars 2007, V.A.V., 2007, p. 306).

Accident de la circulation – Articles 419 et 420, al. 2 C. pén. – 1. Infraction involontaire – Éléments constitutifs – Élément moral – Défaut de prévoyance ou de précaution – Une faute légère suffit – Identité des fautes pénale et civile – 2. Appréciation du lien causal – 3. Responsabilité du bourgmestre – Défaut de prévoyance ou de précaution – Négligence – Immunité des personnes morales de droit public – Responsabilité individuelle

Pour établir un homicide ou des coups et blessures involontaires, la preuve doit être apportée qu'il y a eu dans le chef de l'auteur un défaut de prévoyance ou de précaution, la mort d'une personne ou des coups ou blessures et un lien causal entre les deux.

L'élément moral comprend un aspect négatif: le décès de la personne ou les coups et blessures doivent avoir été commis sans que l'auteur en ait eu l'intention, mais en raison d'un défaut de prévoyance ou de précaution de sa part. Une faute doit donc être prouvée. D'après les travaux préparatoires, chaque faute, aussi légère soit-elle, entre en ligne de compte.

Il existe une identité absolue entre la faute civile et la faute pénale. Le défaut de prévoyance ou précaution de l'article 418 du Code pénal est assimilé à la négligence

de l'article 1382 du Code civil. Chaque négligence ne constitue cependant pas une faute; le comportement de l'auteur est jugé selon le critère du bon père de famille placé dans les mêmes circonstances.

Pour qu'un acte constitue un défaut de prévoyance ou de précaution au sens des articles 418 et 420 du Code pénal et donne lieu à responsabilité civile en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil, il ne doit pas être de nature à causer nécessairement un dommage; il suffit qu'un dommage soit une conséquence possible de l'acte et que cette possibilité ait pu être prévue et se soit réalisée. Le délit existe dès que, sans la faute, le dommage ne serait pas survenu tel qu'il s'est produit *in concreto*. En l'espèce, le conducteur, en violation du Code de la route, n'a pas adapté sa conduite aux circonstances et cette négligence constitue un défaut de prévoyance ou de précaution au sens de l'alinéa 2 des articles 419 et 420 du Code pénal.

Le tribunal correctionnel de Bruges est également amené à s'interroger sur la responsabilité pénale du bourgmestre et sur son éventuel défaut de prévoyance et de précaution. En effet, le bourgmestre a la compétence pour exécuter les mesures qui s'imposent aux fins d'assurer la sécurité des routes de sa commune. Négliger cette obligation de moyen constitue une faute qui, en raison de son mandat, doit lui être imputée. Le tribunal confirme un jugement de la Cour de cassation du 18 décembre 1979 en la matière (Cass., 18 décembre 1979, *Pas.*, 1980, I, p. 481). L'immunité dont jouit la commune en tant que personne morale de droit public n'exclut pas qu'un de ses organes soit responsable pénalement en tant que personne physique pour sa négligence dans le cadre des compétences qui lui sont imparties (Corr. Bruges (13^e ch.), 22 juin 2007, *T.G.R.*, 2007, p. 344). Notons qu'un pourvoi en cassation a été formé contre ce jugement.

C. PÉN. ART. 422bis – NON-ASSISTANCE À PERSONNE EN DANGER

Non-assistance à une personne en danger – Éléments constitutifs – 1. Péril grave – Suicide (oui) – 2. Négligence – Aide à apporter peu efficace

Le tribunal correctionnel de Bruxelles, par son jugement du 27 février 2007, rappelle les quatre éléments constitutifs de la non-assistance à personne en danger: une situation de péril grave dans laquelle se trouve la victime, une abstention de l'auteur de lui apporter son aide, un dol général dans le chef de l'auteur et la condition que l'aide qu'il aurait pu apporter n'aurait pas occasionné un grave danger pour lui ou pour autrui.

Le tribunal indique qu'une personne qui est sur le point de se suicider est dans une situation de danger au sens de l'article 422bis du Code pénal, de telle sorte que celui qui en a connaissance doit lui apporter son aide.

L'argument du prévenu selon lequel le fait d'appeler la police n'aurait probablement rien changé *in casu* est irrelevant; chaque individu en situation de péril grave doit être aidé, peu importe l'efficacité de cette aide. Le prévenu savait qu'il y avait un gros risque que la victime mette fin à ses jours et devait en conséquence lui

apporter une aide efficace, à tout le moins informer les services de police (Corr. Bruxelles, 27 février 2007, *N.C.*, 2008, p. 73, note L. Huybrechts, «Schuldig verzuim bij zelfmoord»).

C. PÉN. ART. 432 – NON-REPRÉSENTATION D'ENFANTS

Non-représentation – Cause de justification – État de nécessité – Faute antérieure – Situation créée par la mère

Par son arrêt du 19 octobre 2005, la Cour de cassation a estimé qu'une mère ne peut déduire de la peur de son enfant à l'égard de son père un état de nécessité qui justifierait l'infraction de non-représentation lorsque elle a elle-même créé cette situation en transmettant sa peur à l'enfant (sans que celle-ci ne soit objectivée par des événements réels), en ne respectant pas ses engagements et en n'encourageant pas les contacts entre le père et l'enfant (Cass., 19 octobre 2005, n° P.05.0807.F, *www.cass.be* et *R.W.*, 2006-2007, p. 1605 (résumé)).

Non-représentation – Justification – Préoccupations concernant les conditions de vie du père – Peurs fondées – Acquittement

Une mère décide de ne pas rendre les enfants à leur père conformément à une décision judiciaire antérieure, relative au droit d'hébergement et ce, en violation de l'article 432 du Code pénal. Elle invoque, pour sa défense, le nouveau mode de vie du père. Après avoir examiné les faits, le juge considéra que les craintes de la mère n'étaient pas injustifiées et prononça son acquittement (Corr. Furnes (10^e ch.), 23 janvier 2007, *R.W.*, 2007-2008, p. 411, note P. Arnou, «Niet afgeven van kinderen en (putatieve) noodtoestand»).

Article 432, § 3 C. pén. – Règlement amiable – Violation par l'une des parties – Non-remise de l'enfant – Délit instantané

La non-remise d'un enfant, en violation de l'arrangement amiable convenu en suite du divorce des parties, est un délit instantané qui se commet (à chaque fois) le jour où la remise de l'enfant à l'autre parent aurait dû avoir lieu (Anvers (9^e ch.), 28 mars 2007, *R.W.*, 2007-2008, p. 742, note B. De Smet, «De aard van het misdrijf niet-afgifte van kinderen»).

Éléments constitutifs – Élément moral – Connaissance – Application – Abstention de surmonter la résistance opposée par l'enfant

La non-représentation d'enfant suppose, en ce qui concerne l'élément moral, que l'auteur sache qu'il fait obstacle à l'exécution d'une décision de l'autorité ou d'un règlement transactionnel. L'infraction punie par l'article 432, § 1 du Code pénal peut, en certaines circonstances, consister en l'abstention du père ou de la mère d'user de son influence pour vaincre la résistance opposée par l'enfant à l'exercice du droit de l'autre parent (Cass., 5 septembre 2007, n° P.07.0363.F, *www.cass.be*).

C. PÉN. ART. 433quinquies et s. – TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Éléments constitutifs – Élément moral – Dol spécial

La loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil requiert un dol spécial. Celui-ci s'attache à la finalité de l'exploitation, à savoir les comportements par lesquels les victimes sont exploitées (Corr. Verviers (8^e ch.), 19 juin 2006, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1282).

C. PÉN. ART. 433decies et s. – ABUS DE LA VULNÉRABILITÉ D'AUTRUI EN VENDANT, LOUANT OU METTANT À DISPOSITION DES BIENS EN VUE DE RÉALISER UN PROFIT ANORMAL

Non-rétroactivité de la loi pénale la plus sévère – Détermination de la loi la plus sévère – Ajout de conditions – 1. Conditions incompatibles avec la dignité humaine – Portée plus large que l'insalubrité – 2. Pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus – Durcissement de la loi pénale

La loi du 12 septembre 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil a notamment modifié l'article 77bis, § 1bis de la loi du 15 décembre 1980 et inséré dans le Livre II, Titre VIII du Code pénal, un Chapitre IIIquater intitulé «De l'abus de la vulnérabilité d'autrui en vendant, louant ou mettant à disposition des biens en vue de réaliser un profit anormal».

Lors d'une modification de la loi pénale, bien que la nouvelle peine soit une peine correctionnelle et l'ancienne criminelle, il convient, pour apprécier la sévérité de la peine, de tenir compte au moment de la comparaison de ce que le crime a été correctionnalisé.

Le prévenu invoque que la pénalisation est devenue plus douce étant donné que la loi exige la double circonstance que les marchands de sommeil doivent pratiquer dans des conditions incompatibles avec la dignité humaine et que la victime n'ait pas eu d'autre choix que de se soumettre à l'abus.

La circonstance d'«incompatibilité avec la dignité humaine» procède d'un renforcement de la loi pénale qui vise à servir de concept général et ne plus limiter l'infraction à la notion d'insalubrité, notion susceptible d'être appréciée de façon différente sur chaque territoire régional. Cet amendement n'est pas un assouplissement de la loi et ressemble même plutôt à un durcissement dès lors que le concept général repose sur le droit constitutionnel à un logement décent, dont le champ d'application est plus large que la simple insalubrité.

Concernant «l'absence d'autre choix pour la victime que de se faire abuser», cette condition semble, isolée de son contexte, procéder à un assouplissement de la loi pénale. Cependant, le fait de ne pas interpréter cet élément au regard de son

contexte pour arriver à la conclusion que la nouvelle loi est plus souple n'est pas correct, car la nouvelle loi considère ces conditions comme un ensemble indissociable qui est plus sévère que la loi ancienne (Corr. Gand, 5 février 2007, *T. Strafr.*, 2007, p. 267, obs.).

C. PÉN. ART. 442bis – HARCÈLEMENT

Harcèlement – Notion – Éléments constitutifs – Questions préjudicielles – Principe de légalité – Principe d'égalité – Violation (non)

L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 10 mai 2006 déjà recensé en chronique (*cette Revue*, 2006, pp. 1094-1095) est reproduit partiellement dans le *Tijdschrift voor Strafrecht* (C. const., n° 71/2006, 10 mai 2006, *T. Strafr.*, 2008, p. 32, obs.).

Pour mémoire, la Cour constitutionnelle fut notamment invitée à statuer sur la compatibilité de l'article 442bis du Code pénal avec le principe de légalité en matière pénale d'une part en raison de l'absence d'une définition légale de l'élément matériel de l'infraction prévue par la disposition en cause et, d'autre part, par la circonstance que la définition de l'élément moral de cette infraction laisse au juge un trop grand pouvoir d'appréciation.

Éléments constitutifs – Élément matériel – Notion – Agissements incessants ou répétitifs

L'article 442bis du Code pénal punit celui qui, par des agissements incessants ou répétitifs, porte gravement atteinte à la vie privée d'une personne en l'importunant de manière irritante, alors qu'il connaissait ou devait connaître cette conséquence de son comportement (Cass., 21 février 2007, *T. Strafr.*, 2008, p. 37, obs.; déjà recensé en chronique, *cette Revue*, 2007, p. 1035).

Champ d'application – Interprétation – Protection de la personne physique – Exclusion de la personne morale – Question préjudicielle – Compatibilité de l'interprétation avec les principes d'égalité et de non-discrimination

L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 10 mai 2007 déjà recensé en chronique (*cette Revue*, 2007, pp. 1035-1036) est publié en partie dans *N.C.* (C. const., n° 75/2007, 10 mai 2007, *N.C.*, 2007, p. 278), dans *Tijdschrift voor rechtspersonen en vennootschap* avec une note de F. Parrein (*T.R.V.*, 2007, p. 338, note F. Parrein, «Kan een rechtspersoon worden gestalkt? Enkele bedenkingen over het privéleven en de rust van een rechtspersoon») et dans *Tijdschrift voor strafrecht* (*T. Strafr.*, 2008, p. 35, obs.).

Pour rappel, la Cour constitutionnelle avait été saisie d'une question préjudicielle concernant l'infraction visée à l'article 442bis du Code pénal, en ce qu'elle ne protégerait du harcèlement que les personnes physiques et non les personnes morales. Le juge *a quo* a en effet interprété l'article 442bis du Code pénal comme visant exclusivement le harcèlement dont serait victime une personne physique. La

Cour devait donc se prononcer sur la compatibilité de cette interprétation de l'article 442bis du Code pénal avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

C. PÉN. ART. 443 et s. – CALOMNIE ET DIFFAMATION

Satire – Atteinte à l'honneur – La peine ressentie par la personne visée ne suffit pas

Le simple fait que la personne visée par une satire se sente blessée ou offensée par le texte ne signifie pas nécessairement que son honneur ou sa réputation a été atteint et que l'auteur a commis une faute (Civ. Tongres (3^e ch.), 15 décembre 2006, *AM*, 2007, p. 404, obs.).

Atteinte à l'honneur – Art. 444, al. 3 C. pén. – Lieu non public, mais ouvert – Présence de plusieurs individus – Appréciation en fait du juge du fond

Les juges du fond peuvent légalement admettre que les faits ne se sont pas passés en « présence de plusieurs individus » au sens de l'article 444, al. 3 du Code pénal en constatant que les propos litigieux ont été prononcés dans le logement privé des deux prévenus alors qu'il n'apparaît pas, qu'excepté eux et un journaliste, quel qu'un d'autre était présent (Cass., 30 octobre 2007, n^o P.07.0714.N, www.cass.be).

Action en calomnie – Suspension (art. 447, al. 3 et 5 C. pén.) – Suspension du jugement au fond – Reprise – Décision de classement sans suite ou de non-lieu quant à l'action relative au fait imputé

L'arrêt de la Cour de cassation du 16 mai 2007, déjà recensé en chronique (*cette Revue*, 2007, p. 1037), est publié dans *cette Revue* (Cass. (2^e ch.), 16 mai 2007, *cette Revue*, 2007, p. 961).

C. PÉN. ART. 461 et s. – VOL ET EXTORSION

Vol d'usage (art. 461, al. 2 C. pén.) – Éléments constitutifs – Élément matériel – Acte de désobéissance caractérisé – Utilisation de la voiture par le fils du propriétaire (non)

Le tribunal de police de Liège refuse de qualifier l'utilisation d'une voiture par le fils du propriétaire de « vol d'usage », car au regard des éléments constitutifs de cette infraction établis par la jurisprudence : l'enlèvement de la chose doit se faire à l'insu et contre le gré du propriétaire, l'usage doit être frauduleux (l'usage illégitime ne suffit donc pas) et il faut un acte de désobéissance caractérisé (Pol. Liège, 4 septembre 2006, *V.A.V.*, 2007, p. 247).

Vol entre époux (art. 462 C. pén.) – Champ d’application – Époux – Non-application au concubinage – Question préjudicielle

La Cour constitutionnelle a été saisie par le tribunal de première instance de Bruxelles de la question préjudicielle suivante: l’article 462 du Code pénal, éventuellement lu conjointement avec l’article 78 du même Code, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu’il instaure une cause d’excuse pour les vols commis par des époux au préjudice de leurs conjoints alors que pour les personnes vivant en concubinage cette cause d’excuse n’est pas prévue?

La Cour constitutionnelle répond que le législateur a pu légitimement considérer qu’il convenait d’accorder aux époux une immunité particulière en vue de protéger une communauté de vie organisée par la loi, qui modifie la situation patrimoniale des conjoints et qui crée des obligations mutuelles.

La circonstance que la cause d’excuse instaurée par la disposition en cause ne soit pas étendue aux couples non mariés est raisonnablement justifiée, dès lors que la communauté formée par des concubins n’est pas établie avec la même certitude que celle issue du mariage et qu’il n’en découle pas les mêmes droits et obligations (B.4.2). La Cour en conclut qu’il n’y a pas de violation des articles 10 et 11 de la Constitution (Cour constitutionnelle, n° 116/2007, 19 septembre 2007, www.const-court.be). Cet arrêt est également publié en partie dans *N.C.* avec une note de B. Ketels et W. De Bondt (Cour constitutionnelle, n° 116/2007, 19 septembre 2007, *N.C.*, 2008, p. 46, note B. Ketels et W. De Bondt, « En famille, trompe qui peut? Over de verstreken houdbaarheidsdatum van de strafuitsluiting voor bepaalde intrafamiliale vermogensdelicten »).

Vol entre époux (art. 462 C. pén.) – Cause d’excuse absolutoire – Champ d’application – Époux – Vol après dissolution du mariage (non)

En matière de vol entre époux, la cause d’excuse absolutoire de l’article 462 du Code pénal concerne uniquement les aliénations frauduleuses qui ont lieu durant le mariage ou après le décès du conjoint. Elle ne peut dès lors être invoquée après la dissolution du mariage, excepté en cas de décès du conjoint (Cass., 25 septembre 2007, n° P.07.0501.N, www.cass.be, déjà cité dans cette chronique).

Vol avec violence – Article 469 C. pén. – Utilisation de la violence pour s’enfuir – Irritation d’avoir été surpris (non)

Ne peut être qualifié de vol avec violence l’irritation dont témoigne le voleur pris en flagrant délit même s’il se montre violent ou s’il menace la personne qui l’a attrapé; dans cette hypothèse, l’agression commise par le voleur est une infraction distincte, car il n’avait pas pour but de rester en possession de la chose volée, ni d’assurer sa fuite (Anvers, 31 octobre 2007, *N.C.*, 2008, p. 72).

Extorsion (art. 470 C. pén.) – Éléments constitutifs – Éléments matériels – Menaces – Notion

L'arrêt de la Cour de cassation du 17 janvier 2006 par lequel elle définit la notion de « menaces » au sens de l'article 470 du Code pénal a été publié dans la *Pasicrisie* (Cass. (2^e ch.), 17 janvier 2006, *Pas.*, 2006, I, p. 173, déjà recensé en chronique, *cette Revue*, 2006, p. 497 et 1098). Pour rappel, la Cour avait considéré que la menace doit s'entendre ici comme tout moyen de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent, ainsi en est-il du mal contre lequel, tout au moins dans la pensée de la personne menacée, celle-ci ne peut se prémunir.

C. PÉN. ART. 491 – ABUS DE CONFIANCE

1. Infraction instantanée – 2. Éléments constitutifs – Élément matériel – Remise de l'objet détourné – Transfert d'argent d'un compte conjoint à un compte personnel

Le délit d'abus de confiance est un délit instantané. La circonstance que les choses détournées existent toujours n'enlève pas le caractère délictueux du détournement.

Il n'est pas exigé que la remise des biens détournés ait eu lieu. Il suffit que celui qui a commis l'abus de confiance ait éloigné de leur but les choses détournées ou dissipées qu'il avait à sa disposition. C'est le cas en l'espèce puisque l'auteur a transféré des biens du compte commun qu'il avait avec la victime sur son compte personnel (sur lequel la victime n'avait pas de procuration) (Cass., 4 décembre 2007, n° P.07.1135.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 496 – ESCROQUERIE

Infraction instantanée – Consommation de l'infraction – Remise ou délivrance de la chose

L'arrêt de la Cour de cassation du 17 janvier 2006 est publié dans la *Pasicrisie* (Cass. (2^e ch.), 17 janvier 2006, *Pas.*, 2006, I, p. 175; déjà recensé en chronique, *cette Revue*, 2006, p. 499). Pour rappel, la Cour avait décidé que le délit d'escroquerie se réalise dès que l'auteur de l'infraction, qui a agi avec l'intention de s'approprier une chose appartenant à autrui, est parvenu à se faire remettre ou délivrer cette chose.

Éléments constitutifs – Éléments matériels – Manœuvres frauduleuses – Émission d'un chèque sans provision

Lorsque l'émission d'un chèque sans provision n'a pas conditionné la remise des marchandises facturées, cette émission ne constitue pas une manœuvre frauduleuse au sens de l'article 496 du Code pénal (Corr. Bruxelles, 21 juin 2007, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1285).

Participation – 1. Éléments constitutifs – Élément moral – Dol général – 2. Peine du coauteur – Sans exigence de proportion avec les avantages pécuniaires retirés du délit

Est coupable d'escroquerie, comme coauteur, celui qui, sans rechercher des avantages pécuniaires personnels, a participé sciemment aux manœuvres frauduleuses ayant déterminé une remise de fonds par la victime. Les faits attestent la participation consciente de la demanderesse au dessein illicite poursuivi par l'auteur. Le grief de la demanderesse d'avoir été condamnée pour escroquerie sans que le juge n'ait constaté qu'elle avait eu l'intention de s'approprier frauduleusement une chose appartenant à autrui ne peut être retenu.

Les articles 10 et 11 de la Constitution, 496 du Code pénal et 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle n'imposent pas au juge qui condamne deux prévenus du chef d'escroquerie comme auteur ou coauteur, de calculer l'amende en proportion des avantages pécuniaires retirés personnellement du délit par chacun d'eux (Cass., 7 novembre 2007, n° P.07.0993.F, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 504quater – FRAUDE INFORMATIQUE

Fraude informatique – Nouvelle forme de criminalité – Skimming

Le tribunal correctionnel de Dendermonde a eu à se prononcer sur un nouveau genre de criminalité informatique, le «skimming». Il s'agit des manœuvres visant à la copie illégale des données enregistrées sur les bandes magnétiques d'une carte de paiement. Le but poursuivi par l'auteur étant d'utiliser ces données pour s'approprier l'argent du détenteur de la carte (Corr. Dendermonde, 14 mai 2007, *T. Strafr.*, 2007, p. 403, note E. Baeyens, «Informatica en strafrecht: oude griffels – nieuwe leien», déjà cité dans cette chronique).

C. PÉN. ART. 505 – RECEL ET BLANCHIMENT

Recel et blanchiment – Infractions de blanchiment au sens de l'article 505, 1^{er} alinéa, 2^o et 3^o du Code pénal – Éléments constitutifs – 1. Élément matériel – Origine illicite des choses visées à l'article 42, 3^o du Code pénal – Exclusion de toute provenance ou origine légale – Connaissance de l'infraction précise non requise – 2. Élément moral – Connaissance (art. 505, al. 1^{er}, 2^o et 3^o C. pén.) ou connaissance nécessaire de l'origine des choses (art. 505, al. 1^{er}, 2^o C. pén.)

L'arrêt de la Cour de cassation du 21 mars 2006 relatif aux infractions de blanchiment est publié dans la *Pasicrisie* (Cass. (2^e ch.), 21 mars 2006, *Pas.*, 2006, I, p. 654; déjà recensé en chronique, *cette Revue*, 2006, p. 1100 et 2007, p. 431).

Personne condamnée du chef du blanchiment au sens de l'article 505, alinéa 1^{er}, 3^o C. pén. – Auteur, coauteur ou complice de l'infraction dont les avantages patrimoniaux sont tirés directement (pas nécessairement)

L'arrêt de la Cour de cassation du 4 avril 2006 est publié dans la *Pasicrisie* (Cass. (2^e ch.), 4 avril 2006, *Pas.*, 2006, I, p. 776; déjà recensé en chronique, *cette Revue*, 2006, p. 1101).

Par cet arrêt, la Cour a décidé que la condamnation d'un prévenu du chef du blanchiment prévu à l'article 505, alinéa 1^{er}, 3^o du Code pénal n'implique pas nécessairement que ledit prévenu s'est lui-même rendu coupable, comme auteur, coauteur ou complice, de l'infraction dont les avantages patrimoniaux sont tirés directement.

Blanchiment – Art. 505, 1^{er} alinéa, 2^o, 3^o et 4^o C. pén. – Éléments constitutifs – Élément moral – Connaissance ou connaissance nécessaire de l'origine des choses – Connaissance précise de l'origine ou de la provenance (pas nécessairement)

L'arrêt de la Cour de cassation du 19 septembre 2006 est publié dans le *Rechtskundig Weekblad* avec une note de T. Loquet (Cass. (2^e ch.), 19 septembre 2006, *R.W.*, 2007-2008, p. 609, note T. Loquet, « Moreel bestanddeel van witwassen ... ongekende precieze oorsprong »; déjà recensé en chronique, *cette Revue*, 2007, p. 431 et 1041).

Pour rappel, par cet arrêt, la Cour a décidé qu'il est requis, mais suffisant, pour établir la culpabilité du chef d'une des infractions de blanchiment prévues à l'article 505, alinéa 1^{er}, 2^o, 3^o ou 4^o du Code pénal, que l'auteur des actes ait eu connaissance ou ait dû avoir la connaissance de la provenance délictueuse ou de l'origine illicite des choses visées à l'article 42, 3^o du Code pénal, sans qu'il ait toujours dû en connaître précisément l'origine ou la provenance, à la condition qu'il ait dû savoir, dans les circonstances de fait dans lesquelles il a exécuté les actes, que les choses ne pouvaient avoir qu'une provenance délictueuse ou une origine illicite.

À noter que l'article 505, alinéa 1^{er} du Code pénal a été récemment modifié, en ce sens que désormais, en ce qui concerne les infractions définies aux points 2^o et 4^o, il est précisé que la personne connaissait ou devait connaître l'origine des choses visées *au début des opérations* décrites (art. 2, 1^o et 3^o de la Loi du 10 mai 2007 portant diverses mesures en matière de recèlement et de saisie, *M.B.*, 22 août 2007).

Blanchiment – 1. Article 505, al. 1^{er} – Dissimulation de l'objet du blanchiment – Champ d'application – 2. Confiscation – Caractère réel – Un seul prononcé possible

Le délit de l'article 505, al. 1, 2^o concerne différents modes d'acquisition de choses blanchies dans le chef de personnes autres que l'auteur ou le participant. Les actes de blanchiment commis par l'auteur ou le participant sont décrits à l'article 505, al. 1, 3^o et 4^o et al. 2. L'article 505, al. 1, 4^o et al. 2 punit celui qui a dissimulé ou

déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées à l'article 42, 3° du Code pénal, alors qu'il en connaissait ou devait connaître l'origine. Cette infraction existe également lorsque l'origine de l'argent des activités criminelles (ou le montant correspondant) a été dissimulé ou caché par l'auteur de l'infraction de base qui a pris possession directement et sans opération intermédiaire des avantages patrimoniaux illégaux, par exemple, en les plaçant sur un compte.

Le caractère instantané du délit de blanchiment de l'article 505, al. 1, 2°, 3° et 4° n'empêche pas que l'auteur de l'infraction commette à nouveau l'infraction quand il pose un des actes décrits dans cette disposition. Différents actes de blanchiment peuvent concerner un même objet, auquel cas cet objet ne pourra être confisqué qu'une fois.

La confiscation d'avantages patrimoniaux criminels (ou du montant correspondant) sur la base de l'article 42, 3° et 43bis et celle relative à l'objet du blanchiment conformément à l'article 505, al. 3 et 42, 1° sont toutes deux des peines ayant un caractère réel. Quand le même auteur est coupable d'une infraction qui produit des avantages patrimoniaux criminels et des faits ultérieurs de blanchiment, la confiscation ne peut être prononcée qu'une seule fois (Cass., 4 septembre 2007, n° P.07.0219.N, www.cass.be et N.C., 2007, p. 428, note E. Francis, «De verbeurdverklaring van zaken: niet te veel»).

*C. PÉN. ART. 550bis – ATTEINTES À LA CONFIDENTIALITÉ,
L'INTÉGRITÉ ET LA DISPONIBILITÉ DES SYSTÈMES INFORMATIQUES*

Atteinte à l'intégrité des systèmes informatiques – Nouvelle forme de criminalité – *Skimming*

Le tribunal correctionnel de Dendermonde s'est prononcé sur une nouvelle forme de criminalité informatique, le «skimming». Il s'agit des manœuvres visant à la copie illégale des données enregistrées sur les bandes magnétiques d'une carte de paiement. L'auteur a ainsi disposé sans autorisation de ces données copiées dans le terminal d'un système bancaire informatisé avec l'intention frauduleuse de s'approprier le portefeuille virtuel d'un tiers (Corr. Dendermonde, 14 mai 2007, *T. Strafr.*, 2007, p. 403, note E. Baeyens, «Informatica en strafrecht: oude griffels – nieuwe leien», déjà cité dans cette chronique).

Éléments constitutifs – Élément moral – Dol général

La création d'une adresse e-mail par un étudiant au nom de son professeur en vue d'obtenir le mot de passe d'accès à la partie de l'intranet réservée au personnel académique de l'Université d'Anvers constitue un piratage informatique. L'intention frauduleuse, bien que présente *in casu*, n'est pas un élément constitutif de l'infraction; le dol général suffit (Corr. Dendermonde (13^e ch.), 25 mai 2007, *T.G.R.*, 2007, p. 351, déjà cité dans cette chronique).

C. PÉN. ART. 551 et s. – DES CONTRAVENTIONS

Jet d'objet sur la voie publique (ancien art. 552, 1^o C. pén.) – Jet de pierres ou autres corps durs (ancien art. 557, 4^o) – 1. Distinction – 2. Éléments constitutifs – Élément moral – Présomption de faute – Renversement de la charge de la preuve – Force majeure – Négligence (non)

Le juge de police de Bruges distingue, dans un jugement du 8 septembre 2003, la portée des articles 552, 1^o et 557, 4^o du Code pénal (tous deux abrogés). L'article 552, 1^o du Code pénal punit celui qui jette, place ou abandonne des objets sur la voie publique qui, par leur chute, peuvent causer un dommage. L'article 557, 4^o punit celui qui jette des pierres ou autres corps durs qui peuvent souiller ou dégrader véhicule, logement, construction et clôture d'autrui.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, ces articles présument une faute dans le chef de l'usager de la route qui peut être renversée par la preuve d'un cas fortuit ou force majeure en raison de la survenance d'un événement indépendant de la volonté humaine, imprévisible, inévitable et qui, par conséquent, n'est pas compatible avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef du prévenu (Pol. Bruges (1^e ch.), 8 septembre 2003, *R.W.*, 2006-2007, p. 546).

Dégradation de clôtures urbaines (art. 563, al. 2 C. pén.) – 1. Champ d'application – Porte de la cellule d'une prison – 2. Non-rétroactivité de la loi pénale

La porte d'une cellule de prison est assimilable à une clôture urbaine. Lorsque la serrure, du fait des agissements de l'auteur, est fêlée, mais que cela n'empêche pas l'utilisation de la porte, il est question de dommage (art. 563, al. 2 C. pén.) et non de destruction (art. 545 C. pén.).

La disposition érigeant ces faits en infraction avait été abolie au moment des faits, mais était applicable au moment du jugement. Les poursuites ne peuvent être autorisées sur cette base sous peine de violer le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale (art. 2 C. pén.) (Corr. Gand (22^e ch.), 27 octobre 2006, *N.C.*, 2007, p. 375).

Noémie BLAISE,
Assistante (F.U.N.D.P. de Namur, Académie universitaire « Louvain »),
Membre du centre PROJUCIT¹

Nathalie COLETTE-BASECQZ,
Chargée de cours (F.U.N.D.P. de Namur, Académie universitaire « Louvain »),
Membre du centre PROJUCIT,
Avocat au Barreau de Nivelles

1 Protection juridique du citoyen, centre de recherche fondamentale : www.projucit.be.

3^e PARTIE : LES INFRACTIONS PRÉVUES PAR LES LOIS PARTICULIÈRES (dans l'ordre alphabétique)

ENVIRONNEMENT

Déchets – Demande d'élimination de déchets et de remise en état des lieux – Autorité compétente pour introduire la demande – Acte administratif – Motivation

La demande d'élimination de déchets et de remise en état des lieux est régulièrement introduite par «la Région wallonne, au nom du Gouvernement, poursuites et diligences du ministre ayant l'environnement dans ses attributions, représenté par le directeur général de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement, agissant conformément à l'article 58, § 3, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets». Cette demande constitue un acte administratif qui doit être expressément motivé. Les conclusions auprès du tribunal correctionnel qui précisent les prescriptions qui ont été violées, les infractions qu'il convient de déclarer établies ainsi que les motifs qui justifient cette demande constituent une demande régulièrement motivée au sens de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (Cass., 7 février 2007, *cette Revue*, 2007, p. 759).

ROULAGE

Croisement – Obligation de ralentir et au besoin de s'arrêter – Conditions

L'obligation de ralentir et au besoin de s'arrêter pour laisser passer les usagers circulant en sens inverse, prévue à l'article 15.2, alinéa 2, du Code de la route, subsiste même s'il existe en théorie un espace suffisant pour permettre le croisement (Corr. Bruxelles, 23 novembre 2005, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14301).

Dépassement – Véhicule à l'arrêt devant un passage pour piétons – Notion

En vertu de l'article 17.2, 5^o, du Code de la route, le dépassement par la gauche d'un véhicule à plus de deux roues est interdit lorsque le conducteur à dépasser s'arrête devant un passage pour piétons aux endroits où la circulation n'est pas réglée par un agent qualifié ou par des signaux lumineux de circulation. Par contre, cette disposition n'interdit pas le contournement d'un véhicule qui est déjà à l'arrêt devant un passage pour piétons (Cass., 14 décembre 2005, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14303).

Dépassement – Conditions – Contournement d'un véhicule à l'arrêt – Absence de manœuvre

En vertu de l'article 16.4.1^o, a), du Code de la route, un conducteur ne peut effectuer un dépassement que si la voie est libre sur une distance suffisante pour éviter tout risque d'accident. Le contournement d'un véhicule à l'arrêt, en demeurant le plus

près possible du bord de la chaussée, ne constitue pas un changement de bande de circulation et n'est dès lors pas une manœuvre au sens de l'article 12.4, alinéa 2, du Code de la route (Pol. Bruxelles, 27 janvier 2006, *R.G.A.R.*, n° 14302).

Freinage – Caractère intempestif

L'usager qui a freiné brusquement sur l'autoroute soit en raison de la présence d'un véhicule de police dans la berme centrale soit parce qu'il a réagi tardivement à un ralentissement des véhicules le précédant a agi de manière intempestive et n'a pas respecté l'article 10.2 du Code de la route (Pol. Huy, 27 juin 2006, *Journal des juges de police*, 2007, p. 132).

Intoxication alcoolique – Homologation de l'éthylomètre – Irrégularité – Conséquence quant à la preuve de l'infraction

Lorsque l'étalonnage de l'éthylomètre a été effectué par le fabricant lui-même sous le contrôle de l'Inspection générale de la Métrologie et non par l'Institut belge pour la sécurité routière, cette irrégularité n'entraîne la nullité de la preuve résultant de l'analyse d'haleine qu'en cas de violation d'une règle de forme prescrite à peine de nullité, ou lorsque la fiabilité du moyen de preuve est mise en cause ou lorsque l'utilisation du moyen de preuve viole le droit au procès équitable (Pol. Louvain, 7 décembre 2006, *Journal des juges de police*, 2007, p. 133; Pol. Verviers, 27 mars 2007, *Journal des juges de police*, 2007, p. 141). Au contraire, le tribunal de police de Gand a décidé par jugement du 10 janvier 2007 que cette irrégularité mettait en cause la fiabilité du moyen de preuve, mais ce jugement a été réformé en appel par un jugement du tribunal correctionnel de Gand du 13 mars 2007 qui a décidé le contraire sur ce point (*Journal des juges de police*, 2007, pp. 137-141).

Intoxication alcoolique – Preuve – Analyse d'haleine – Résultats négatifs – Conséquence

Après un premier test d'haleine positif et une première analyse d'haleine négative, il ne peut plus être demandé à l'intéressé de se soumettre à une deuxième analyse d'haleine même si celui-ci y consent (Corr. Bruges, 18 mai 2005, *R.W.*, 2007-2008, p. 36 et la note de Marc Sterkens intitulée « Antigoon op het pad van de alcohol-intoxicatie »). L'annotateur examine également la problématique de la sanction des irrégularités.

Véhicule – Conditions techniques – Champ d'application de la loi – Transport par terre – Équipement destiné à renforcer la puissance du moteur et/ou à augmenter la vitesse des cyclomoteurs

La loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité s'applique au transport par terre qui est une notion dont le champ d'application est plus étendu que le champ d'application de la notion de circulation sur la voie publique. L'article 1, § 5, de cette loi interdit notamment l'offre en vente

ou la vente d'équipements ayant pour objet d'augmenter la puissance du moteur ou la vitesse des cyclomoteurs ainsi que l'offre de services en vue du montage de ces équipements (Corr. Bruges, 7 janvier 2005, *R.W.*, 2007-2008, p. 155 et la note de Catherine Idomon intitulée «De handel in uitrustingen bestemd voor het opfokken van bromfietsen»).

Vitesse – Excès de vitesse – Radar automatique – Formation du personnel qualifié

Si, en vertu de l'article 4 de l'annexe 2 de l'arrêté royal du 11 octobre 1997, le personnel chargé de la surveillance et du bon fonctionnement des appareils automatiques doit avoir reçu une formation, celle-ci ne doit pas nécessairement avoir été dispensée par la division métrologique du Service public fédéral Économie. Lorsque, même en appliquant le coefficient d'erreur maximal, on obtient une vitesse supérieure à la vitesse autorisée, l'infraction d'excès de vitesse est établie (Pol. Charleroi, 9 janvier 2007, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1701 et les observations de Thierry Papart intitulées «Et il jura, mais un peu tard qu'on ne l'y reprendrait pas»).

Vitesse – Excès de vitesse – Signaux routiers – Dimension – Pouvoir d'appréciation du tribunal

Il ne revient pas au juge de se substituer à l'administration pour apprécier si l'état des lieux autorisait celle-ci à apposer des signaux répondant aux dimensions minimales fixées par la réglementation (Corr. Gand, 4 janvier 2007, *R.W.*, 2007-2008, p. 323 et la note de A. Vandeplas intitulé «Het plaatsen van verkeersborden»).

Henri-D. BOSLY,
Professeur ordinaire à l'Université de Louvain (U.C.L.)

4^e PARTIE: LA PROCÉDURE PÉNALE²

A LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

LES DROITS DE LA DÉFENSE ET LES DROITS DE L'HOMME

Droits de la défense – Dépôt de conclusions – Notion

En matière répressive, les conclusions doivent, en règle, résulter d'un écrit, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, qui est remis au juge au cours des débats à l'audience, par une partie ou son avocat, dont il est régulièrement constaté que le juge a eu connaissance et dans lequel sont invoqués des moyens à l'appui d'une

² Cette chronique couvre les décisions publiées durant la période du 2^e semestre 2007 ainsi que les décisions rendues par la Cour de cassation entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2007 qui peuvent être consultées dès à présent sur le site de la Cour et qui vont être publiées dans la *Pasicrisie* à leurs dates.

demande, d'une défense ou d'une exception. Hors le cas prévu à l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, ne constitue pas un écrit de conclusions auquel le juge est tenu de répondre celui qui, émanant d'une partie ou de son conseil et contenant même des moyens à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception, n'a pas été soumis au juge au cours des débats, mais a été transmis au greffe, sans qu'il apparaisse des pièces de la procédure qu'il aurait été à nouveau déposé à l'audience ou que le demandeur aurait verbalement fait valoir les moyens qu'il proposait (Cass., 18 avril 2007, RG P.07.15.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date).

Droits de la défense – Dépôt de conclusions – Communication au ministère public – Obligation

Viola les droits de la défense l'arrêt qui écarte les conclusions de l'inculpé au motif qu'elles n'avaient pas été communiquées au ministère public avant de les déposer à l'audience, dès lors qu'en matière répressive aucune disposition légale n'impose à l'inculpé une telle communication (Cass., 10 avril 2007, RG P.07.438.F, *cette Revue*, 2007, 879 et la note intitulée «Retirez ces conclusions que je ne saurais voir!», *J.L.M.B.*, 2007, 1268).

Droits de la défense – Indication de la prévention – Manque de précision – Rôle du juge

Cass., 17 avril 2007, RG P.07.63.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date. Voyez, ci-dessous, «E. Le jugement – Le déroulement du procès pénal».

Article 5.3 C.E.D.H. – Durée de la détention préventive – Délai raisonnable – Détention de sept ans et dix mois – Obligation de rechercher des mesures alternatives

Cour eur. D.H., 8 novembre 2007, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1586. Voyez, ci-dessous, «D. La phase préliminaire du procès pénal – La détention préventive».

Article 5.3 C.E.D.H. – Arrestation immédiate – Durée de la détention préventive – Délai raisonnable – Période à prendre en considération

Cass., 9 janvier 2007, RG P.07.25.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date. Voyez, ci-dessous, «D. La phase préliminaire du procès pénal – La détention préventive».

Article 6.1 C.E.D.H. – Juridictions d'instruction – Application

N'étant pas appelées à décider du bien-fondé d'une accusation en matière pénale, les juridictions d'instruction ne sont pas, en règle, assujetties aux prescriptions de l'article 6.1 C.E.D.H.; toutefois, les exigences de cet article peuvent jouer un rôle avant la saisine du fond dans la mesure où leur inobservation initiale risque de compromettre gravement le caractère équitable du procès (Cass., 4 avril 2007, RG P.07.218.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date).

Article 6.1 C.E.D.H. – Article 14.1 P.I.D.C. pén. – Tribunal indépendant et impartial – Portée – Composition du siège – Délégation temporaire d’un juge – Motifs de la délégation – Influence de la composition du siège pour une affaire déterminée – Apparence de partialité ou de dépendance

Cass., 19 avril 2007, P.06.1605.N, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date. Voyez, ci-dessous, «E. Le jugement – Les juridictions de jugement».

Article 6.1 C.E.D.H. – Procès équitable – Droits de la défense – Présomption d’innocence – Critique de la manière dont le prévenu se défend

Les droits de la défense et le droit de toute personne à faire entendre sa cause équitablement par un tribunal impartial sur le fondement du principe de la présomption d’innocence sont violés par le juge qui juge la manière dont le prévenu se défend contre ses imputations ou qui suscite l’apparence que toute défense est vaine (Cass., 13 mars 2007, P.06.1334.N, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date).

Article 6.1 C.E.D.H. – Présomption d’innocence – Ministère public et police – Application

De la considération que «les obligations contenues dans l’article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales ou qui en découlent ne concernent pas comme telles, le ministère public ou la police», il ne se déduit pas que les juges d’appel ont exclu que la présomption d’innocence puisse s’appliquer au ministère public ou à la police (Cass., 4 avril 2007, RG P.07.218.F, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date).

Article 6.1 C.E.D.H. – Délai raisonnable – Point de départ – Infraction collective

Lorsqu’une personne est poursuivie du chef de différentes infractions constituant la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, la période à prendre en considération pour apprécier la durée de la procédure au regard de l’exigence du délai raisonnable commence le jour où la personne se trouve accusée au sens de l’article 6.1 de la Convention européenne des droits de l’homme et non celui où la personne poursuivie est contrainte de se défendre contre le dernier fait qui constitue la manifestation de cette intention (Cour eur. D.H., 25 septembre 2007, *J.T.*, 2007, p. 741 et la note de F. Kutý intitulée «*Le dies a quo* du délai raisonnable dans l’hypothèse d’un délit collectif par unité d’intention: un désaveu prévisible»).

Article 6.1 C.E.D.H. – Délai raisonnable – Dépassement – Sanction – Atténuation de peine – Mesure et modalités

Il appartient au juge du fond, lorsqu’il décide de sanctionner le dépassement du délai raisonnable par une atténuation de peine, d’apprécier, en fait, au vu des éléments concrets de la cause, la mesure et les modalités de cette atténuation, pourvu que celle-ci soit réelle et mesurable, sans qu’il doive définir, en outre, la peine qu’il aurait infligée en l’absence d’un tel dépassement; en ce cas, il doit

réduire la peine qu'il prononce, par rapport à celle qu'il aurait infligée si la cause avait été jugée sans retard, et non par rapport à celle que le premier juge a retenue (Cass., 25 avril 2007, RG P.06.1608.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date).

L'EMPLOI DES LANGUES

Pourvoi en cassation – Recevabilité – Pourvoi établi dans une autre langue

Cass., 23 janvier 2007, RG P.07.75.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date. Voyez, ci-dessous, «F. Les voies de recours – La cassation».

L'APPLICATION DE LA LOI DANS LE TEMPS

Modification de la loi – Motivation – Indication des dispositions légales appliquées – Indication des dispositions de l'ancienne loi

Cass., 23 mai 2007, RG P.07.405.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date. Voyez, ci-dessous, «E. Le jugement – Les jugements et arrêts».

L'APPLICATION DE LA LOI DANS L'ESPACE

Lieu de commission de l'infraction – Pension alimentaire due en vue d'une décision judiciaire néerlandaise – Mise en exécution au lieu de résidence en Belgique

Il résulte des articles 3 et 391*bis* du Code pénal, 23 du Code d'instruction criminelle et 31, alinéa 1^{er}, de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, que la condamnation au paiement d'une pension alimentaire en vertu d'une décision judiciaire néerlandaise, après exequatur en Belgique en application de la convention mentionnée, peut être mise à exécution par le bénéficiaire qui le demande, au lieu de résidence en Belgique du débiteur d'aliments; en cas d'inexécution fautive, ladite résidence est le lieu de commission de l'infraction (Cass., 5 juin 2007, RG P.07.462.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date).

Infraction commise à l'étranger – Compétence extraterritoriale – Infraction commise à l'égard d'un mineur – Présence de l'inculpé sur le territoire belge – Notion

L'article 10*ter*, 2^o, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale permet la poursuite en Belgique de toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume, sur la personne d'un mineur, une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409 du Code pénal, à la condition que l'inculpé soit trouvé en Belgique. Pour que l'inculpé soit considéré comme trouvé en Belgique, il n'est pas requis que, présent sur le territoire du Royaume au moment de l'engagement des poursuites, le suspect y réside encore au moment du jugement; il suffit, mais il faut, qu'après l'infraction dont il est soupçonné, l'agent soit venu en Belgique et y ait été rencontré

ou trouvé, même s'il a quitté le territoire avant les premiers actes de procédure. Liée à la recevabilité de l'action publique, la condition de la présence sur le territoire belge doit être remplie au moment où ladite action est mise en mouvement et la présence ultérieure du suspect sur le sol belge ne saurait avoir pour effet de rendre recevable une poursuite qui ne l'était pas lorsqu'elle fut engagée (Cass., 30 mai 2007, RG P.07.216.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date avec les conclusions du M.P.).

B L'ACTION PUBLIQUE

L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE

Obstacle à l'exercice de l'action publique – Délit sur plainte – Harcèlement – Plainte – Notion

Le harcèlement est un délit sur plainte et les poursuites du chef de cette infraction requièrent que la personne qui se prétend lésée en fasse la dénonciation à l'autorité et qu'à cette occasion elle manifeste de façon non ambiguë sa volonté de voir l'auteur des faits poursuivi (Anvers, 24 mai 2006, *R.W.*, 2007-08, 192 et la note d'A. Vandeplass intitulée «Over het klachtmisdrijf»).

Suspension – Action en calomnie – Information ou instruction portant sur les faits imputés

L'article 447, alinéa 5, du Code pénal érige l'information ou l'instruction portant sur les faits imputés par le dénonciateur en cause de surséance à statuer sur l'action en calomnie, le tribunal ne pouvant en juger qu'après une décision de classement sans suite ou de non-lieu; dans ces cas, la prescription de l'action publique est suspendue à l'égard de toutes les parties. La constatation de la fausseté ou de la vérité du fait imputé n'est préjudicielle qu'au jugement et non pas à l'action; c'est le jugement au fond de l'action en calomnie qui est suspendu par les alinéas 3 et 5 de l'article 447 du Code pénal, et non la mise en mouvement de l'action elle-même (Cass., 16 mai 2007, RG P.07.306.F, *cette Revue*, 2007, 961).

L'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE

Décès du prévenu – Décès intervenu durant l'instance de cassation – Conséquence

Cass., 14 février 2007, RG P.06.1342.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date. Voyez, ci-dessous, «F. Les voies de recours – Le recours en cassation».

Décès du prévenu – Effet sur les actions civiles fondées sur l'article 283 de la loi générale sur les douanes et accises

Cass., 5 juin 2007, RG P.06.1404.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date. Voyez, ci-dessous, «C. L'action civile».

Prescription – Acte interruptif – Notion

Constituent des actes d'instruction, interrompant la prescription de l'action publique, tous les actes émanant d'une personne qualifiée, à savoir d'une personne ayant la compétence requise pour intervenir dans la procédure pénale et pour recueillir les éléments nécessaires relatifs à une cause, posés soit dans le cadre d'une information ou d'une instruction judiciaire, soit au stade de la juridiction de jugement, et qui visent à recueillir des éléments en vue de constituer le dossier de la manière usuelle et de mettre la cause en état. Un procès-verbal de la police judiciaire en exécution d'une apostille du procureur du Roi, adressée au chef de police, et contenant uniquement des informations concernant l'état d'une procédure administrative en matière d'urbanisme constitue un acte d'instruction pouvant interrompre la prescription de l'action publique (Cass., 3 avril 2007, RG P.06.1586.N, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date).

Prescription – Cause de suspension – Jugement par défaut non signifié à personne – Conséquence

Il ressort de l'article 187, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, que lorsqu'un jugement par défaut a été signifié, mais non à personne, le délai de prescription de l'action publique est suspendu à compter du terme du délai ordinaire d'opposition et remplacé par le délai de prescription de la peine (Cass., 9 janvier 2007, RG P.06.1250.N, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date).

Prescription – Suspension – Calcul du délai

Voyez, sur cette question, J. Meese, «De berekening van de schorsing van de verjaring van de strafvordering: Sudoku voor gevorderden», note sous Cass., 11 octobre 2005, *N.C.*, 2007, 362.

C L'ACTION CIVILE

Sujet actif de l'action civile – Personne morale – Acte de procédure – Représentation par un avocat – Mandat – Contestation

Sauf lorsque la loi exige un mandat spécial, l'avocat qui accomplit un acte de procédure devant une juridiction de l'ordre judiciaire et se limite à déclarer agir au nom d'une personne morale dûment identifiée par l'indication de sa dénomination, de sa nature juridique et de son siège social, est légalement présumé avoir reçu à cette fin un mandat régulier de l'organe compétent de cette personne morale; cette présomption peut être renversée, de sorte qu'une partie est en droit d'alléguer que la décision d'accomplir un acte de procédure n'a pas été approuvée par les organes de la personne morale et n'émane pas de cette dernière, mais la charge de la preuve repose sur la partie qui le conteste (Cass., 9 janvier 2007, RG P.06.1175.N, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date).

Constitution de partie civile par action – Ouverture de l’instruction – Recevabilité de la constitution – Condition – Caractère plausible de l’allégation relative au dommage

Cass., 3 avril 2007, RG P.07.41.N, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date. Voyez, ci-dessous, «D. La phase préliminaire du procès pénal – L’instruction».

Constitution de partie civile par action – Ouverture de l’instruction – Recevabilité de l’action civile – Incidence sur la recevabilité de l’action publique – Contrôle de la juridiction d’instruction

Cass., 3 avril 2007, RG P.07.41.N, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date. Voyez, ci-dessous, «D. La phase préliminaire du procès pénal – L’instruction».

Douane et accises – Demande en dommages- intérêts – Décès du prévenu – Effet sur les actions civiles fondées sur l’article 283 de la loi générale sur les douanes et accises

La demande en dommages-intérêts formée par l’autorité compétente en l’espèce, en l’occurrence le Bureau d’Intervention et de Restitution belge, du chef de non-constitution de la sûreté visée dans le Règlement (C.E.E.) n° 2828/93 du 15 octobre 1993, contre la personne poursuivie pénalement du chef d’infractions, fraudes ou contraventions dont la constitution de sûreté devait limiter les effets dommageables, ressortit à l’action civile visée par l’article 283 de la loi générale sur les douanes et accises. Le décès du prévenu au cours de l’action publique exercée régulièrement contre lui du chef de contraventions, fraudes ou infractions visées à l’article 281, § 1^{er}, de la loi générale sur les douanes et accises, ne met pas un terme au pouvoir du juge pénal de statuer sur les actions civiles fondées sur l’article 283 de la loi générale sur les douanes et accises (Cass., 5 juin 2007, RG P.06.1404.N, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date).

Désistement – Notion – Partie civile qui ne comparait pas – Conséquence

La circonstance que la partie civile ne comparait pas n’implique pas le désistement de la constitution de partie civile, laquelle action devant dès lors être jugée par le juge (Cass., 13 mars 2007, RG P.06.1687.N, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date).

Partie civile – Rôle actif – Instruction – Enquête parallèle concernant le dommage – Légalité

Cass., 24 avril 2007, RG P.07.68.N, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date. Voyez, ci-dessous, «D. La phase préliminaire du procès pénal – L’instruction».

Partie civile qui a pris l'initiative des poursuites – Partie civile qui succombe – Condamnation aux frais – Caractère obligatoire

Cass., 30 janvier 2007, RG P.06.1371.N, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date. Voyez, ci-dessous, «E. Le jugement – Les jugements et arrêts».

Action civile portée devant le juge pénal – Appel du prévenu limité aux dispositions civiles – Absence d'appel du ministère public – Autorité de la chose jugée au pénal

Cass., 10 janvier 2007, RG P.06.988.F, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date. Voyez, ci-dessous, «F. Les voies de recours – L'appel».

Dommage consécutif à une infraction – Notion – Frais de défense – Caractère de nécessité – Portée

Les frais et honoraires d'avocat exposés par la victime d'une faute pénale peuvent constituer un élément du dommage qui, sur la base de l'article 1382 du Code civil, donne lieu à indemnisation dans la mesure où ils sont nécessaires pour permettre à la victime de faire valoir ses droits à la réparation de son préjudice; la constatation que le montant de l'indemnisation allouée à la partie civile s'approche bien plus de celui calculé par le prévenu que du montant réclamé par la partie civile n'entraîne pas que les frais et honoraires exposés par celle-ci ne présentent pas un caractère de nécessité (Cass., 30 mai 2007, RG P.07.243.F, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date).

Par cet arrêt et celui du 28 mars 2007 recensé dans notre précédente chronique, la Cour de cassation décide qu'il y a lieu d'appliquer en matière pénale les enseignements de l'arrêt du 2 septembre 2004 (RG C.01.0186.F, *Pas.*, 2004, n° 375) en matière de répétibilité des frais et honoraires d'avocat. Entre-temps, le législateur est intervenu en votant la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, dont les dispositions s'appliquent également en matière pénale (voyez, à ce sujet, D. Dillenbourg, «Répétibilité des frais de défense en matière pénale ou l'avènement de l'indemnité de procédure nouvelle», *cette Revue*, 2008, pp. 105-138; O. Michiels, «La répétibilité en procédure pénale des honoraires et des frais d'avocat telle qu'elle est organisée par la loi du 21 avril 2007, note sous Cass., 28 mars 2007, *J.L.M.B.*, 2007, pp. 1259 à 1267; I. Samoy et V. Sagaert, «De wet van 21 april 2007 betreffende de verhaalbaarheid van kosten en erelonen van een advocaat», *R.W.*, 2007-2008, pp. 674-698).

Jugement sur l'action civile – Existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité – Appréciation du juge du fond – Contrôle de la Cour de cassation

Cass., 19 juin 2007, RG P.07.201.N, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date. Voyez, ci-dessous, «E. Le jugement – Les jugements et arrêts».

Autorité de la chose jugée au pénal – Désistement de constitution de partie civile – Procédure civile ultérieure

L'autorité de la chose jugée au pénal ne fait pas obstacle à ce que, lors d'un procès civil ultérieur, le tiers à l'instance répressive puisse contester les éléments déduits du procès pénal. Lorsque la victime d'une infraction se désiste de sa constitution de partie civile au cours de l'instance pénale, ce désistement n'a pas pour conséquence que cette victime est censée n'avoir jamais été partie au procès pénal (Cass., 14 septembre 2006, *J.L.M.B.*, 2007, 1248 et la note d'O. Michiels intitulée «Le désistement d'une partie civile et ses incidences sur l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil»).

Aide aux victimes d'actes intentionnels de violence – Droit à l'aide – Action civile portée devant la juridiction civile – Égalité et non-discrimination

L'article 31*bis*, (§ 1,) 3^o, al. 1^{er}, de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres, tel qu'introduit par la loi du 26 mars 2003, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il n'autorise pas la victime qui a choisi la procédure civile, d'introduire une demande d'aide auprès de la Commission d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence après une décision de classement sans suite du parquet (C.A., 13 décembre 2006, *N.C.*, 2007, 355 et la note de M. Sterkens intitulée «Het slachtofferfonds in verdere evolutie»).

D LA PHASE PRÉLIMINAIRE DU PROCÈS PÉNAL

L'INFORMATION

Identification d'un abonné d'un moyen de communication – Article 46*bis* C.i. cr. – Identification d'une adresse IP – Application

Un réquisitoire établi conformément à l'article 46*bis* C.i. cr. peut avoir pour objet une adresse IP avec indication du moment de l'utilisation (Gand (mis. acc.), 26 mai 2006, *N.C.*, 2007, 287).

Référé pénal – Chambre des mises en accusation – Pouvoirs – Contrôle de la régularité de la procédure d'information – Pourvoi immédiat

La chambre des mises en accusation qui statue en application de l'article 28*sexies*, § 4, du Code d'instruction criminelle sur l'appel en levée d'un acte d'information du procureur du Roi relatif aux biens ne se prononce pas en application des articles 135 et 235*bis* du Code d'instruction criminelle; pareille décision ne constitue pas non plus une décision définitive et ne statue pas davantage dans un des autres cas prévus à l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, de sorte que le pourvoi est irrecevable (Cass., 9 janvier 2007, RG P.06.1430.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date).

Voyez, aussi dans le même sens, Cass., 3 avril 2007, RG P.07.124.N, *www.cass.be, Pas.*, 2007, à sa date.

L'INSTRUCTION

Secret de l'instruction – Secret professionnel – Notion – Juge d'instruction – Contacts avec la presse

L'article 458 du Code pénal s'applique à tous ceux auxquels leur état ou leur profession impose l'obligation du secret confié, soit que les faits qu'ils apprennent ainsi sous le sceau du secret leur aient été confiés par des particuliers, soit que leur connaissance provienne de l'exercice d'une profession aux actes de laquelle la loi, dans un intérêt général et d'ordre public, imprime le caractère confidentiel et secret. Le juge d'instruction n'est pas habilité à entretenir des contacts avec les journalistes; la divulgation par la presse d'éléments couverts par le secret de l'instruction n'autorise pas le magistrat instructeur à commenter, à préciser ou à confirmer ces faits par des communications de nature à leur conférer un crédit supplémentaire. Pour autant que l'intérêt public exige pareille communication et que celle-ci ne méconnaisse pas les droits de la défense ou la présomption d'innocence, seul le ministère public peut, moyennant l'accord du magistrat instructeur, fournir des renseignements à la presse à propos d'affaires mises à l'instruction. Il n'y a pas de violation du secret professionnel, et du secret de l'instruction en particulier, lorsque le dépositaire de celui-ci déclare ne pas confirmer une information fallacieuse ou se borne à faire état de faits à ce point notoires qu'ils n'appellent en réalité aucune confirmation (Cass., 27 juin 2007, RG P.05.1685.F, *www.cass.be, Pas.*, 2007, à sa date).

Ouverture de l'instruction – Constitution de partie civile par action – Recevabilité – Condition – Caractère plausible de l'allégation relative au dommage

Celui qui prétend être lésé par un crime ou un délit peut se constituer partie civile, tant devant le juge d'instruction que devant la juridiction d'instruction, sans, à ce stade de la procédure, devoir prouver le dommage, ni son ampleur ni le lien de causalité avec l'infraction imputée à l'inculpé; toutefois, pour que la constitution civile de la personne qui se prétend lésée soit recevable, celle-ci doit rendre plausible son allégation relative au dommage qu'il a subi à cause de l'infraction (Cass., 3 avril 2007, RG P.07.41.N, *www.cass.be, Pas.*, 2007, à sa date).

Saisine du juge d'instruction – Étendue – Renvoi correctionnel – Nouvelle instruction concernant un coïnculpé

Lorsque par une ordonnance de la chambre du conseil l'inculpé est renvoyé au tribunal correctionnel, l'instruction judiciaire, à son égard, sera définitivement clôturée pour les faits qui en font l'objet, de sorte que si après cette ordonnance une instruction judiciaire distincte est ouverte pour les mêmes faits contre un coïnculpé, inconnu jusqu'alors mais identifié depuis, cette nouvelle instruction ne s'étend pas à l'inculpé renvoyé; ainsi la règle que l'instruction judiciaire s'opère *ad*

rem n'est pas enfreinte (Cass., 19 juin 2007, RG P.07.311.N, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date).

Partie civile – Rôle actif – Enquête parallèle concernant le dommage – Légalité

La seule circonstance qu'un juge d'instruction soit chargé de l'instruction d'une infraction n'empêche pas la partie civile de mener elle-même ou par les services d'un détective privé une enquête interne en ce qui concerne le dommage résultant de cette infraction, et de communiquer les informations ainsi recueillies au juge d'instruction (Cass., 24 avril 2007, RG P.07.68.N, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date).

Droit de la défense – Droit au silence – Audition d'un prévenu – Audition sous serment – Conséquence à l'égard d'un coprévenu

L'audition sous serment d'une personne faisant l'objet d'une instruction judiciaire méconnaît le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense lorsque le serment ainsi prêté contraint la personne entendue à témoigner contre elle-même ou à s'avouer coupable; le prévenu qui n'a pas été entendu lui-même sous serment ne peut faire écarter des débats relatifs à l'action publique exercée à sa charge les déclarations faites à son égard par un suspect à qui, en raison de cette qualité, le serment fut irrégulièrement déféré (Cass., 27 juin 2007, RG P.07.333.F, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date).

Écoutes téléphoniques – Autorisation préalable du juge d'instruction prescrite à peine de nullité – Mesures de surveillance préalables et postérieures à la signature de l'ordonnance – Validité

Aucune disposition conventionnelle ni aucune disposition légale ne s'opposent à ce que, dans la mesure où l'autorisation préalable prescrite à peine de nullité par l'article 90^{quater} du Code d'instruction criminelle d'ordonner une mesure de surveillance délivrée sur la base de l'article 90^{ter} dudit code est délivrée pour une période prenant cours avant la signature de ladite ordonnance, la nullité qui en découle ne touche que les mesures de surveillance préalables à cette date et ne concerne pas celles qui ont été effectuées régulièrement à partir de ce moment (Cass., 5 juin 2007, RG P.07.291.N, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date).

Écoutes téléphoniques – Autorisation préalable du juge d'instruction – Irrégularité de l'exécution de l'ordonnance – Incidence sur l'ordonnance elle-même

L'irrégularité de l'exécution de l'ordonnance, par laquelle le juge d'instruction autorise une mesure de surveillance sur la base de l'article 90^{ter} du Code d'instruction criminelle, ne porte pas atteinte à la régularité de l'ordonnance même (Cass., 19 juin 2007, RG P.07.311.N, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date).

Demande d'accès au dossier – Procédure – Consultation du dossier – Usage abusif des renseignements obtenus – Appréciation souveraine du juge

La règle prévue à l'article 61*ter*, § 2, du Code d'instruction criminelle n'est pas prescrite à peine de nullité. Le juge apprécie souverainement si la partie a fait un usage de sa connaissance des éléments de l'instruction pénale obtenue en vertu de son droit de consultation qui est contraire à l'article 61*ter*, § 4, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (Cass., 24 avril 2007, RG P.07.68.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date).

Juridictions d'instruction – Article 6.1 C.E.D.H. – Application

Cass., 4 avril 2007, RG P.07.218.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date. Voyez, ci-dessous, «A. Les principes généraux – Les droits de la défense et les droits de l'homme».

Contrôle de la régularité de la procédure – Chambre des mises en accusation – Ouverture de l'instruction – Constitution de partie civile par action – Recevabilité de l'action civile – Incidence sur la recevabilité de l'action publique

Lorsqu'une instruction judiciaire est ouverte à la suite d'une constitution de partie civile et que le ministère public, quant à lui, n'a pas requis une instruction judiciaire, la recevabilité de l'action civile constitue le fondement de la recevabilité de l'action publique; la juridiction d'instruction examinant la recevabilité d'une telle constitution de partie civile, n'apprécie pas l'action civile même, mais uniquement le droit qu'une partie prétend avoir pour engager l'action publique par la voie de la constitution de partie civile; une telle décision fait partie de l'examen préparatoire de sorte que son prononcé ne doit pas se faire en audience publique (Cass., 3 avril 2007, RG P.07.41.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date).

Privilège de juridiction – Cour de cassation – Magistrat d'une cour d'appel – Crime commis dans l'exercice des fonctions – Instruction et procédure devant la Cour

Cass., 27 juin 2007, RG P.05.1685.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date. Voyez, ci-dessous, «E. Le jugement – Les juridictions de jugement».

LA CLÔTURE DE L'INSTRUCTION

Règlement de la procédure – Juridictions d'instruction – Contrôle de la régularité de la procédure – Irrégularité, omission ou cause de nullité – Notion

Une irrégularité, une omission ou une cause de nullité affectant un acte d'instruction ou l'obtention de la preuve, visées à l'article 131, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle concernent une formalité substantielle ou prescrite à peine de nullité (Cass., 17 avril 2007, RG P.07.63.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date).

Règlement de la procédure – Chambre des mises en accusation – Contrôle de la régularité de la procédure – Irrégularité, omission ou cause de nullité – Absence de contrôle – Moyen invoqué devant la juridiction de jugement

Lorsque l’inculpé n’a pas pu interjeter un appel recevable près la chambre des mises en accusation en cas d’irrégularités, d’omissions ou de causes de nullité visées à l’article 131, § 1^{er}, du Code d’instruction criminelle et que la chambre des mises en accusation ne s’est pas davantage prononcée sur le moyen invoqué dans le cadre de son contrôle d’office de l’instruction ou suite à toute autre saisine, ce moyen peut être de nouveau invoqué devant la juridiction de jugement (Cass., 15 mai 2007, RG P.07.268.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date).

Il convient de rappeler ici que l’appel interjeté par l’inculpé contre l’ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, sur la base des irrégularités, omissions ou causes de nullité visées à l’article 131, § 1^{er}, n’est recevable que si le moyen a été invoqué par conclusions écrites devant la chambre du conseil (art. 135, § 2, C.i. cr.). De plus, les moyens touchant à l’appréciation de la preuve ou qui concernent l’ordre public peuvent, en tout état de cause, être réitérés devant la juridiction de jugement (art. 235bis, § 5 C.i. cr.).

Règlement de la procédure – Ordonnance de la chambre du conseil – Renvoi devant le tribunal correctionnel – Correctionnalisation d’un crime – Mention des circonstances atténuantes – Adoption des motifs des réquisitions du ministère public

Par adoption sans réserve des motifs des réquisitions du ministère public, la chambre du conseil peut s’approprier le motif de la correctionnalisation, à savoir l’absence de condamnation antérieure à une peine criminelle constitutive de circonstances atténuantes justifiant le renvoi de la cause au tribunal correctionnel (Cass., 21 mars 2007, RG P.07.213.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date).

Règlement de la procédure – Ordonnance de la chambre du conseil – Sursis à statuer – Appel du prévenu – Recevabilité

Par ordonnance de renvoi au sens de l’article 135, § 2 du Code d’instruction criminelle, il faut comprendre une ordonnance réglant la procédure; une ordonnance d’une juridiction d’instruction décidant que la cause n’est pas en état, ne constitue pas une ordonnance de renvoi. L’appel formé par l’inculpé contre l’ordonnance de la chambre du conseil décidant que la cause n’est pas en état est, dès lors, irrecevable (Cass., 15 mai 2007, RG P.07.268.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date).

Règlement de la procédure – Ordonnance de la chambre du conseil – Renvoi – Appel du prévenu – Recevabilité – Égalité et non-discrimination

L’absence de possibilité pour l’inculpé d’interjeter appel de l’ordonnance de renvoi hors les cas prévus à l’article 135, § 2, du Code d’instruction criminelle n’est pas

dépourvue de justification raisonnable et ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (C.A., 11 janvier 2007, *cette Revue*, 2007, 850).

Règlement de la procédure – Ordonnance de la chambre du conseil – Appel – Arrêt déclarant l'appel irrecevable – Pourvoi en cassation – Délai

Cass., 14 février 2007, RG P.06.1594.F, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date. Voyez, ci-dessous, «F. Les voies de recours – La cassation».

Règlement de la procédure – Ordonnance de la chambre du conseil – Appel – Chambre des mises en accusation – Appréciation des charges – Pourvoi en cassation – Moyen de cassation – Intérêt – Moyen reprochant à la décision attaquée de ne pas avoir annulé l'ordonnance entreprise

Cass., 14 février 2007, RG P.06.1594.F, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date. Voyez, ci-dessous, «F. Les voies de recours – La cassation».

Règlement de la procédure – Appel – Chambre des mises en accusation – Refus d'octroi de la suspension du prononcé – Pourvoi en cassation – Recevabilité

Est irrecevable, car prématuré, le pourvoi en cassation dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui décide que la suspension du prononcé ne peut être accordée au stade du règlement de la procédure dès lors que ledit arrêt ne constitue pas une décision définitive (Cass., 24 avril 2007, RG P.07.61.N, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date).

Règlement de la procédure – Suspension du prononcé – Condamnation aux frais – Appel – Égalité et non-discrimination

Étant la conséquence juridique de la décision rendue sur l'action publique, la condamnation aux frais de justice est indissociable de la suspension du prononcé de la condamnation, mais tel n'est pas le cas de l'action civile. Dès lors que les actions publique et civile ont des objets fondamentalement différents, l'article 4, § 2, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il prévoit que l'inculpé ne dispose que d'un délai de vingt-quatre heures pour interjeter appel de l'ordonnance lui accordant la mesure de suspension, en ce qui concerne les frais de justice, alors qu'une partie qui interjette appel de la même ordonnance, en ce qui concerne le règlement des intérêts civils, dispose pour ce faire d'un délai de quinze jours (C.A., 21 février 2007, *cette Revue*, 2007, 854).

LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

Mandat d'amener – Inculpé qui ne se trouve pas à la disposition du juge – Notion et conséquence

Un inculpé ne se trouve à la disposition du juge d'instruction au sens de l'article 3 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que lorsqu'il se trouve à proximité immédiate de ce juge, de sorte que ce dernier soit en mesure d'interroger cette personne incessamment. Lorsque l'inculpé n'est pas mis à la disposition du juge d'instruction, il est possible de cumuler une première privation de liberté prévue par l'article 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et la privation de liberté subséquente en suite d'un mandat d'amener (Cass., 2 mai 2007, RG P.07.558.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date).

Maintien – Délai raisonnable – Détention de sept ans et dix mois – Obligation de rechercher des mesures alternatives

La détention provisoire est une mesure de caractère exceptionnel qui ne peut être utilisée que dans les cas où elle s'avérerait strictement nécessaire. Il incombe aux autorités judiciaires de vérifier que, dans un cas donné, la durée de la détention provisoire ne dépasse pas la limite du raisonnable. Une détention provisoire de sept ans et dix mois paraît *prima facie* déraisonnable et inadmissible, sauf à la justifier par des circonstances exceptionnelles. À cet égard, la persistance de raisons plausibles de soupçonner une personne d'avoir commis des faits de nature criminelle est une condition *sine qua non*, mais non suffisante, de la régularité du maintien en détention provisoire. Lorsqu'elles sont appelées à se prononcer sur la durée raisonnable d'une détention provisoire, les autorités compétentes ont l'obligation de rechercher s'il n'existe pas de mesures alternatives à la poursuite de la détention (Cour eur. D.H., 8 novembre 2007, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1586).

Maintien – Détention préventive illégale – Demande de mise en liberté – Juge des référés – Compétence

Il n'entre pas dans le pouvoir du juge des référés de se prononcer sur une requête de remise en liberté d'un inculpé dont le maintien en détention n'a pas été confirmé dans les quinze jours du rejet du pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation (Civ. Tournai (réf.), 12 octobre 2007, *J.T.*, 2007, 804).

Maintien – Crimes non correctionnalisables – Contrôle trimestriel – Application

Le contrôle trimestriel de la détention préventive en cas de crimes non correctionnalisables, prévu par l'article 22, al. 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ne prend cours qu'à compter de la deuxième ordonnance de la chambre du conseil (Cass., 16 mai 2007, RG P.07.639.F, *cette Revue*, 2007, 964).

Maintien – Crimes non correctionnalisables – Contrôle trimestriel – Délai de validité de la décision de maintien

Lorsque la chambre du conseil est saisie d'un fait pour lequel l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes n'est pas applicable, son ordonnance de maintien en détention préventive est, par l'effet de la loi, valable pour trois mois à dater du jour où elle est rendue; la chambre du conseil n'a pas le pouvoir de réduire la durée de validité du maintien en détention préventive en dessous du délai prévu par la loi (Cass., 23 mai 2007, RG P.07.682.F, *cette Revue*, 2007, 967).

Maintien – Comparution devant la chambre du conseil – Force majeure – Absence de concertation entre l'inculpé et son conseil – Représentation à l'audience – Droits de la défense

La procédure relative au maintien de la détention préventive exige en principe la comparution personnelle de l'inculpé devant la juridiction d'instruction; si, pour cause de force majeure, l'inculpé, faisant l'objet d'une décision sur le maintien de la détention préventive, a été dans l'impossibilité de délibérer avec son avocat avant l'audience ou à l'audience même, les droits de la défense devant la chambre du conseil ne sont toutefois pas violés lorsque l'inculpé a été représenté par son conseil, ce dernier ayant présenté tous ses moyens de défense, tant oralement que par écrit (Cass., 3 avril 2007, RG P.07.393.N, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date).

Maintien – Appel – Chambre des mises en accusation – Consultation du dossier

Aucune disposition légale n'impose la communication du dossier à l'inculpé avant l'audience de la chambre des mises en accusation appelée à statuer sur le maintien de la détention préventive, lorsqu'il a pu en avoir connaissance avant l'audience de la chambre du conseil, à moins que des pièces nouvelles aient été versées au dossier. Lorsque la Cour de cassation n'est pas en mesure de vérifier si la chambre des mises en accusation n'a pas statué notamment sur la base de pièces nouvelles qui n'avaient pas été mises à disposition de l'inculpé et de son conseil et, partant, si les droits de défense ont été respectés, elle casse l'arrêt par lequel le maintien en détention préventive est ordonné et renvoie la cause à une chambre des mises en accusation autrement composée (Cass., 21 mars 2007, P.07.310.F, *cette Revue*, 2007, 861, *J.L.M.B.*, 2007, 1255).

Maintien – Appel – Chambre des mises en accusation – Contrôle de la légalité de l'ordonnance entreprise

L'appel de l'inculpé contre une ordonnance de la chambre du conseil statuant sur la détention préventive défère à la chambre des mises en accusation les illégalités dont l'appelant prétend cette ordonnance entachée (Cass., 16 mai 2007, RG P.07.639.F, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date).

Maintien – Appel – Chambre des mises en accusation – Signification – Délai – Calcul

Le délai de signification tel que prévu à l'article 30, § 2, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, n'est pas calculé d'heure à heure (Cass., 3 avril 2007, RG P.07.393.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date).

En tout état de cause, le défaut de signification régulière dans ce délai de vingt-quatre heures n'entraîne pas la remise en liberté de l'inculpé, mais son retard a seulement une incidence sur le point de départ du délai pour se pourvoir en cassation (Cass., 13 février 1991, *cette Revue*, 1991, p. 657).

Maintien – Interrogatoire récapitulatif – Demande – Omission de convoquer – Conséquence

Aucune nullité de procédure ne résulte de la seule circonstance que le juge d'instruction aurait omis de convoquer l'inculpé à l'interrogatoire récapitulatif demandé par celui-ci. La juridiction d'instruction constate en fait si les droits de la défense ont été violés en raison de cette omission (Cass., 10 avril 2007, RG P.07.419.F, *cette Revue*, 2007, 877).

Maintien – Règlement de la procédure – Chambre du conseil – Mise hors cause de l'inculpé – Appel – Chambre des mises en accusation – Évocation – Maintien de la détention – Arrêt séparé – Pourvoi en cassation – Recevabilité

Il résulte de l'article 31, §§ 1 et 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que l'inculpé ne peut pas se pourvoir contre un arrêt distinct de la chambre des mises en accusation décidant, en application de l'article 26, § 4, de ladite loi, sur l'appel du ministère public contre la mise en liberté de l'inculpé à la suite de l'ordonnance de la chambre du conseil ordonnant le non-lieu, que sa détention est maintenue (Cass., 3 avril 2007, RG P.07.377.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date).

La note figurant sous l'arrêt publié éclaire les circonstances de la cause. Le procureur du Roi avait requis l'internement de l'inculpé. La chambre du conseil n'a pas fait droit à cette réquisition et a mis «hors de cause» l'inculpé en considérant sommairement «qu'il n'est pas clair que l'inculpé ait commis les faits des préventions A, B, C et D». Toutefois, cette juridiction d'instruction a omis d'indiquer sur quelle base elle serait compétente dans cette cause pour pouvoir décider en tant que juge de fond. Constatant un excès de pouvoir, la chambre des mises en accusation a annulé l'ordonnance entreprise et elle a évoqué la cause. Elle a, à l'unanimité des voix, renvoyé l'inculpé au tribunal correctionnel du chef de la prévention A et elle l'a mis hors de cause pour les préventions B et C. Par un arrêt distinct, la chambre des mises en accusation a décidé de maintenir la détention de l'inculpé pour le fait en raison duquel il avait été renvoyé. Le demandeur s'est pourvu en cassation contre les deux arrêts. La Cour a rejeté les pourvois en cassation après avoir décidé que les deux pourvois étaient irrecevables.

Maintien – Règlement de la procédure – Chambre du conseil – Ordonnance séparée de maintien – Appel – Arrêt déclarant l'appel irrecevable – Pourvoi en cassation – Recevabilité

Seuls les arrêts et jugements par lesquels la détention préventive est maintenue peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation; est partant irrecevable le pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation déclarant irrecevable l'appel formé par l'inculpé contre l'ordonnance, séparée de l'ordonnance de renvoi, qui maintient sa détention préventive (Cass., 27 juin 2007, RG P.07.904.F, *www.cass.be, Pas.*, 2007, à sa date).

Libération sous conditions – Demande de modification de la condition imposée – Rejet de la demande par la chambre du conseil – Appel – Délai de la décision – Décision tardive – Conséquence

Il résulte des articles 36, § 1^{er}, alinéa 4 et 37 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que, sur l'appel formé par l'inculpé contre l'ordonnance de la chambre du conseil rejetant sa demande de modification des conditions imposées, le délai et la sanction prévus à l'article 30, § 3 de cette loi sont d'application; le dépassement de ce délai met à néant la condition imposée pour autant seulement que l'inculpé ait demandé l'abrogation ou la modification totale ou partielle des conditions imposées (Cass., 15 mai 2007, RG P.07.526.N, *www.cass.be, Pas.*, 2007, à sa date).

Libération sous conditions – Cautionnement – Demande de restitution du cautionnement – Arrêt déclarant la demande irrecevable – Pourvoi en cassation – Recevabilité

Ne constitue pas une décision maintenant la détention préventive ou arrêtant les conditions mises à la libération au sens des articles 31, § 1^{er} et 2, et 37, de la loi du 20 juillet 1990, ni une décision définitive au sens de l'alinéa 1^{er} ou visée par les cas repris à l'alinéa 2, de l'article 416 du Code d'instruction criminelle susceptible d'un pourvoi en cassation, l'arrêt qui déclare irrecevable la requête tendant à la restitution du cautionnement avant la clôture de l'instruction préparatoire. Une violation du droit à un recours effectif garanti par l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait se déduire de la circonstance que, d'une part, il appartient au juge qui statue ou a statué sur l'action publique de décider de la destination à donner au cautionnement, disposition conforme au second alinéa de l'article 5.3, de ladite Convention, et que d'autre part, le pourvoi en cassation contre une décision ayant un tel objet n'est pas ouvert avant qu'elle ait été prise par le juge à qui la loi en réserve le soin (Cass., 6 juin 2007, RG P.07.454.F, *www.cass.be, Pas.*, 2007, à sa date avec les conclusions du M.P.).

Libération sous conditions – Cautionnement – Attribution à l'État – Défaut de présentation à l'exécution de la peine – Portée

En matière de détention préventive le cautionnement payé lors de la mise en liberté est acquis à l'État, notamment lorsque le condamné ne s'est pas présenté pour l'exécution du jugement, c'est-à-dire non seulement lorsqu'il ne se présente pas sur convocation pour l'exécution de sa peine, mais également lorsque le condamné ne se présente plus à la date fixée après une interruption de sa peine pour l'exécution restante de sa peine (Cass., 12 juin 2007, RG P.07.237.N, *www.cass.be, Pas.*, 2007, à sa date avec les conclusions du M.P.).

Arrestation immédiate – Durée de la détention préventive – Délai raisonnable – Période à prendre en considération

La juridiction, saisie d'une requête de mise en liberté ne peut contrôler le délai raisonnable visé à l'article 5.3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'au regard de la détention subie depuis la délivrance du titre qui la fonde; dans le cas où l'arrestation immédiate d'un condamné est ordonnée et que ce dernier demande sa mise en liberté provisoire, la juridiction qui se prononce à ce propos est tenue, pour apprécier le délai raisonnable, de n'avoir égard qu'à la procédure relative à la détention de la personne concernée depuis son arrestation après condamnation jusqu'au prononcé de la décision rendue sur la dernière demande de mise en liberté (Cass., 9 janvier 2007, RG P.07.25.N, *N.C.*, 2007, 373).

Arrestation immédiate – Pourvoi en cassation contre la condamnation – Requête de mise en liberté – Décision de rejet – Motivation

Celui qui est privé de sa liberté en vertu d'un ordre d'arrestation immédiate décerné après sa condamnation et qui a introduit un pourvoi en cassation contre cette condamnation peut demander sa mise en liberté provisoire; la décision de rejet de cette demande doit être motivée en observant le prescrit de l'article 16, § 5, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (Cass., 6 février 2007, RG P.07.137.N, *T. Strafr.*, 2007, 265).

Détention inopérante – Droit à réparation – Décision du ministre – Recours – Délai – Point de départ

Le délai de 60 jours pour introduire un recours contre la décision du ministre devant la commission relative à l'indemnité en cas de détention préventive prend cours à l'égard du requérant le premier jour qui suit celui où la décision du ministre est présentée à son domicile ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu (Commission indemn. dét. prév. inop., 10 décembre 2007, RG 251.N, *inédit*).

Détention inopérante – Droit à réparation – Détention inopérante à prendre en considération – Détention administrative après acquittement

La détention du requérant ordonnée après son acquittement par l'Office des étrangers ne constitue pas une détention préventive au sens de l'article 28, § 1^{er}, de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante (Commission indemn. dét. prév. inop., 10 décembre 2007, RG 248.N, *inédit*).

Détention inopérante – Droit à réparation – Décision de la juridiction d'instruction – Décision constatant l'existence de charges – Admission de circonstances atténuantes – Décision constatant l'extinction de l'action publique par prescription

L'article 28 de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante ne prévoit pas la possibilité d'octroyer une indemnité en cas d'ordonnance de la chambre du conseil qui, après avoir constaté l'existence de charges et admis des circonstances atténuantes, déclare l'action publique éteinte par prescription (Commission indemn. dét. prév. inop., 8 octobre 2007, RG 302.F, *inédit*).

Détention inopérante – Droit à réparation – Notion de mise hors de cause – Décision de la juridiction de jugement – Décision déclarant les poursuites irrecevables après avoir constaté la disparition d'une partie du dossier répressif

Il ressort de l'article 28 de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante que doit être considérée comme une mise hors de cause au sens de cette disposition la décision par laquelle le juge pénal, après avoir constaté la disparition d'une partie du dossier répressif, déclare les poursuites irrecevables relativement aux préventions ayant justifié la mise en détention préventive (Commission indemn. dét. prév. inop., 11 janvier 2008, RG 303.F, *inédit*).

Détention inopérante – Acquittement – Droit à réparation – Prise en compte du comportement de l'intéressé – Notion de «propre comportement»

La notion de «propre comportement» au sens de l'article 28 de la loi du 13 mars 1973 ne se limite pas aux seuls éléments constitutifs de la prévention reprochée; elle doit s'entendre de toute cause de la mise en détention ou de son maintien et qui a trait au requérant (Commission indemn. dét. prév. inop., 8 octobre 2007, RG 304.F, *inédit*).

Détention inopérante – Acquittement – Droit à réparation – Prise en compte du comportement de l'intéressé – Notion de «propre comportement»

La notion de «propre comportement» au sens de l'article 28 de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante ne se limite pas aux seuls motifs se trouvant explicitement dans le mandat d'arrêt ou dans les décisions de confirmation. Elle doit s'entendre de toute cause de mise en détention

ou de son maintien et qui a trait à l'intéressé (Commission indemn. dét. prév. inop., 8 octobre 2007, RG 298.F, *inédit*; Commission indemn. dét. prév. inop., 11 janvier 2008, RG 305.F, *inédit*).

Détention inopérante – Acquittement – Droit à réparation – Prise en compte du comportement de l'intéressé – Présomption d'innocence – Prise en compte des charges reprises dans l'acte d'accusation

La circonstance que les «charges», également reprises dans l'acte d'accusation, n'ont pu convaincre le jury de la culpabilité de la requérante n'exclut pas, dès lors qu'elles révèlent un «propre comportement» dans son chef et qu'il n'y a aucune remise en cause de son innocence, leur prise en compte dans le cadre de la procédure d'indemnisation pour détention préventive inopérante (Commission indemn. dét. prév. inop., 11 janvier 2008, RG 305.F, *inédit*).

Détention inopérante – Acquittement – Droit à réparation – Prise en compte du comportement de l'intéressé – Présomption d'innocence – Portée

La présomption d'innocence n'exclut pas toute prise en compte du comportement d'un accusé ayant fait l'objet d'un acquittement, dans le cadre de la procédure d'indemnisation pour détention préventive inopérante. Toutefois, elle exclut notamment que la décision refusant une telle indemnisation comporte une déclaration de culpabilité, voire une motivation ou un raisonnement donnant à penser que le requérant est considéré comme coupable (Commission indemn. dét. prév. inop., 8 octobre 2007, RG 301.F, *inédit*).

Détention inopérante – Acquittement – Droit à réparation – Prise en compte du comportement de l'intéressé – Présomption d'innocence – Droit de ne pas collaborer à l'administration de la preuve

La présomption d'innocence n'exclut pas toute prise en compte du comportement d'un accusé ayant fait l'objet d'un acquittement, dans le cadre de la procédure d'indemnisation pour détention préventive inopérante. Si un inculpé n'est en aucun cas tenu de coopérer activement avec les autorités judiciaires afin d'accélérer l'examen de sa cause, son comportement constitue cependant un élément objectif, imputable au détenu et qui peut expliquer la durée de la détention en telle sorte qu'il entre en ligne de compte dans l'appréciation de l'indemnisation pour détention préventive inopérante (Commission indemn. dét. prév. inop., 8 octobre 2007, RG 297.F, *inédit*).

Détention inopérante – Acquittement – Droit à réparation – Prise en compte du comportement de l'intéressé – Droit au silence

Si un inculpé a le droit de garder le silence et n'est en aucun cas tenu de coopérer activement avec les autorités judiciaires afin d'accélérer l'examen de sa cause, son comportement, en ce compris son silence ou son mensonge, constitue cependant un élément objectif, imputable au détenu et qui peut expliquer la durée de la détention

en telle sorte qu'il entre en ligne de compte dans l'appréciation de l'indemnisation pour détention préventive inopérante (Commission indemn. dét. prév. inop., 8 octobre 2007, RG 298.F, *inédit*). Il en est d'autant plus ainsi dans des situations qui appellent assurément une explication de l'inculpé pour apprécier la force de persuasion des indices de culpabilité (Commission indemn. dét. prév. inop., 8 octobre 2007, RG 301.F, *inédit*).

Détention inopérante – Acquiescement – Droit à réparation – Prise en compte du comportement de l'intéressé – Appréciation

Dans la prise en compte du propre comportement de l'intéressé, peuvent être retenus le milieu fréquenté par celui-ci, sa présence sur les lieux des faits, le caractère houleux de ses relations avec la victime, la non-communication des éléments permettant d'identifier l'auteur et la fluctuation dans ses déclarations (Commission indemn. dét. prév. inop., 10 décembre 2007, RG 308.F, *inédit*). Dans une autre cause, la commission a pris en compte le caractère fluctuant ou contradictoire des déclarations de la requérante, ses fréquentations douteuses ainsi que le caractère suspect d'opérations financières en rapport avec les faits (Commission indemn. dét. prév. inop., 10 décembre 2007, RG 309.F, *inédit*).

Détention inopérante – Droit à réparation – Indemnité – Critères de fixation du montant

L'indemnité doit être déterminée en équité et en prenant en compte toutes les circonstances d'intérêt public et privé. Pour fixer le montant de l'indemnité, la Commission prend en compte la durée de détention, les antécédents judiciaires, l'âge du requérant au moment de sa détention et sa situation familiale et professionnelle (Commission indemn. dét. prév. inop., 10 décembre 2007, RG 306.F, *inédit*). Dans une autre cause, la commission a pris en considération l'âge avancé du requérant au moment de sa détention, la nature des faits reprochés (abus sexuels à l'égard de mineurs d'âge), le fait qu'il a dû déménager et la publicité donnée dans les médias (Commission indemn. dét. prév. inop., 8 octobre 2007, RG 250.N, *inédit*).

Détention inopérante – Droit à réparation – Indemnité – Éléments à prendre en compte

La réparation d'un préjudice découlant du profond traumatisme subi par d'autre personne que le requérant est étrangère à l'objet de la loi du 13 mars 1973; ne rentrent pas non plus dans les prévisions de cette loi, le comportement des organes de presse ou des médias, la durée de la procédure «non privative de liberté», ainsi que les dommages que le requérant aurait subis de ce chef (Commission indemn. dét. prév. inop., 11 janvier 2008, RG 305.F, *inédit*).

Détention inopérante – Droit à réparation – Indemnité – Frais d’avocat liés à la détention et à son maintien

L’indemnité fixée en équité et en tenant compte de toutes les circonstances d’intérêt public et privé peut comprendre un montant accordé pour les frais d’avocat liés à la détention et à son maintien (Commission indemn. dét. prév. inop., 11 janvier 2008, RG 303.F, *inédit*).

E LE JUGEMENT

LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT

Compétence territoriale – Lieu de commission de l’infraction – Pension alimentaire due en vue d’une décision judiciaire néerlandaise – Mise en exécution au lieu de résidence en Belgique

Cass., 5 juin 2007, RG P.07.462.N, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date. Voyez, ci-dessus, «Les principes généraux – L’application de la loi pénale dans l’espace».

Compétence matérielle – Infraction politique – Notion

L’infraction politique est celle dont le caractère exclusif est de porter atteinte à la forme politique d’un État déterminé; tel n’est pas le cas de l’infraction terroriste dont l’atteinte que son auteur cherche à apporter au fonctionnement des institutions politiques se réalise de façon médiate, par la mise en péril des vies humaines ou d’intérêts économiques quelconques, fussent-ils étrangers aux structures ou aux institutions que l’auteur dit vouloir frapper (Cass., 27 juin 2007, RG P.07.333.F, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date).

Infraction commise à l’étranger – Compétence extraterritoriale – Infraction commise à l’égard d’un mineur – Présence de l’inculpé sur le territoire belge – Notion

Cass., 30 mai 2007, RG P.07.216.F, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date avec les conclusions du M.P. Voyez, ci-dessus, «Les principes généraux – L’application de la loi pénale dans l’espace».

Composition du siège – Délégation temporaire d’un juge – Motifs de la délégation – Influence de la composition du siège pour une affaire déterminée – Apparence de partialité ou de dépendance

Les articles 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales et 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques requièrent non seulement que le tribunal soit indépendant et impartial, mais également qu’il n’y ait aucune apparence de dépendance ou de partialité. L’article 98, alinéas 1^{er}, 2 et 5 du Code judiciaire ne fait pas obstacle au fait que la délégation temporaire d’un juge qu’il prévoit soit opérée pour une cause bien

déterminée, l'empêchement légitime d'un juge, les nécessités du service ou la vacance d'une place de juge pouvant la justifier. La délégation temporaire d'un juge prévue à l'article 98 du Code judiciaire requiert que l'ordonnance du premier président constate l'empêchement légitime d'un juge, la vacance d'une place de juge ou que les nécessités du service justifient cette mesure d'ordre, ainsi que l'acceptation du juge délégué; seul le premier président peut décider si, collectivement ou individuellement, ces circonstances justifient en fait la délégation. Ni la circonstance que la délégation d'un juge d'un tribunal dans un autre concerne par définition un juge déterminé, ni la seule circonstance que l'ordonnance soit délivrée en l'espèce en vertu de l'article 98, alinéa 5, du Code judiciaire, sur les réquisitions du procureur général ou sur avis de celui-ci, ne sauraient faire naître une suspicion de partialité dans le chef du juge délégué; jusqu'à preuve du contraire, le premier président de la cour d'appel, garant que la délégation n'a pour autre objectif que les nécessités du service, est présumé ne veiller qu'au bon fonctionnement du service et tous les autres juges sont également présumés statuer en toute impartialité. Par contre, la délégation d'un juge en application de l'article 98 du Code judiciaire ne peut constituer un moyen d'influencer la composition du siège pour l'instruction d'une cause déterminée; les circonstances de cette désignation ne peuvent davantage être de nature à susciter auprès des parties ou des tiers une apparence de partialité ou de dépendance (Cass., 19 avril 2007, P.06.1605.N, T. *Strafr.*, 2007, 378 et la note de P. De Hert et J. Millen « Het proces Erdal, artikel 6 EVRM en de schijn van partijdigheid en afhankelijkheid », R.W., 2006-07, 1721 et la note de G. Maes intitulée « De samenstelling van de zetel van de rechtbank in het licht van de onafhankelijkheid en onpartijdigheid van de strafrechter »).

Rendu dans le cadre de l'affaire dite des militants du D.H.K.P.-C., cet arrêt casse l'arrêt de condamnation rendu par la cour d'appel de Gand. Statuant comme juridiction de renvoi, la cour d'appel d'Anvers a acquitté plusieurs de ces militants.

LE DÉROULEMENT DU PROCÈS

Citation en matière répressive – Citation à comparaître – Contenu

Les règles relatives au contenu de la citation en matière répressive sont prévues par les articles 145, 182, 184 et 211 du Code d'instruction criminelle; aucune de ces dispositions ne prévoyant de sanction de nullité, celle-ci ne peut être prononcée que si un élément essentiel de cet acte fait défaut ou s'il est établi que l'irrégularité a porté atteinte aux droits de la défense (Cass., 14 février 2007, RG P.06.1580.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date).

Saisine – Objet – Comportement de fait punissable – Pouvoir du juge – Qualification – Appréciation du juge

Le juge ne peut se saisir lui-même d'un comportement punissable qui n'a pas été visé à l'acte en vertu duquel il a été saisi. Le juge pénal n'est pas saisi de la qualification d'un délit, mais bien du comportement de fait punissable visé à l'acte en vertu duquel il est saisi. Il appartient au juge pénal d'apprécier souverainement

quel est le comportement de fait punissable visé à l'acte en vertu duquel il est saisi en y donnant sa qualification exacte dans le respect des droits de la défense; le fait que le comportement punissable qualifié par le juge pénal comprenne des circonstances de fait plus ou moins différentes de celles mentionnées dans l'acte originaire en vertu duquel le juge pénal est saisi, ne porte pas atteinte à la régularité de la saisine (Cass., 20 février 2007, RG P.06.1377.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date).

Indication de la prévention – Manque de précision – Droits de la défense – Rôle du juge

Il n'existe pas de fin de non-recevoir de l'action publique pour manque de précision de la prévention; lorsque la prévention manque de précision à défaut d'indiquer précisément le fait qu'elle vise ou à défaut d'indiquer précisément la loi pénale à laquelle il est contrevenu par ce fait, il appartient au juge de veiller à ce que cette prévention soit précisée, de sorte que le prévenu soit informé des faits mis à sa charge (Cass., 17 avril 2007, RG P.07.63.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date).

Dépôt de conclusions – Notion

Cass., 18 avril 2007, RG P.07.15.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date. Voyez, ci-dessus, «A. Les principes généraux – Les droits de la défense et les droits de l'homme».

Dépôt de conclusions – Communication au ministère public – Obligation

Cass., 10 avril 2007, RG P.07.438.F, *cette Revue*, 2007, 879 et la note intitulée «Retirez ces conclusions que je ne saurais voir!», *J.L.M.B.*, 2007, 1268. Voyez, ci-dessous, «A. Les principes généraux – Les droits de la défense et les droits de l'homme».

Débat sur la peine de confiscation – Confiscation des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction – Admission de la partie civile au débat – Respect des droits de la défense du prévenu

Le respect des droits de la défense du prévenu ne peut avoir pour conséquence d'écarter la partie civile du débat sur la confiscation des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction et des biens et valeurs substitués à ceux-ci ou de leur équivalent dès lors que la confiscation, en l'occurrence facultative, porte sur des avantages, biens ou valeurs susceptibles de lui revenir et que leur évaluation détermine la mesure dans laquelle les demandes de restitution et d'attribution peuvent être accueillies. Le juge ne viole pas l'article 43bis du Code pénal en admettant une partie civile au débat relative à l'identification et à l'évaluation des choses susceptibles, après confiscation, de lui être restituées ou attribuées (Cass., 9 mai 2007, RG P.06.1673.F, *cette Revue*, 2007, 953 avec les conclusions du M.P., *J.L.M.B.*, 2007, 1269).

Jugement sur l'action civile – Délais pour conclure – Application – Dépôt au greffe des conclusions – Envoi des conclusions à la partie adverse

Lorsque le président ou le juge désigné par celui-ci a déterminé des délais pour conclure, par application de l'article 4 du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, le dépôt au greffe de ces conclusions et leur envoi à la partie adverse doivent tous deux avoir lieu dans le délai fixé. Lorsque le président ou le juge désigné par celui-ci a déterminé des délais pour conclure, le seul dépôt des conclusions au greffe, sans leur envoi à la partie adverse, ne satisfait pas aux exigences de la loi (Cass., 9 mai 2007, RG P.06.1661.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date).

Procès-verbal d'audience – Absence de signature du président – Nullité – Conséquence

Le fait que le procès-verbal de l'audience au cours de laquelle les juges d'appel ont examiné la cause ne soit pas signé par le président et est, dès lors, nul ne saurait entraîner la nullité de l'arrêt attaqué, lorsque le respect des formes de la procédure énoncées dans ledit procès-verbal de l'audience ressort également de l'arrêt attaqué (Cass., 26 juin 2007, RG P.07.233.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date).

LA PREUVE

Charge de la preuve – Décision de confiscation – Avantage patrimonial tiré d'infractions semblables – Partage de la charge de la preuve

La confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux tirés d'infractions semblables prononcée à charge du condamné ne peut porter sur des avantages patrimoniaux que ce dernier aurait retirés de faits pour lesquels il a été acquitté (Cour eur. D.H., 1^{er} mars 2007, *N.C.*, 2007, 263 et la note d'E. Francis intitulée «De verdeling van de bewijslast bij de verbeurdverklaring: tot waar en niet verder?»).

Admissibilité de la preuve – Principe du contradictoire – Portée

Le droit à des débats contradictoires implique également que le juge ne peut asseoir sa décision sur des éléments de fait qu'il connaît par ses propres constatations ou son expérience personnelle, dont il n'a acquis la connaissance qu'en dehors de la salle d'audience et qui ne ressortent pas des constatations matérielles des procès-verbaux ou d'autres pièces du dossier, ni de l'instruction d'audience, de sorte que les parties n'ont pu les contredire (Cass., 13 février 2007, RG P.06.1533.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date).

Admissibilité de la preuve – Preuve recueillie à l'étranger – Vérifications par le juge belge – Étendue

Le juge pénal doit apprécier la légalité de la preuve obtenue à l'étranger en examinant si la loi étrangère autorise le moyen utilisé, si ce moyen de preuve n'est pas contraire à l'ordre public belge, lequel est aussi déterminé par les règles de droit

international et supranational qui sont directement applicables dans l'ordre juridique national et si la preuve a été obtenue conformément au droit étranger; le juge ne doit pas en outre examiner spécifiquement si la législation interne étrangère est conforme à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Cass., 8 mai 2007, RG P.07.129.N, *www.cass.be, Pas., 2007, à sa date*).

Admissibilité de la preuve – Renseignements puisés dans un autre dossier d'instruction non joint – Renseignements repris dans un procès-verbal soumis au débat contradictoire – Obligation de joindre une copie du dossier dont le juge n'est pas saisi

La mention, dans un procès-verbal soumis au débat contradictoire, de renseignements puisés dans une instruction étrangère à la cause, trouve appui dans les articles 44/1 et 44/4 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et ne méconnaît pas, du seul fait que cette autre instruction n'est pas jointe, le principe général du droit relatif à la loyauté dans l'administration de la preuve; ni le droit à un procès équitable; ni les droits de la défense n'obligent le juge à faire joindre aux débats la copie d'un dossier dont il n'est pas saisi, du seul fait qu'une des pièces soumises à son examen mentionne ce dossier comme étant la source des informations qu'elle rapporte (Cass., 30 mai 2007, RG P.07.421.F, *www.cass.be, Pas., 2007, à sa date*).

Présomption – Liberté d'appréciation de la preuve – Limite

Les conséquences que le juge tire, à titre de présomptions, des faits qu'il déclare constants sont abandonnées à sa prudence et relèvent de son appréciation souveraine, dès lors qu'il ne déduit pas de ces faits des conséquences qui seraient sans lien avec eux ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (Cass., 30 mai 2007, RG P.07.421.F, *www.cass.be, Pas., 2007, à sa date*).

Descente sur les lieux – Descente du juge du fond – Déclaration faite sous serment par un agent forestier – Valeur probante

Une déclaration faite sous serment par un agent forestier à l'occasion d'une visite des lieux ordonnée par le juge du fond ne fait pas foi jusqu'à inscription de faux (Cass., 31 janvier 2007, RG P.06.1375.F, *www.cass.be, Pas., 2007, à sa date*).

Audition de témoin – Reconnaissance sur photos – Jonction des photos – Formalité non substantielle ou prescrite à peine de nullité – Appréciation de la valeur probante par la juridiction de jugement

Le fait de joindre au procès-verbal d'audition des photos sur lesquelles une personne interrogée aurait désigné une certaine personne, ne constitue pas une formalité substantielle ou prescrite à peine de nullité; le défaut de jonction de ces photos ne pose dès lors pas de problème quant à la régularité de la preuve, mais bien quant à l'évaluation de la valeur probante dont l'appréciation relève de la

juridiction de jugement (Cass., 17 avril 2007, RG P.07.63.N, *www.cass.be, Pas.*, 2007, à sa date).

Audition de témoin – Procès-verbal d’audition – Résumé de l’audition par le verbalisateur – Validité – Valeur probante

Rien ne s’oppose à ce qu’un verbalisant résume l’audition d’un témoin dans le procès-verbal; cette seule circonstance n’entraîne pas la nullité de ce mode de preuve, mais il appartient alors au juge d’apprécier la valeur probante dudit procès-verbal (Cass., 5 juin 2007, RG P.07.566.N, *www.cass.be, Pas.*, 2007, à sa date).

Audition de témoin – Demande d’audition – Appréciation du juge

Le prévenu pouvant faire procéder à l’audition de témoins à charge et à décharge, le juge apprécie souverainement le caractère nécessaire, utile et adéquat d’une telle audition (Cass., 24 avril 2007, RG P.07.68.N, *www.cass.be, Pas.*, 2007, à sa date).

Audition vidéo-filmée – Abus sexuel à l’égard de mineurs – Expertise – Intervention de l’expert

Dans le cadre d’une expertise de crédibilité d’une jeune victime de faits de mœurs, l’expert peut intervenir au cours de l’audition vidéo-filmée, pour autant qu’il ne pose à l’enfant que des questions qui ne sont pas de nature à influencer ses réponses (Corr. Bruxelles, 16 mars 1999, *J.L.M.B.*, 2007,1273 et la note de M. Dewart intitulée «L’audition de témoins mineurs par le juge du fond»).

Observations – Filatures et observations par la sûreté de l’État – Droit au respect de la vie privée – Ingérence autorisée

Les filatures et observations, accompagnées le cas échéant de prises de vue, effectuées conformément aux dispositions de la loi du 30 novembre 1998 par la Sûreté de l’État, en vue notamment de détecter la présence de groupements terroristes sur le territoire et de prévenir le cas échéant la menace d’attentats de cette nature, constituent une ingérence de l’autorité publique dans l’exercice du droit au respect de la vie privée, qui n’est cependant pas prohibée par l’article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales dès lors qu’elle est prévue par la loi dans les termes qu’elle énonce et qu’elle constitue une mesure nécessaire, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l’ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d’autrui (Cass., 27 juin 2007, RG P.07.333.F, *www.cass.be, Pas.*, 2007, à sa date).

Procès-verbal – Valeur probante – Valeur jusqu’à preuve du contraire – Preuve contraire – Notion

La preuve contraire des constatations d’une infraction par des procès-verbaux faisant foi jusqu’à preuve du contraire, peut être fournie par toutes voies de droit, y compris les éléments fournis par une instruction menée en suite d’une plainte déposée par le prévenu; de la seule circonstance que ladite plainte a été classée sans suite par le ministère public, il ne peut être déduit que les faits qui en font l’objet ne sont pas établis et que le prévenu manque à la preuve contraire que la plainte devait fournir (Cass., 26 juin 2007, RG P.07.353.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date).

Procès-verbal – Code forestier – Procès-verbal des agents ou gardes forestiers – Valeur probante particulière – Absence de jonction à la citation – Conséquence

Ne peuvent valoir que comme simples renseignements les procès-verbaux dressés par les agents ou gardes forestiers qui ne sont pas joints à la citation (Cass., 31 janvier 2007, RG P.06.1375.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date).

Procès-verbal – Douanes et accises – Preuve des constatations matérielles – Valeur probante jusqu’à preuve du contraire – Portée

Le procès-verbal dressé par les agents des douanes fait foi en justice, jusqu’à ce que la fausseté en soit prouvée, des constatations matérielles faites par ces agents dans les limites de leur compétence; le juge du fond ne peut, dès lors, légalement justifier sa décision d’acquitter un prévenu au seul motif que «le dossier ne contient pas d’informations fiables, que le procès-verbal initial a été rédigé près de dix mois après la constatation des faits, que les procès-verbaux complémentaires qui ont été annulés par un procès-verbal subséquent n’ont pas été versés d’initiative au dossier, que les poursuites n’ont été intentées que cinq années après les faits et que l’administration a eu un comportement erratique» (Cass., 9 mai 2007, RG P.07.199.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date).

Procès-verbal – Inspection du travail – Preuve des constatations matérielles – Valeur probante jusqu’à preuve du contraire – Condition – Obligation de communication d’une copie au contrevenant – Point de départ du délai

En vertu de l’article 9, alinéa 2, de la loi du 16 novembre 1972 concernant l’inspection du travail, les procès-verbaux rédigés par les inspecteurs sociaux font foi jusqu’à preuve du contraire pour autant qu’une copie en soit communiquée au contrevenant et, le cas échéant, à son employeur, dans un délai de quatorze jours prenant cours le lendemain du jour de la constatation de l’infraction; ce délai ne prend cours qu’à partir du jour où les enquêteurs sont en mesure de connaître avec certitude tous les éléments de l’infraction et qu’il ne subsiste plus aucun doute concernant l’identité de l’auteur (Cass., 15 mai 2007, RG P.06.1652.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date).

Procès-verbal – Roulage – Valeur probante – Valeur jusqu'à preuve du contraire – Portée

Les agents de l'autorité désignés par le Roi pour surveiller l'application de la loi relative à la police de la circulation routière et des arrêtés pris en exécution de celle-ci constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire; le juge doit admettre comme vraies, jusqu'à preuve du contraire, les constatations matérielles faites personnellement par les verbalisateurs dans les limites de leurs attributions (Cass., 24 janvier 2007, RG P.06.1195.F www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date).

Procès-verbal – Roulage – Preuve fournie par un appareil automatique – Agent qualifié – Formation – Manuel d'utilisation

La force probante spéciale, jusqu'à preuve du contraire, conférée par la loi aux constatations qui, relatives aux infractions à la loi relative à la police de la circulation routière et aux arrêtés pris en exécution de celle-ci, sont fondées sur des preuves matérielles fournies par des appareils fonctionnant automatiquement en présence d'un agent qualifié n'est pas subordonnée à la condition que ledit agent qualifié ait reçu une formation dispensée par le fabricant de l'appareil radar utilisé, ni à la preuve que le manuel d'utilisation de l'appareil radar était en possession de l'agent qualifié qui a constaté une infraction au moyen d'un tel appareil ni au fait que ce manuel ait été versé au dossier répressif (Cass., 24 janvier 2007, RG P.06.1195.F, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date).

Roulage – Preuve fournie par un appareil d'analyse pour le mesurage de la concentration d'alcool dans l'air alvéolaire expiré – Conditions auxquelles doit répondre l'appareil

L'arrêté royal du 18 février 1991 relatif aux appareils d'analyse pour le mesurage de la concentration d'alcool dans l'air alvéolaire expiré ne prescrit pas que la vérification imposée aux appareils doive être effectuée par l'Institut belge pour la sécurité routière. L'irrégularité du modèle de la marque d'acceptation délivrée par ailleurs valablement et apposée sur l'appareil d'analyse pour le mesurage de la concentration d'alcool dans l'air alvéolaire expiré n'entache pas la régularité du mesurage effectué avec cet appareil (Cass., 8 mai 2007, RG P.06.1688.N, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date).

Preuve littérale – Douanes et accises – Preuve de la constatation de la fraude des droits – Données non concordantes contenues dans des livres, écritures ou documents – Valeur probante jusqu'à preuve du contraire – Portée

L'article 205 de la Loi générale relative aux douanes et accises, en vertu duquel les données non concordantes constatées par les agents des douanes et accises dans les livres comptables, les écritures commerciales ou les documents commerciaux d'un commerçant peuvent être invoquées à l'appui d'une fraude des droits jusqu'à preuve du contraire, n'instaure pas de présomption légale d'imputabilité d'infraction.

tion à une personne déterminée, mais implique uniquement qu'un commerçant peut être tenu de prouver le contraire (Cass., 13 février 2007, RG P.05.371.N, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date).

Preuve recueillie à l'étranger – Entraide judiciaire – Union européenne

Voyez, à ce sujet, J. Van Gaever, «Nieuwe regels voor de bewijsverkrijging in strafzaken binnen de Europese Unie», *T. Strafr.*, 2007, pp. 287-310.

LES JUGEMENTS ET ARRÊTS

Décision relative aux mesures de réparation en matière d'urbanisme – Caractère civil – Conséquence – Décision distincte sur la peine et l'action en réparation

Le caractère civil des mesures de réparation en matière d'urbanisme permet qu'en suite de la décision rendue sur la peine, l'action en réparation, même exercée par le ministère public, soit tranchée de manière distincte (Cass., 22 mai 2007, RG P.06.1692.N, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date).

Motivation – Obligation – Article 149 de la Constitution – Portée

L'article 149 de la Constitution se borne à imposer au juge le respect d'une règle de forme, qui est étrangère à la valeur de la réponse donnée aux conclusions (Cass., 7 février 2007, RG P.05.1024.F, *cette Revue*, 2007, 759).

Motivation – Obligation – Article 149 de la Constitution – Défaut de motivation – Notion

La circonstance qu'un juge constate certains faits et fait une application illégale de la loi à ces faits constatés par lui n'est pas un défaut de motivation au sens de l'article 149 de la Constitution, mais une illégalité (Cass., 5 juin 2007, RG P.06.1655.N, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date).

Motivation – Obligation de répondre aux conclusions – Conclusions contradictoires

Le juge n'est pas tenu de répondre à des conclusions contradictoires (Cass., 7 février 2007, RG P.06.1491.F, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date).

Motivation – Indication des dispositions légales appliquées – Portée – Modification de la loi – Indication des dispositions de l'ancienne loi

Tout jugement de condamnation énonce la disposition de la loi dont il est fait application; pour être motivé en droit, il doit donc mentionner non seulement la disposition légale qui établit une peine pour le fait déclaré constitutif d'infraction, mais encore celle qui érige ce fait en infraction. Lorsque le fait imputé au prévenu est qualifié suivant la définition de la loi nouvelle alors qu'il a été commis sous le

régime de la loi ancienne, le juge ne peut déclarer cette infraction établie que s'il constate que le fait était aussi punissable au moment où il a été commis; cette constatation requiert qu'il indique les dispositions de l'ancienne loi définissant les éléments constitutifs de l'infraction et comminant la peine (Cass., 23 mai 2007, RG P.07.405.F, *www.cass.be, Pas.*, 2007, à sa date).

Motivation – Peine – Choix et taux de la peine – Motivation distincte

Aucune disposition légale ne prescrit qu'une motivation distincte est nécessaire pour choisir une peine et déterminer son taux, ni que le taux de toute peine ou de toute mesure doit être justifié par une motivation différente pour chacune d'elles (Cass., 5 juin 2007, *T. Strafr.*, 2007, 389).

Motivation – Peine – Confiscation – Étendue de la motivation

En l'absence de conclusions sur ce point, le juge motive régulièrement et justifie légalement la peine de confiscation spéciale prévue aux articles 42, 3^o et 43bis du Code pénal en constatant que les biens concernés constituent des avantages patrimoniaux pouvant faire l'objet d'une confiscation et en motivant son choix de les confisquer en vue de les attribuer à la partie civile (Cass., 25 avril 2007, RG P.06.1608.F, *www.cass.be, Pas.*, 2007, à sa date).

Condamnation aux frais – Prévenu acquitté pour une prévention et condamné pour une autre – Appréciation souveraine du juge du fond – Frais relatifs à une mesure d'instruction ordonnée uniquement en raison de l'infraction dont le prévenu a été acquitté

Lorsque le juge du fond condamne un prévenu du chef d'une prévention et l'acquitte pour une autre prévention, il apprécie souverainement la mesure dans laquelle les frais de l'action publique ont été occasionnés par l'infraction déclarée établie; les articles 162 et 194 C.i. cr. n'imposent pas de ventilation de ces frais. S'il ressort d'une décision judiciaire ou des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que telle mesure d'instruction n'a été ordonnée qu'en raison de l'infraction dont le prévenu est acquitté, le juge ne peut, sans violer les articles 162 et 194 C.i. cr., mettre à charge du prévenu les frais afférents à cette mesure (Cass., 9 mai 2007, RG P.07.91.F, *www.cass.be, Pas.*, 2007, à sa date).

Condamnation aux frais – Partie civile qui succombe – Initiative des poursuites – Caractère obligatoire de la condamnation

En vertu de l'article 162, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, l'obligation de condamner la partie civile qui succombe à tous les frais exposés par l'État et par le prévenu incombe d'office au juge pénal sans qu'aucune partie n'y ait conclu, lorsque celle-ci a pris l'initiative de la citation directe ou lorsqu'une instruction judiciaire a été ouverte suite à sa constitution de partie civile (Cass., 30 janvier 2007, RG P.06.1371.N, *www.cass.be, Pas.*, 2007, à sa date).

Jugement sur l'action civile – Existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité – Appréciation du juge du fond – Contrôle de la Cour de cassation

L'existence d'une faute, d'un dommage ou d'un lien de causalité entre les deux est une appréciation en fait; la Cour de cassation vérifie uniquement si le juge, des faits et des circonstances constatés par lui, ne déduit pas de ces faits des conséquences qui seraient sans lien avec eux ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification et s'il ne viole pas les notions de faute, de dommage et de lien de causalité (Cass., 19 juin 2007, RG P.07.201.N, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date).

LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'ASSISES

Déposition d'un témoin sous serment – Irrégularité – Nullité légalement constatée – Nouvelle audition sans serment – Régularité

Le président de la cour d'assises, chargé de la direction des débats, a le devoir de mettre à néant une déposition faite irrégulièrement par un témoin et ensuite d'agir comme le prévoit la loi. Lorsque la nullité d'une déclaration sous serment, faite à l'audience, a été légalement constatée et que le témoin a été régulièrement entendu sans serment lors d'une audience ultérieure, sans que l'une des parties ne s'y soit opposée, la procédure n'est entachée d'aucune nullité (Cass., 16 janvier 2007, RG P.06.1398.N, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date).

Témoin – Présence dans la salle d'audience – Conséquence

La formalité prévue à l'article 316 du Code d'instruction criminelle n'est ni substantielle ni prescrite à peine de nullité (Cass., 16 janvier 2007, RG P.06.1398.N, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date).

Procès-verbal d'audience – Mentions – Consignation de la déclaration d'un témoin – Conséquence

Ni le caractère oral de la procédure devant la cour d'assises, ni les articles 318 et 372 du Code d'instruction criminelle ne s'opposent à ce qu'une déclaration d'un témoin soit notée; même indépendamment de l'hypothèse de l'article 318 du Code d'instruction criminelle, la consignation d'une déclaration d'un témoin dans le procès-verbal d'audience n'entraîne pas la nullité du procès-verbal de l'audience (Cass., 17 avril 2007, RG P.07.13.N, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date).

Déclaration du jury – Lecture du résultat de la délibération par le chef du jury – Attitude – Portée

Ni la formule de l'article 348, alinéa 3 du Code d'instruction criminelle, ni l'attitude du chef du jury ne sont exigées à peine de nullité; le chef du jury est uniquement tenu à rendre la déclaration du jury de manière non ambiguë (Cass., 17 avril 2007, RG P.07.13.N, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date).

Verdict de culpabilité – Décision du jury – Motivation – Obligation – Procès équitable

Conformément à l'article 342 du Code d'instruction criminelle, les jurés ne sont pas tenus de rendre compte des moyens sur la base desquels ils ont formé leur conviction, ni à prendre en considération des règles particulières pour l'appréciation de la suffisance et la plénitude d'une preuve et pour leur appréciation des preuves invoquées à l'encontre de l'accusé et de ses moyens de défense, ni, enfin, à motiver leur décision relative à la culpabilité. Également en ce qui concerne la culpabilité, l'arrêt de condamnation de la cour d'assises motive régulièrement sa décision relative à la culpabilité par la constatation que le jury a répondu affirmativement aux questions relatives aux infractions mises à charge et qualifiées dans les termes de la loi et dont tous les éléments constitutifs ont été précisés. De la seule circonstance que les jurés devant la cour d'assises ne sont pas tenus de motiver leur décision sur la culpabilité, il ne se déduit pas que les articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été violés; ces dispositions n'obligent aucunement les jurés à motiver leur conviction; le droit à un procès équitable et les droits de la défense sont garantis lorsque, au cours de la procédure devant la cour d'assises, l'accusé a pu faire valoir tous ses moyens de défense; le fait que les jurés ne soient pas tenus de répondre aux conclusions relatives à la question de la culpabilité déposées par l'accusé n'y porte pas atteinte et ne comporte aucun risque d'arbitraire, la composition du jury et la procédure devant la cour d'assises, qui n'est pas comparable à celle devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police, offrant toutes les garanties nécessaires afin d'éviter l'arbitraire (Cass., 30 janvier 2007, RG P.06.1390.N, T. *Strafr.*, 2007, 314).

Arrêt rejetant la demande de récusation du jury – Cassation – Étendue

La cassation de l'arrêt de la cour d'assises rejetant la demande de récusation du jury entraîne la cassation des arrêts statuant sur l'action publique et sur les actions civiles, qui en sont la conséquence (Cass., 13 février 2007, RG P.06.1533.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date).

Condamnation par défaut – Opposition – Opposition déclarée recevable – Conséquence

En matière criminelle, la décision de recevoir l'opposition et de déclarer la condamnation non avenue entraîne, à peine de nullité, l'obligation de procéder à la formation d'un nouveau jury (Cass., 27 juin 2007, RG P.07.601.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date).

F LES VOIES DE RECOURS

L'OPPOSITION

Juridiction statuant sur opposition – Composition

La juridiction qui statue sur une opposition peut être composée autrement que celle qui a rendu la décision par défaut (Cass., 27 juin 2007, RG P.07.601.F, *www.cass.be, Pas.*, 2007, à sa date).

Cour d'assises – Condamnation par défaut – Opposition – Opposition déclarée recevable – Conséquence

Cass., 27 juin 2007, RG P.07.601.F, *www.cass.be, Pas.*, 2007, à sa date. Voyez, ci-dessus, «E. Le jugement – La procédure devant la cour d'assises».

Condamnation par défaut à une peine d'amende – Opposition du prévenu – Impossibilité de demander une peine de travail sur opposition – Égalité et non-discrimination

La loi du 17 avril 2002 instaurant une peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police, en ce qu'elle omet de permettre au prévenu qui a été condamné par défaut à une peine d'amende de solliciter, sur opposition, qu'une peine de travail soit prononcée, viole les articles 10 et 11 de la Constitution (C.A., 11 janvier 2007, *cette Revue*, 2007, 746).

Condamnation civile – Opposition du prévenu à l'égard de la partie civile – Jugement par défaut non signifié à personne – Délai

L'article 187, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, en vertu duquel le prévenu pourra contre les dispositions civiles du jugement prononcé à sa charge faire opposition jusqu'à l'exécution de ce jugement, tend à prévenir que les intérêts de la partie civile ne restent indéterminés jusqu'à l'expiration soit du délai extraordinaire dont dispose le prévenu pour former opposition contre le jugement par défaut qui ne lui a pas été signifié à personne, soit du délai de prescription de la peine; sur la base de cette disposition, il n'est plus possible de former opposition contre la condamnation au civil après l'expiration du délai d'opposition contre la condamnation au pénal fixé par la loi (Cass., 9 janvier 2007, RG P.06.1250.N, *www.cass.be, Pas.*, 2007, à sa date).

Appel du prévenu – Arrêt rendu par défaut – Opposition – Juridiction d'appel statuant sur opposition – Aggravation de la situation du prévenu – Règle de l'unanimité – Application

Cass., 14 février 2007, P.06.1379.F, *www.cass.be, Pas.*, 2007, à sa date. Voyez, ci-dessous, «L'appel»;

Tierce opposition – Urbanisme – Demande de remise en état – Copropriétaire non impliqué dans le litige – Demande non communiquée préalablement au copropriétaire – Possibilité d’une tierce opposition

La circonstance que le copropriétaire n’ait pas été impliqué dans le litige concernant la demande de remise en état en matière d’urbanisme et que cette demande ne lui ait pas été préalablement communiquée ne viole pas en soi le droit à l’accès à un tribunal défini par l’article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales; le copropriétaire peut, par la voie d’une tierce opposition formée en temps utile, s’opposer à cette demande et faire ainsi valoir ses intérêts légitimes devant le juge (Cass., 6 février 2007, RG P.06.1286.N, N.C., 2007, 427, T. *Strafr.*, 2007, 314).

L’APPEL

Appel – Délai – Point de départ – Jugement rendu par défaut – Signification – Remise de l’exploit au commissariat de police

Lorsqu’un prévenu a été condamné par défaut, que l’exploit en matière répressive ne peut être signifié comme prévu aux articles 33 à 35 du Code judiciaire et que, dès lors, l’huissier de justice a remis l’exploit de signification du jugement au commissariat de police conformément à l’article 37 du même Code, la déclaration d’appeler doit, hors le cas de force majeure ou d’erreur invincible, être faite quinze jours au plus tard après celui de ladite remise (Cass., 15 mai 2007, RG P.06.1676.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date).

Juridiction d’appel – Saisine – Déclaration d’appel – Citation à comparaître – Portée

Sous réserve du cas prévu à l’article 205 du Code d’instruction criminelle, la juridiction d’appel est saisie par la déclaration d’appel régulièrement reçue au greffe, de sorte que la citation du ministère public à comparaître devant celle-ci n’a d’autre objet que d’informer les parties du lieu, de la date et de l’heure de l’examen du recours (Cass., 14 février 2007, RG P.06.1580.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date).

Appel du prévenu limité aux dispositions civiles – Absence d’appel du ministère public – Autorité de la chose jugée au pénal

Sur l’appel du prévenu limité aux dispositions civiles du jugement dont appel et en l’absence d’appel du ministère public, le juge d’appel est lié par la décision du premier juge statuant sur l’action publique et déclarant établi le fait servant de fondement à l’action publique et à l’action civile, cette décision ayant, quant à ce, autorité et force de chose jugée (Cass., 10 janvier 2007, RG P.06.988.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date).

Appel de la partie civile – Intérêt – Notion

La partie civile à laquelle le premier juge a accordé ce qu'elle demandait conserve un intérêt à former un appel principal en vue d'étendre ou de modifier la demande dont elle a saisi la juridiction répressive, pour autant que l'extension ou la modification demeure fondée sur l'infraction imputée au prévenu (Cass., 24 janvier 2007, RG P.06.1343.F, *www.cass.be, Pas.*, 2007, à sa date).

Appel du prévenu – Arrêt rendu par défaut – Opposition – Juridiction d'appel statuant sur opposition – Aggravation de la situation du prévenu – Règle de l'unanimité – Application

La juridiction qui statue en degré d'appel sur les mérites de l'opposition formée par le prévenu contre une décision qu'elle avait rendue par défaut ne peut aggraver la peine infligée par le premier juge qu'à la condition de statuer à l'unanimité et de le constater expressément, même si la décision par défaut avait légalement aggravé la peine infligée par le premier juge à l'unanimité des voix de ses membres (Cass., 14 février 2007, P.06.1379.F, *www.cass.be, Pas.*, 2007, à sa date).

Appel du prévenu – Effet relatif – Remplacement de l'amende correctionnelle par une peine de travail – Substitution d'une peine consentie à une peine infligée

À condition de ne pas remplacer une peine de police par une peine correctionnelle, la substitution d'une peine consentie à une infligée n'outrepasse pas la limite des intérêts du prévenu; il en résulte que le juge ne méconnaît pas l'effet relatif de l'appel en remplaçant, sur le seul recours du prévenu, l'amende correctionnelle encourue devant le premier juge par une peine de travail (Cass., 20 juin 2007, RG P.07.176.F, *www.cass.be, Pas.*, 2007, à sa date).

Décision en appel – Règle de l'unanimité – Aggravation de la situation du prévenu – Notion

Lorsque la juridiction d'appel remplace la suspension du prononcé de la condamnation par une amende avec un sursis partiel, elle aggrave la sanction prononcée par le premier juge de sorte que sa décision doit être rendue à l'unanimité de ses membres et qu'elle doit le constater expressément (Cass., 14 février 2007, P.06.1379.F, *www.cass.be, Pas.*, 2007, à sa date).

Décision en appel – Règle de l'unanimité – Aggravation de la situation du prévenu – Notion – Suspension du prononcé en lieu et place d'une simple déclaration de culpabilité

L'arrêt qui ordonne la suspension du prononcé de la condamnation pour une durée de trois ans en lieu et place de la simple déclaration de culpabilité prononcée par le premier juge en raison du dépassement du délai raisonnable, doit constater qu'il a été rendu à l'unanimité des membres du siège dès lors qu'il aggrave la situation du

prévenu (Cass., 25 avril 2007, RG P.06.1597.F, *cette Revue*, 2007, 882 avec les conclusions du M.P).

Décision en appel – Règle de l’unanimité – Aggravation de la situation du prévenu – Condamnation à une amende en première instance – Condamnation à une peine de travail en appel – Égalité et non-discrimination – Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

Dès lors que la Cour d’arbitrage a dit pour droit que la loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police, en ce qu’elle omet de permettre au prévenu qui a été condamné à une peine d’amende de solliciter, sur opposition, qu’une peine de travail soit prononcée, violait les articles 10 et 11 de la Constitution, il y a lieu de poser à la Cour d’arbitrage la question préjudicielle de savoir si l’article 211*bis* du Code d’instruction criminelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu’il exclut qu’un prévenu à qui le premier juge a infligé une peine d’amende puisse être condamné à une peine de travail de même nature par la juridiction d’appel sans que celle-ci statue à l’unanimité de ses membres dès lors que cette peine est plus lourde que la première (Cass., 28 février 2007, RG P.06.1472.F, *cette Revue*, 2007, 765).

Entre-temps, la Cour constitutionnelle a, par arrêt du 28 novembre 2007 (arrêt n° 147/2007, *M.B.*, 11 février 2008), répondu positivement à la question.

LE RECOURS EN CASSATION

Pourvoi – Forme – Emploi des langues – Pourvoi établi dans une autre langue – Recevabilité

Lorsqu’il est formé par un acte dressé dans une autre langue que celle de la procédure, le pourvoi en cassation en matière répressive est irrecevable (Cass., 23 janvier 2007, RG P.07.75.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date).

Pourvoi – Forme – Mandat d’arrêt européen – Mandat d’arrêt étranger – Exécution – Décision de la chambre des mises en accusation – Recours en cassation – Détenu à l’étranger – Pourvoi formé par déclaration faite au directeur de la prison étrangère – Recevabilité

Cass., 20 juin 2007, RG P.07.803.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date avec les conclusions du M.P. Voyez, ci-dessous, «G. Les procédures particulières – L’extradition et le mandat d’arrêt européen»

Pourvoi en cassation – Recevabilité – Règlement de la procédure – Chambre du conseil – Mise hors cause de l’inculpé – Appel – Chambre des mises en accusation – Évocation – Maintien de la détention – Arrêt séparé

Cass., 3 avril 2007, RG P.07.377.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date. Voyez, ci-dessus, «D. La phase préliminaire du procès pénal – La détention préventive».

Pourvoi en cassation – Recevabilité – Libération sous conditions – Cautionnement – Demande de restitution du cautionnement – Arrêt déclarant la demande irrecevable

Cass., 6 juin 2007, RG P.07.454.F, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date avec les conclusions du M.P. Voyez, ci-dessus, «D. La phase préliminaire du procès pénal – La détention préventive».

Pourvoi – Décès du prévenu durant l’instance de cassation – Conséquence

Le décès du prévenu survenu avant que la décision passe en force de chose jugée entraîne l’extinction de l’action publique et rend sans effet la condamnation pénale ainsi que la décision qui condamne le civilement responsable sur l’action exercée contre lui par le ministère public en telle sorte que le pourvoi dirigé contre ces décisions est devenu sans objet. Dans ce cas, les frais du pourvoi sont laissés à charge de l’État (Cass., 14 février 2007, RG P.06.1342.F, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date; Cass., 12 juin 2007, RG P.07.270.N, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date).

Délai pour se pourvoir – Règlement de la procédure – Ordonnance de la chambre du conseil – Appel – Arrêt déclarant l’appel irrecevable

Contre l’arrêt de la chambre des mises en accusation qui déclare irrecevable l’appel de l’inculpé contre l’ordonnance de la chambre du conseil le renvoyant devant le tribunal correctionnel, le pourvoi doit être formé dans les quinze jours francs de sa prononciation (Cass., 14 février 2007, RG P.06.1594.F, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date).

Délai pour se pourvoir – Pourvoi immédiat – Référé pénal – Chambre des mises en accusation – Contrôle de la régularité de la procédure d’information – Pourvoi prématuré

Cass., 9 janvier 2007, RG P.06.1430.N, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date. Voyez, ci-dessus, «D. La phase préliminaire du procès pénal – L’information».

Délai pour se pourvoir – Pourvoi immédiat – Règlement de la procédure – Appel – Chambre des mises en accusation – Refus d’octroi de la suspension du prononcé – Pourvoi prématuré

Cass., 24 avril 2007, RG P.07.61.N, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date. Voyez, ci-dessus, «D. La phase préliminaire du procès pénal – La clôture de l’instruction».

Délai pour se pourvoir – Décision attaquée rendue par défaut à l’égard de la partie civile – Décision susceptible d’opposition – Pourvoi du prévenu – Recevabilité – Pourvoi prématuré

Le pourvoi en cassation introduit par le prévenu est prématuré et dès lors irrecevable lorsqu’il n’apparaît pas que la décision attaquée, rendue par défaut à l’égard

de la partie civile et susceptible d'opposition, a été signifiée à cette partie civile et que dès lors il n'apparaît pas davantage que pour cette partie, le délai d'opposition normal contre cette décision est expiré (Cass., 17 avril 2007, RG P.07.13.N, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date).

Délai pour se pourvoir – Décision distincte sur la peine et l'action en réparation – Pourvoi immédiat contre la décision sur la peine – Recevabilité

La décision distincte rendue sur l'action en réparation en matière d'urbanisme et sur la peine permet que la décision rendue sur la peine fasse l'objet d'un pourvoi en cassation immédiat sans nécessiter une décision préalable sur l'action en réparation (Cass., 22 mai 2007, RG P.06.1692.N, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date).

Mémoire – Délai pour le dépôt – Délai de huit jours francs avant l'audience – Recevabilité

Est irrecevable le mémoire déposé par le demandeur en cassation à l'appui de son pourvoi en matière répressive moins de huit jours francs avant l'audience de la Cour (Cass., 23 janvier 2007, RG P.07.75.N, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date).

Mémoire – Délai pour le dépôt – Pièces déposées par le demandeur en dehors de ce délai – Prise de connaissance par la Cour

La Cour de cassation peut prendre connaissance de pièces déposées par le demandeur en dehors du délai prévu à l'article 420*bis*, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle lorsque ces pièces sont des pièces de la procédure et qu'elles concernent la composition du siège qui s'est prononcé en la cause faisant l'objet de la décision attaquée (Cass., 19 avril 2007, P.06.1605.N, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date).

Mémoire – Recevabilité – Pourvoi contre une décision du tribunal de l'application des peines – Délai pour le dépôt

Cass., 10 avril 2007, RG P.07.370.N, *cette Revue*, 2007, 768. Voyez, ci-dessous, «G. Les procédures particulières – L'exécution des peines».

Mémoire – Recevabilité – Défense sociale – Décision relative à l'exécution de l'internement – Recours en cassation – Mémoire déposé par l'interné – Intervention d'un avocat

Cass., 20 février 2007, RG P.06.1633.N, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date. Voyez, ci-dessous, «G. Les procédures particulières – La défense sociale».

Moyen de cassation – Recevabilité – Moyen invoquant la violation de la jurisprudence – Moyen invoquant la violation d'une circulaire ministérielle

La Cour de cassation n'examine que les décisions rendues en dernière instance présentées devant la Cour en raison de la violation de la loi ou en raison de la

violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité. Ne constitue pas un moyen de cassation recevable celui invoquant la violation de la jurisprudence constante du Conseil d'État et de la Cour de cassation ou d'une circulaire ministérielle (Cass., 3 avril 2007, RG P.07.214.N, *www.cass.be, Pas., 2007, à sa date*).

Moyen de cassation – Recevabilité – Motifs de récusation – Moyen nouveau

L'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne garantit pas, en règle, au justiciable le droit de soulever pour la première fois en cassation des motifs de récusation dont il avait déjà connaissance devant le juge du fond (Cass., 30 mai 2007, RG P.07.198.F, *www.cass.be, Pas., 2007, à sa date*).

Moyen de cassation – Recevabilité – Intérêt – Règlement de la procédure – Appel – Chambre des mises en accusation – Appréciation des charges – Moyen reprochant à la décision attaquée de ne pas avoir annulé l'ordonnance entreprise

Lorsqu'il n'apparaît pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard qu'en cas d'annulation de l'ordonnance de la chambre du conseil décidant le non-lieu à l'égard d'un inculqué la chambre des mises en accusation aurait apprécié autrement l'absence de charges à son égard, le moyen qui reproche à la décision attaquée de ne pas avoir annulé l'ordonnance entreprise est dénué d'intérêt et, partant, irrecevable (Cass., 14 février 2007, RG P.06.1594.F, *www.cass.be, Pas., 2007, à sa date*).

Moyen de cassation – Recevabilité – Vérification d'éléments de faits – Notion – Casier judiciaire

Le moyen qui soutient que le passé judiciaire du prévenu s'oppose à l'octroi d'un sursis et qui exige la vérification de l'extrait du casier judiciaire de l'intéressé suppose pour son examen la vérification d'éléments de fait, pour laquelle la Cour est sans pouvoir (Cass., 14 février 2007, RG P.06.1473.F, *www.cass.be, Pas., 2007, à sa date*).

En se référant aux conclusions du ministère public précédant Cass., 19 octobre 2005, RG P.05.1041.F, *Pas., 2005, n° 523* et celles avant Cass., 24 mai 2006, RG P.05.1564.F, *Pas., 2006, à sa date*, le ministère public avait conclu en sens contraire, en considérant le moyen comme fondé.

Moyen de cassation – Recevabilité – Jugement sur l'action civile – Existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité – Appréciation du juge du fond – Contrôle de la Cour de cassation

Cass., 19 juin 2007, RG P.07.201.N, *www.cass.be, Pas., 2007, à sa date*. Voyez, ci-dessus «E. Le jugement – Les jugements et arrêts».

Moyen de cassation – Défaut de motivation – Notion

Cass., 7 février 2007, RG P.05.1024.F, *cette Revue*, 2007, 759. Voyez, ci-dessus «E. Le jugement – Les jugements et arrêts».

Moyen de cassation – Défaut de motivation – Notion

Cass., 5 juin 2007, RG P.06.1655.N, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date. Voyez, ci-dessus «E. Le jugement – Les jugements et arrêts».

Consultation du dossier – Droits de la défense – Dépôt de l'ordonnance de la chambre du conseil après l'expiration du délai de dépôt du mémoire – Conséquence

Lorsque l'ordonnance de la chambre du conseil n'a été transmise au greffe de la Cour qu'après l'expiration du délai imparti au demandeur pour déposer son mémoire, il n'y a pas de violation des droits de la défense par la circonstance qu'il n'a pu consulter l'intégralité du dossier répressif avant le dépôt de son mémoire dès lors qu'invoquant l'impossibilité de vérifier la légalité de l'arrêt attaqué au regard de l'article 292 du Code judiciaire il n'a pas été empêché de solliciter que la procédure soit contrôlée au regard de ce même article (Cass., 2 mai 2007, RG P.07.0085.F, *cette Revue*, 2007, 887 et la note intitulée «Quid en cas de transmission incomplète ou tardive du dossier au greffe de la Cour de cassation?»).

Instance en cassation – Demande en faux incidente au pourvoi – Requête – Recevabilité – Conditions

En règle, une requête contenant une demande en faux incidente à un pourvoi est recevable et la demande en faux admissible, lorsque les pièces arguées de faux dans l'instance en cassation n'ont pu l'être devant le juge du fond, que la requête concerne une condition essentielle de la régularité de la décision attaquée et que l'allégation de cette requête présente un caractère de vraisemblance suffisant pour ébranler la foi due à un acte authentique (Cass., 26 juin 2007, RG P.07.387.N, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date).

Cour de cassation – Question préjudicielle – Cour constitutionnelle – Question ne reposant pas sur un moyen recevable – Obligation de poser la question

Il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle qui ne repose pas sur un moyen qui a été invoqué par le demandeur en cassation dans les délais prévus à l'article 420bis du Code d'instruction criminelle ni ne constitue une réponse aux conclusions du ministère public (Cass., 7 février 2007, RG P.05.1024.F, *cette Revue*, 2007, 759).

Question préjudicielle – Cour constitutionnelle – Question qui ne concerne pas des dispositions légales pertinentes – Obligation de poser la question

Cass., 26 juin 2007, RG P.07.402.N, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date. Voyez, ci-dessous, «G. Les procédures particulières – La question préjudicielle à la Cour constitutionnelle».

Question préjudicielle – Cour constitutionnelle – Question partant d’une supposition juridique erronée – Obligation de poser la question

Cass., 15 mai 2007, RG P.07.268.N, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date; Cass., 28 mars 2007, RG P.07.0031.F, *cette Revue*, 2007, 863. Voyez, ci-dessous, «G. Les procédures particulières – La question préjudicielle à la Cour constitutionnelle».

Désistement du pourvoi – Partie civile – Validité

La Cour ne peut avoir égard au désistement du pourvoi d’une partie civile fait par un avocat qui n’est pas avocat à la Cour de cassation ou dont il n’apparaît pas qu’il soit porteur d’un pouvoir spécial, dès lors que l’arrêt attaqué rejette partiellement sa demande et que le désistement de son pourvoi équivaut en pareil cas à un désistement de son action; la Cour ne peut davantage avoir égard à la renonciation faite par ledit avocat aux moyens invoqués dans son mémoire, lorsque cette renonciation est manifestement liée à ce désistement (Cass., 30 mai 2007, RG P.07.243.F, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date).

Cassation – Décision d’appel aggravant illégalement la situation du condamné – Cassation sans renvoi – Cassation par retranchement

L’arrêt de la Cour de cassation du 3 octobre 2006 recensé dans notre précédente chronique (*cette Revue*, 2007, p.) est publié dans *cette Revue*, 2007, p. 750 avec la note de G.-F. Raneri intitulée «La cassation par retranchement. Renouveau jurisprudentiel».

Cassation – Étendue – Arrêt rejetant la demande de récusation du jury – Cassation – Conséquence

Cass., 13 février 2007, RG P.06.1533.N, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date. Voyez, ci-dessus, «E. Le jugement – La procédure devant la cour d’assises».

Cassation – Étendue – Juges d’appel ayant conclu à tort à la régularité du siège en degré de première instance – Pas d’évocation – Cassation à partir de l’acte nul le plus ancien

En concluant à tort à la régularité au sens des articles 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales et 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de la composition du siège ayant rendu le jugement dont appel, omettant de ce fait à tort d’annuler

explicitement ce jugement, pouvant susciter ainsi chez les prévenus une apparence de partialité et de dépendance dans le chef des juges d'appel eux-mêmes, ces derniers ont violé les dispositions conventionnelles précitées et la Cour casse l'arrêt de condamnation et tout ce qui l'aura précédé, à partir du plus ancien acte nul (Cass., 19 avril 2007, P.06.1605.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date).

Cassation – Étendue – Cassation de la déclaration de culpabilité pour certaines infractions – Cassation de la peine pour l'ensemble – Conséquence sur la décision rendue sur l'action civile fondée sur les autres infractions

Lorsqu'une peine unique est prononcée pour plusieurs infractions, la déclaration de culpabilité illégitime pour certaines desdites infractions entraîne uniquement l'annulation de la partie illégitime de la déclaration de culpabilité et de la peine pour l'ensemble des infractions, mais non l'annulation de la décision rendue sur l'action civile fondée sur les autres infractions, pour laquelle la déclaration de culpabilité n'est entachée d'aucune illégalité, et qui ne résulte dès lors pas de la déclaration de culpabilité illégitime (Cass., 5 juin 2007, RG P.07.245.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date).

Cassation avec renvoi – Effet – Dispositions de la décision cassée favorables au demandeur

La cassation, sans réserve, d'une décision a pour effet de remettre les parties dans la situation où elles se trouvaient devant le juge dont la décision a été cassée, sans que le demandeur, qui a obtenu par la cassation tout l'effet que ce recours pouvait produire, conserve le bénéfice de certaines dispositions ayant conduit le juge à rendre la décision cassée (Cass., 12 juin 2007, RG P.07.528.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date).

Cassation avec renvoi – Effet dévolutif – Étendue de la saisine de la juridiction de renvoi

Le juge qui connaît d'un litige en tant que juridiction de renvoi en suite d'une cassation partielle ne peut exercer sa juridiction que dans les limites de ce renvoi; en règle, ce renvoi est limité à l'étendue de la cassation, y compris les dispositifs non distincts et les décisions qui sont la suite de celles qui sont cassées (Cass., 7 février 2007, RG P.05.423.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date).

G LES PROCÉDURES PARTICULIÈRES

LA RÉTRACTATION

Cour constitutionnelle – Annulation d'une loi – Recours en rétractation d'une décision fondée sur une norme annulée – Recevabilité

La procédure de rétractation instituée par la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage ne s'applique pas à toutes les décisions, non susceptibles de recours, rendues par les

juridictions répressives, mais seulement aux décisions statuant définitivement sur l'action publique et ayant des effets préjudiciables pour celui à charge de qui ladite action fut exercée. Les articles 7.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.7 et 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, interdisent que la procédure de rétractation soit utilisée à l'effet de rendre passibles de poursuites en Belgique des actes qui ne l'étaient plus au moment où une décision judiciaire a mis fin à l'exercice de l'action publique par application des lois en vigueur lors de sa prononciation (Cass., 28 mars 2007, RG P.07.0031.F., *cette Revue*, 2007, 863 et la note d'A. De Nauw, intitulée «La rétractation d'une décision pénale fondée sur une règle annulée par la Cour d'arbitrage»).

Cet arrêt constitue le dernier épisode en date de l'affaire dite «Total». À propos des arrêts de la Cour d'arbitrage rendus dans cette affaire, voyez notamment H.-D. Bosly, «La jurisprudence de la Cour d'arbitrage et la notion de compétence extraterritoriale en matière pénale», in *En hommage à Francis Delpérée*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 231 à 241).

Cour constitutionnelle – Annulation d'une loi – Recours en rétractation d'une décision fondée sur une norme annulée – Nouvelle instance – Effet

La demande de rétractation prévue aux articles 10 et suivants de la Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, qui tend à annuler les condamnations fondées sur une disposition légale annulée depuis lors par la Cour constitutionnelle, introduit une nouvelle instance et a pour effet de faire juger à nouveau l'action publique et, éventuellement, l'action civile fondée sur elle (Cass., 5 juin 2007, RG P.06.1545.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date).

LE PRIVILÈGE DE JURIDICTION

Magistrat d'une cour d'appel – Cour de cassation – Crime commis dans l'exercice des fonctions – Instruction et procédure devant la Cour

Ayant reçu du ministre de la Justice les pièces relatives à un crime commis dans l'exercice des fonctions imputé à un magistrat d'une cour d'appel ou d'une cour du travail ou à un magistrat du parquet près une de ces juridictions et n'ayant pas trouvé dans lesdites pièces tous les renseignements jugés nécessaires, le procureur général près la Cour de cassation requiert le premier président de cette Cour de désigner un de ses membres en qualité de magistrat instructeur; la procédure lui ayant été communiquée à toutes fins par le premier président après que les actes d'instruction ont été exécutés, le procureur général près la Cour de cassation saisit la deuxième chambre de la Cour par des réquisitions écrites; la Cour de cassation, statuant en chambre du conseil, ou bien admet la dénonciation et renvoie le magistrat inculqué devant la première chambre de la Cour, qui prononcera sur la mise en accusation, s'il existe, à l'égard du magistrat poursuivi, des charges suffisantes de culpabilité, ou bien rejette la dénonciation et dit n'y avoir lieu à renvoi si elle constate que les éléments de l'instruction sont inaptes à créer la vraisemblance

d'une condamnation pénale, que ce soit sur la base des qualifications retenues ou sur la base de toute autre qualification attribuée aux faits dénoncés (Cass., 27 juin 2007, RG P.05.1685.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date).

Magistrat d'une cour d'appel – Cour de cassation – Affaire pendante devant la Cour – Dénonciation incidente d'un crime faite par une personne lésée – Caractère plausible des éléments de fait invoqués

La Cour rejette la dénonciation d'un crime commis par un membre d'une cour d'appel dans l'exercice de ses fonctions, faite par le demandeur lésé de manière incidente à une affaire pendante devant la Cour de cassation, lorsque le demandeur ne rend pas plausible les éléments de fait qu'il invoque (Cass., 26 juin 2007, RG P.07.387.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date).

LA QUESTION PRÉJUDICIELLE À LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Question préjudicielle – Cour constitutionnelle – Obligation de poser la question – Portée

Il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage lorsque cette question compare deux procédures différentes et ne concerne dès lors pas une distinction entre des personnes ou des parties, qui se trouvent dans une même situation juridique, mais une distinction entre des personnes qui se trouvent en la même qualité dans des situations juridiques différentes valant pour toutes les parties (Cass., 30 janvier 2007, RG P.06.1390.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date).

Cour de cassation – Question préjudicielle – Cour constitutionnelle – Question qui ne concerne pas des dispositions légales pertinentes – Obligation de poser la question

La Cour n'est pas tenue de poser des questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle au sujet de dispositions légales qui ne sont pas en cause et qui, dès lors, ne peuvent pas fournir des moyens recevables (Cass., 26 juin 2007, RG P.07.402.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date).

Question préjudicielle – Cour constitutionnelle – Obligation de poser la question – Procédure d'exécution d'un mandat d'arrêt européen – Demande urgente et ayant un caractère provisoire

La demande de remise d'une personne recherchée en vertu d'un mandat d'arrêt européen étant une demande urgente et la décision prononcée à son sujet par la chambre des mises en accusation n'ayant qu'un caractère provisoire, la Cour de cassation n'est pas tenue de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle qui ne laisse aucun doute sérieux quant à la compatibilité de l'article 44, § 1^{er}, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen avec les articles 10, 11 et 191 de la Constitution (Cass., 27 juin 2007, RG P.07.867.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date).

Cour de cassation – Question préjudicielle – Obligation de poser la question

La Cour de cassation n'est pas tenue de poser à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle soulevée à l'appui d'un moyen lorsque l'examen de cette question conduirait au contrôle des choix que le Constituant lui-même a ou n'a pas opérés. Il en va de même lorsque la question procède d'une prémisse juridique erronée (Cass., 28 mars 2007, RG P.07.31.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date).

Cour de cassation – Question préjudicielle – Cour constitutionnelle – Question partant d'une supposition juridique erronée – Obligation de poser la question

La Cour de cassation n'est pas tenue de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle partant d'une supposition ou d'une prémisse juridique erronée (Cass., 15 mai 2007, RG P.07.268.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date; Cass., 28 mars 2007, RG P.07.0031.F, *cette Revue*, 2007, 863).

LE RÈGLEMENT DE JUGES

Notion – Contradiction entre les décisions de juridictions de jugement – Citation directe du chef d'un délit – Condamnation par le tribunal correctionnel – Appel – Requalification en crime – Conséquence

La contradiction entre le jugement du tribunal correctionnel qui, en suite d'une citation directe du chef d'un délit par le ministère public, prononce une condamnation à une peine correctionnelle et l'arrêt de la cour d'appel qui, après la requalification des faits en crime, se déclare incompétente, ne donne pas lieu au règlement de juges par la Cour; seule la circonstance où un juge désigne un autre comme étant compétent et que ce dernier se déclare incompétent fait naître un conflit de compétence négatif permettant d'introduire une demande en règlement de juges auprès de la Cour conformément à la procédure prévue à l'article 525 et suivants du Code d'instruction criminelle (Cass., 9 janvier 2007, RG P.06.1467.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date).

LA DÉFENSE SOCIALE

Recours en cassation – Mémoire – Recevabilité – Décision relative à l'exécution de l'internement – Pourvoi en cassation – Mémoire déposé par l'interné – Intervention d'un avocat

Des articles 19^{ter} et 28 de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels, interdisant à l'interné de former lui-même un pourvoi en cassation et imposant toujours l'assistance d'un avocat, il résulte que l'interné ne peut déposer un mémoire contenant des moyens de cassation que pour autant qu'il soit signé par un avocat (Cass., 20 février 2007, RG P.06.1633.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date).

Internement – Exécution dans un établissement de défense sociale – Liste d’attente – Compétence du pouvoir judiciaire – Transfert dans un établissement de défense sociale – Astreinte

Lorsqu’un interné est détenu en section de droit commun depuis trois ans sans traitement adéquat et se trouve en principe en première place sur la liste d’attente, il y a lieu d’ordonner son transfert dans l’établissement de défense sociale désigné par la commission de défense sociale, sous peine d’astreinte (Civ. Liège (réf.), 17 septembre 2007, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1409).

Voyez aussi Mons, 26 décembre 2006, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1396.

*LA SUSPENSION DU PRONONCÉ DE LA CONDAMNATION ET LE SURSIS***Règlement de la procédure – Suspension du prononcé – Condamnation aux frais – Appel – Égalité et non-discrimination**

C.A., 21 février 2007, *cette Revue*, 2007, 854. Voyez, ci-dessus, «D. La phase préliminaire du procès pénal – La clôture de l’instruction».

Action en révocation – Délai de prescription – Interruption et suspension – Cause de suspension – Introduction de l’action publique devant la juridiction de jugement – Application

Le délai de prescription de l’action en révocation du sursis probatoire pour inobservation des conditions imposées peut faire l’objet d’une interruption ou d’une suspension. Mais la cause de suspension de la prescription résultant de l’introduction de l’action publique devant la juridiction de jugement n’est pas applicable à l’action en révocation du sursis probatoire dont le tribunal a été saisi à partir du 1^{er} septembre 2003 (Cass., 9 mai 2007, RG P.07.272.F, *cette Revue*, 2007, 891 et la note intitulée «Du nouveau en matière de prescription de l’action en révocation du sursis»).

*L’EXÉCUTION DE LA PEINE***Commission de probation – Peine de travail – Rapport en vue de l’application de la peine de substitution – Absence de recours – Égalité et non-discrimination**

L’article 37quinquies, § 4, du Code pénal ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu’il ne prévoit pas de recours contre le rapport établi par la commission de probation en vue de l’application de la peine de substitution (C.A., 11 janvier 2007, *cette Revue*, 2007, 742).

Libération conditionnelle – Statut externe du condamné – Initiative de la procédure à prendre par le directeur – Avis du directeur

La possibilité de s'adresser au président du tribunal de première instance en cas de défaut de communication de l'avis du directeur de la prison est indépendante de l'initiative que doit prendre le directeur pour entamer la procédure d'octroi de la libération conditionnelle. La requête adressée au président du tribunal de première instance est recevable dès lors qu'il est constaté que l'avis n'a pas été rendu. Lorsqu'il existe une divergence de vues entre l'administration et le détenu quant au calcul de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, le président du tribunal peut ordonner au ministre de la Justice d'émettre un avis par l'intermédiaire du directeur quant à cette date d'admissibilité (Civ. Hasselt (prés.), 12 avril 2007, *T. Strafr.*, 2007, p. 269 et la note de Y. Van Den Berghe intitulée «Het advies van de gevangenisdirecteur in het plaatje van de strafberekening: de gedetineerde vraagt, de directeur draait»).

Tribunal de l'application des peines – Impartialité – Prévision quant au déroulement de la peine

Un tribunal d'application des peines ne fait pas preuve de partialité par la seule circonstance qu'il prononce un jugement ou une prévision sur le déroulement présumé de l'application des peines, sur la base de circonstances de fait au moment dudit jugement (Cass., 3 avril 2007, RG P.07.340.N, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date).

Tribunal de l'application des peines – Audience – Comparution du condamné – Représentation

En disposant que, lors de la procédure d'octroi d'une mesure de libération conditionnelle, le tribunal de l'application des peines entend le condamné et son conseil, le ministère public et le directeur, le législateur a entendu imposer, en ce qui concerne l'octroi des modalités d'exécution de la peine, que le condamné compareaisse personnellement, sans pouvoir se faire représenter par son avocat (Cass., 7 novembre 2007, *J.T.*, 2007, 858).

Tribunal de l'application des peines – Jugement – Prononcé en audience publique – Constatation

Le jugement indiquant que «la décision est prise à (ville) le 13 mars 2007» viole l'article 149 de la Constitution, l'article précité prévoyant notamment que tout jugement est prononcé en audience publique, or il n'appert ni de l'indication reproduite, ni d'aucune autre pièce à laquelle la Cour peut avoir égard que le jugement a été prononcé en audience publique (Cass., 10 avril 2007, RG P.07.370.N, *cette Revue*, 2007, 768 et la note de F. Close intitulée «Les premières surprises du tribunal de l'application des peines»).

La loi sur l'exécution des peines ne déroge pas à l'article 149 de la Constitution selon lequel tout jugement est motivé et est prononcé en audience publique, de sorte que le jugement qui n'est pas prononcé en audience publique viole cette disposition (Cass. (ch. réunies), 24 juillet 2007, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1502 avec la note d'A. Masset intitulée «La publicité du prononcé du tribunal de l'application des peines: l'impossible solution?»).

Tribunal de l'application des peines – Libération conditionnelle – Décision de rejet – Motivation – Risque de perpétration de nouvelles infractions graves

Pour être régulièrement motivé, le jugement qui rejette la proposition de libération conditionnelle d'un condamné à des peines privatives de liberté de plus de trois ans en raison de l'existence de contre-indications dans le chef de celui-ci portant sur le risque de perpétration de nouvelles infractions doit constater expressément qu'il s'agit d'un risque que se commettent des infractions graves (Cass., 13 juin 2007, RG P.07.704.F, *cette Revue*, 2007, 970).

Décision du tribunal de l'application des peines – Pourvoi en cassation – Délai – Point de départ – Notification par pli judiciaire

Le délai de recours commençant à courir à partir de la notification de la décision sous pli judiciaire est calculé depuis le premier jour suivant celui où le pli a été présenté au domicile ou à la résidence de son destinataire (Cass., 27 juin 2007, *J.T.*, 2007, 561).

Décision du tribunal de l'application des peines – Pourvoi en cassation – Mémoire – Délai

La Cour n'a pas égard au mémoire du demandeur, parvenu au greffe en dehors du délai de cinq jours prévu à l'article 97, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut externe des personnes condamnées (Cass., 20 juin 2007, RG P.07.730.F, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date).

Décision du tribunal de l'application des peines – Pourvoi en cassation – Mémoire – Recevabilité

Sont irrecevables le mémoire déposé au greffe de la Cour et les «notes de plaidoirie» déposées à l'audience au-delà du cinquième jour qui suit la date du pourvoi (Cass., 10 avril 2007, RG P.07.370.N, *cette Revue*, 2007, 768).

*LA RÉVISION DES CONDAMNATIONS PÉNALES ET LA
RÉOUVERTURE DES PROCÉDURES PÉNALES*

Demande en révision – Recevabilité – Requête non signée par un avocat à la Cour de cassation – Absence d’un avis favorable de trois avocats ayant les qualités requises

La requête en révision est irrecevable lorsque, émanant du condamné, elle n’a pas été déposée au moyen d’une requête signée par un avocat à la Cour de cassation et qu’elle n’est pas davantage accompagnée d’un avis favorable de trois avocats à la Cour de cassation ou de trois avocats inscrits au tableau depuis dix ans (Cass., 17 avril 2007, RG P.06.859.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date).

Demande en révision – Recevabilité – Demande en révision fondée sur des décisions inconciliables – Prétendue incompatibilité entre la condamnation d’un prévenu et l’acquittement d’un autre prévenu

Est irrecevable la demande en révision fondée sur l’article 443, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code d’instruction criminelle, lorsque la prétendue incompatibilité porte non sur diverses condamnations prononcées, contradictoirement ou non, à raison d’un même fait, par des arrêts ou jugements distincts, contre des accusés ou prévenus différents, et la preuve de l’innocence de l’un des condamnés résultant de la contrariété des décisions, mais sur la condamnation d’un des accusés ou prévenus et l’acquittement d’un autre accusé ou prévenu (Cass., 17 avril 2007, RG P.06.859.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date).

Demande en révision – Fait nouveau – Avis de la cour d’appel – Contrôle par la Cour de cassation – Portée

Aux termes de l’article 445 du Code d’instruction criminelle, la Cour est uniquement tenue de vérifier la conformité à la loi de l’instruction faite par la cour d’appel pour contrôler si les faits articulés à l’appui de la demande en révision paraissent suffisamment concluants pour qu’il y ait lieu de procéder à la révision (Cass., 17 avril 2007, RG P.06.859.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date).

Réouverture de la procédure pénale à la suite d’un arrêt de la Cour eur. D.H. – Loi du 1^{er} avril 2007

Pour un commentaire de la loi du 1^{er} avril 2007, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2007, voyez J. Van Meerbeeck, «La réouverture des procédures pénales après un arrêt de Strasbourg – Commentaire de la loi du 1^{er} avril 2007», *J.T.*, p. 733-737.

L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

Transfèrement interétatique des personnes condamnées – Adaptation par le juge belge de la peine ou de la mesure prononcée – Critères d'appréciation – Circonstances atténuantes

Le juge belge qui, en vertu de l'article 10 de la loi du 23 mai 1990 sur le transfèrement interétatique des personnes condamnées, est requis par le procureur du Roi d'adapter la peine ou la mesure prononcée à l'étranger, examine uniquement si la peine ou la mesure correspond, par sa nature et sa durée, à celle qui est prévue par la loi belge pour les mêmes faits; il ne statue sur la nécessité et le mode de cette adaptation qu'en vue de la continuation de l'exécution en Belgique et ne peut examiner les faits une nouvelle fois. Ce juge ne peut procéder à un nouvel examen au fond et, partant, est sans juridiction pour apprécier l'existence de circonstances atténuantes concernant les faits commis à l'étranger pour lesquels une peine est prononcée (Cass., 13 février 2007, RG P.06.1419.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date).

Entraide judiciaire – Union européenne – Entraide judiciaire en matière de recueil de preuves

Voyez, à ce sujet, J. Van Gaever, «Nieuwe regels voor de bewijsverkrijging in strafzaken binnen de Europese Unie», *T. Strafr.*, 2007, pp. 287-310.

L'EXTRADITION ET LE MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

Extradition – Droit transitoire – Extradition passive – Exequatur du mandat d'arrêt étranger – Décision antérieure de refus d'exécuter un mandat d'arrêt européen – Nouvelle demande fondée sur un mandat d'arrêt étranger substitué au titre invalidé – Validité

Le refus, pour un motif de droit transitoire, d'accorder l'exécution d'un mandat d'arrêt européen n'interdit pas l'exequatur, conformément à l'article 3, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, du mandat d'arrêt étranger substitué au titre invalidé (Cass., 3 janvier 2007, RG P.06.1456.F, *cette Revue*, 2007, 622, *N.C.*, 2007, 60).

Extradition passive – Exequatur du mandat d'arrêt étranger – Jurisdiction d'instruction – Pièces transmises par l'autorité étrangère – Traduction

La circonstance qu'une partie du dossier étranger transmis par l'État requérant n'a pas été traduite n'entache l'exequatur d'aucune illégalité dès lors que toutes les pièces nécessaires pour vérifier les conditions légales de l'extradition et pour informer la personne concernée des raisons de son arrestation et des accusations formulées contre elle ont été traduites et mises à la disposition des parties (Cass., 3 janvier 2007, RG P.06.1456.F, *cette Revue*, 2007, 622, *N.C.*, 2007, 60).

Mandat d'arrêt européen – Mandat d'arrêt étranger – Exécution – Application de la loi dans le temps – État membre ayant maintenu l'application du système d'extradition pour des faits commis avant une date indiquée – Portée

À l'égard d'un État membre de l'Union européenne qui a limité dans le temps l'application du mandat d'arrêt européen, la procédure d'extradition ne reste d'application qu'à la remise à la Belgique, par cet État, d'une personne recherchée en vertu d'un mandat d'arrêt européen pour des faits commis avant la date indiquée par ledit État, et non pour la remise d'une telle personne par la Belgique à un autre État membre de l'Union européenne (Cass., 27 juin 2007, RG P.07.867.F, *T. Strafr.*, 2007, 319)).

Mandat d'arrêt européen – Suppression du contrôle de la double incrimination – Principe de légalité

L'article 2, alinéa 2, de la décision-cadre (2002/584/JBZ) du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et les procédures d'extradition entre les États membres, qui supprime le contrôle de la double incrimination pour les infractions visées dans cette disposition ne viole pas l'article 6, alinéa 2, du Traité de l'Union européenne et, notamment, le principe de légalité des incriminations et des peines et le principe d'égalité et de non-discrimination (C.J.C.E., 3 mai 2007, *N.C.*, 2007, 348).

Mandat d'arrêt européen – Suppression du contrôle de la double incrimination – Article 5, § 2, de la loi du 19 décembre 2003 – Liste d'infractions – Portée

Les infractions énoncées à l'article 5, § 2, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ne sont pas qualifiées dans les termes d'une loi pénale, mais décrites globalement et concernent un certain nombre de branches de la criminalité (Cass., 10 avril 2007, RG P.07.404.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date).

Mandat d'arrêt européen – Extradition vers la Belgique – Remise à un autre État membre – Principe de spécialité

L'article 38 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen exécute l'article 28 de la décision-cadre (2002/584/JBZ) du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et les procédures d'extradition entre les États membres; l'article 28.3 de cette décision permet la remise ultérieure à un autre État membre, si l'autorité judiciaire d'exécution consent, notamment dans le cas où la personne recherchée, autrement que prévu à l'article 28.2.c), profite de la protection offerte par la règle de la spécialité (Cass., 15 mai 2007, RG P.07.647.N, *www.cass.be*, *Pas.*, 2007, à sa date).

Mandat d'arrêt européen – Mandat d'arrêt étranger – Exécution – Ordonnance du juge d'instruction belge – Titre de privation de liberté

En matière de mandat d'arrêt européen, la décision prise par l'autorité judiciaire d'émission visée à l'article 2, § 3, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, constitue le titre privatif de liberté et non l'ordonnance du juge d'instruction rendue en application de l'article 11, § 3, de cette même loi (Cass., 9 janvier 2007, RG P.07.001.N, *www.cass.be, Pas.*, 2007, à sa date).

Mandat d'arrêt européen – Mandat d'arrêt étranger – Exécution – Juridictions d'instruction – Saisine

Les juridictions d'instruction qui statuent conformément aux articles 16 et 17 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ne sont pas saisies de l'ordonnance du juge d'instruction qui ordonne la détention de la personne concernée en vertu de l'article 11, § 3, de cette loi et qui n'est susceptible d'aucun recours en vertu de l'article 11, § 7, de cette même loi, de sorte que les juridictions d'instruction ne peuvent se prononcer sur la régularité de cette ordonnance (Cass., 9 janvier 2007, RG P.07.001.N, *www.cass.be, Pas.*, 2007, à sa date).

Mandat d'arrêt européen – Mandat d'arrêt étranger – Exécution – Juridictions d'instruction – Contrôle – Atteinte aux droits fondamentaux

Avant d'ordonner l'exécution d'un mandat d'arrêt européen émanant d'un autre État membre, il incombe à la juridiction d'instruction, non pas d'exercer un contrôle complet de la procédure étrangère, depuis l'intentement des poursuites jusqu'à l'exécution de la décision de condamnation, mais de s'assurer qu'il n'y pas des raisons sérieuses de croire que l'exécution du mandat d'arrêt européen aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée (Cass., 27 juin 2007, RG P.07.867.F, *www.cass.be, Pas.*, 2007, à sa date).

Mandat d'arrêt européen – Mandat d'arrêt étranger – Exécution – Demande de mise en liberté – Ordonnance de refus de la chambre du conseil – Appel – Recevabilité – Recours en cassation – Recevabilité

L'inculpé n'ayant pas bénéficié d'une remise en liberté peut interjeter appel devant la chambre des mises en accusation de l'ordonnance rendue par la chambre du conseil sur une demande de remise en liberté conformément à l'article 20, § 3, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, mais ne peut former un pourvoi en cassation direct (Cass., 8 mai 2007, RG P.07.622.N, *www.cass.be, Pas.*, 2007, à sa date).

Mandat d'arrêt européen – Mandat d'arrêt étranger – Exécution – Décision de la chambre des mises en accusation – Recours en cassation – Détenu à l'étranger – Pourvoi formé par déclaration faite au directeur de la prison étrangère – Recevabilité

Est recevable le pourvoi en cassation dirigé contre la décision de la chambre des mises en accusation statuant sur l'exécution du mandat d'arrêt européen que forme la personne concernée, détenue en France, par déclaration faite au directeur de l'établissement pénitentiaire où elle est détenue (Cass., 20 juin 2007, RG P.07.803.F, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date avec les conclusions du M.P.).

L'avenir nous dira si cette jurisprudence est limitée à la matière du mandat d'arrêt européen ou si, de façon plus générale, un pourvoi formé dans les délais par le détenu à l'étranger par déclaration faite au directeur de la prison étrangère est recevable.

Mandat d'arrêt européen – Mandat d'arrêt étranger – Exécution – Pourvoi en cassation – Question préjudicielle – Cour constitutionnelle – Obligation de poser la question – Demande urgente et ayant un caractère provisoire

Cass., 27 juin 2007, RG P.07.867.F, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date. Voyez, ci-dessus, «F. Les voies de recours – Le recours en cassation».

Mandat d'arrêt européen – Mandat d'arrêt étranger – Exécution – Pourvoi en cassation – Question préjudicielle – Cour de justice des Communautés européennes – Obligation de poser la question – Demande urgente et ayant un caractère provisoire

Le demande de remise d'une personne recherchée en vertu d'un mandat d'arrêt européen étant une demande urgente et la décision prononcée par la chambre des mises en accusation n'ayant qu'un caractère provisoire, la Cour de cassation n'est pas tenue de poser à la Cour de justice des Communautés européennes une question préjudicielle qui ne laisse aucun doute sérieux quant à la compatibilité de l'article 32 de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres avec l'article 34.2.b du Traité sur l'Union européenne (Cass., 27 juin 2007, RG P.07.867.F, www.cass.be, *Pas.*, 2007, à sa date).

LA DÉTENTION DE L'ÉTRANGER EN VUE DE SON ÉLOIGNEMENT DU TERRITOIRE

Demande d'asile – Mesure privative de liberté – Transfert vers l'État responsable – Opposition illicite – Nouvelle mesure privative de liberté – Nature – Incidence sur la procédure antérieure

Ni l'article 51/5, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni aucune autre disposition

légale ou conventionnelle ne s'opposent au fait que lorsque l'éloignement de l'étranger maintenu légalement n'a pu être opéré en raison de son opposition illicite, une nouvelle décision de maintien soit prise conformément à l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980; cette nouvelle décision ne constitue pas la prolongation de la décision initiale mais constitue un titre privatif de liberté distinct. Le juge saisi de l'appel interjeté par l'étranger en application de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers contre la décision de privation de liberté prise en application de l'article 51/5, § 3, alinéa 4, de cette même loi ne peut, lorsqu'une nouvelle décision de maintien a été prise conformément à l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 parce que l'éloignement de l'étranger enfermé ou maintenu n'a pu être opéré en raison de son opposition illicite, que constater dans les limites de sa saisine l'existence de cette nouvelle décision sans pouvoir en examiner la légalité; par cette nouvelle décision, la procédure contre la première décision de maintien n'a plus lieu d'être (Cass., 6 février 2007, RG P.06.1660.N, *www.cass.be, Pas.*, 2007, à sa date).

Mesure privative de liberté d'un étranger – Demande ultérieure d'autorisation de séjour – Incidence – Mesure d'éloignement – Nécessité – Motivation – Légalité

Une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne suspend pas une mesure administrative de privation de liberté prise en application de l'article 7, alinéa 3, de cette loi. Peut décider que la privation de liberté d'un étranger en vue de son éloignement répond à un impératif de nécessité l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, après avoir relevé que la procédure introduite par ledit étranger devant le Conseil d'État n'a pas d'effet suspensif, considère que la mesure de privation de liberté n'a d'autre but que de garantir l'exécution de la décision d'éloignement du territoire de cet étranger, qu'elle est revêtue d'une motivation adéquate et personnalisée, qu'aucun élément du dossier ne fait apparaître que cette motivation serait entachée d'une erreur de fait ou d'une erreur manifeste d'appréciation et que le dossier comporte les éléments pertinents justifiant les raisons du choix de cette mesure (Cass., 18 avril 2007, RG P.07.320.F, *www.cass.be, Pas.*, 2007, à sa date).

Patrick MANDOUX,
Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles,
Maître de conférences à l'Université de Bruxelles (U.L.B.)

Damien VANDERMEERSCH,
Avocat général à la Cour de cassation,
Chargé de cours à l'Université de Louvain (U.C.L.)
et aux Facultés St Louis (F.U.S.L.)